

Bulletin

n° 9
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2017*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2017

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Extinction de l'action publique.....	<i>Survie de l'action ci- vile.....</i>	Abrogation de la loi pénale – Abrogation pos- térieure à la saisine de la juridiction répres- sive – Cas.....	* Crim.	14 nov.	R	252	16-85.161
Partie civile.....	<i>Constitution</i>	Constitution en cause d'appel – Irrecevabi- lité – Exception – Cas – Action fiscale – In- tervention de l'administration des impôts...	* Crim.	8 nov.	R	249	17-82.968

AGRESSIONS SEXUELLES :

Harcèlement sexuel...	<i>Action civile.....</i>	Abrogation de l'incrimination – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Survie de l'action civile	Crim.	14 nov.	R	252	16-85.161
-----------------------	---------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admis- sion.....	<i>Demande d'aide juri- dictionnelle</i>	Moment – Formulation avant la date d'au- dience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Néces- sité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence.....	* Crim.	21 nov.	C	264	17-81.591
---------------------------------	--	--	---------	---------	---	-----	-----------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel de la partie civile.....	<i>Relaxe du prévenu en première instance...</i>	Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Incompétence de la juridiction judiciaire pour réparer le dommage causé par l'infraction – Carac- tère indifférent.....	Crim.	14 nov.	C	253	17-80.934
-----------------------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Intervention en cause d'appel.....	<i>Administration des impôts</i>	Recevabilité – Modalités.....	* Crim.	8 nov.	R	249	17-82.968
Procédure devant la cour	<i>Débats</i>	Parties – Audition – Ordre des débats – Pré- venu ou son avocat – Assimilation des personnes titulaires du certificat d'imma- triculation redevables pécuniairement – Audition le dernier	Crim.	7 nov.	C	245	17-80.831

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la per- sonne.....	<i>Violences</i>	Faits justificatifs – Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation sou- veraine du juge du fond	Crim.	7 nov.	C	246	16-84.329
---	------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

AVOCAT :

Cassation.....	<i>Pourvoi</i>	Mineur – Mémoire du demandeur mineur – Signature (non)	* Crim.	14 nov.	C	254	17-80.893
----------------	----------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

B

BANQUEROUTE :

Peines.....	<i>Peines complémen- taires</i>	Faillite personnelle – Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Incons- titutionnalité de l'article L. 654-6 du code de commerce – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Portée.	Crim.	22 nov.	A	267 (2)	16-83.549
-------------	---	--	-------	---------	---	---------	-----------

C

CASSATION :

Pourvoi	<i>Avocat aux Conseils...</i>	Constitution en demande – Radiation – Ef- fets – Effet à l'égard du mémoire amplia- tif antérieurement déposé – Absence d'in- fluence.....	Crim.	2 nov.	R	242	15-84.445
	<i>Mémoire</i>	Signature – Mineur – Avocat du demandeur (non)	Crim.	14 nov.	C	254	17-80.893

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Appel des ordon- nances du juge des libertés et de la dé- tention.....	<i>Appel du ministère public</i>	Désistement – Faculté (non).....	* Crim.	21 nov.	R	263	17-85.319
---	--	----------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Appel du ministère public</i>	Désistement – Faculté (non).....	Crim.	21 nov.	R	263	17-85.319
Déclaration d'irresponsabilité pénale.....	<i>Débats</i>	Droits de la défense – Personne mise en examen – Notification du droit de se taire (non).....	Crim.	29 nov.	I	271 (1)	16-85.490
		Expertise – Expert – Audition – Accomplissement d'une mission commune – Audition de certains des experts rédacteurs d'un rapport commun – Effet.....	Crim.	29 nov.	I	271 (2)	16-85.490
	<i>Ordonnances</i>	Ordonnance prescrivant l'hospitalisation d'office – Régularité – Conditions – Détermination – Ordonnance motivée – Cas – Ordonnance distincte de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (non).....	Crim.	29 nov.	I	271 (3)	16-85.490
Détention provisoire	<i>Décision de mise en liberté</i>	Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges	* Crim.	29 nov.	R	273	17-85.322
Nullités de l'instruction	<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes – Procès-verbal – Retranscription d'un enregistrement obtenu de façon illicite par une partie privée – Participation indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements – Atteinte au principe de loyauté des preuves – Conditions – Détermination – Portée.....	* Ass. Plé.	10 nov.	R	2	17-82.028
Pouvoirs.....	<i>Etendue</i>	Constat d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental – Mesures complémentaires – Hospitalisation d'office – Recherche de mesures alternatives (non).....	Crim.	29 nov.	I	271 (4)	16-85.490

CIRCULATION ROUTIERE :

Stationnement	<i>Personnes handicapées</i>	Carte de stationnement pour personne handicapée – Usage – Conditions – Places de stationnement ouvertes au public – Définition – Exclusion – Emplacement réservé aux véhicules de livraison.....	Crim.	14 nov.	R	255	17-81.061
	<i>Stationnement gênant</i>	Emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison – Places de stationnement ouvertes au public (non) – Portée – Carte de stationnement pour personne handicapée – Usage (non).....	* Crim.	14 nov.	R	255	17-81.061

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6, § 1.....	<i>Procès équitable.....</i>	Droits de la défense – Juridictions correctionnelles – Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Demande d'aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence.....	* Crim.	21 nov.	C	264	17-81.591
Article 7	<i>Principe de légalité.....</i>	Transparence de la vie publique – Obligations de déclaration – Infractions – Omission de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts – Compatibilité	Crim.	22 nov.	R	266	16-86.475
Article 8, § 1.....	<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.....</i>	Ecoutes téléphoniques – Interception de plusieurs lignes identifiées à partir d'un même boîtier de téléphone (IMEI) – Compatibilité – Condition.....	* Crim.	28 nov.	R	269	17-81.736

COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES :

Circonstances aggravantes	<i>Cas.....</i>	Violences avec arme – Circonstance aggravante de mort occasionnée (non)	* Crim.	29 nov.	C	272	17-80.224
Violences	<i>Eléments constitutifs...</i>	Élément matériel – Définition – Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner – Infraction autonome – Circonstance aggravante des violences avec arme (non).....	* Crim.	29 nov.	C	272	17-80.224

COUR D'ASSISES :

Appel.....	<i>Cour d'assises statuant en appel.....</i>	Délai de comparution – Détention provisoire – Décision de mise en liberté – Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges	* Crim.	29 nov.	R	273	17-85.322
	<i>Désignation de la cour d'assises statuant en appel.....</i>	Autorité compétente pour procéder à la désignation – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation (non) – Premier président de la cour d'appel – Détermination.....	* Crim.	15 nov.	R	260	17-86.410
	<i>Désistement.....</i>	Désistement de l'accusé – Autorité compétente pour en donner acte – Saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation (non) – Président de la cour d'assises statuant en appel – Détermination	Crim.	15 nov.	R	260	17-86.410
Arrêt.....	<i>Prononcé.....</i>	Présence des parties civiles ou de leurs avocats – Nécessité (non).....	Crim.	2 nov.	R	243	17-80.169

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

COUR D'ASSISES (suite) :

Débats.....	<i>Incident contentieux...</i>	Conclusions déposées par la défense – Requête aux fins de supplément d'information :					
		Recevabilité – Conditions – Détermination....	Crim.	15 nov.	R	261 (2)	16-86.913
		Réponse de la cour d'assises – Défaut – Portée	* Crim.	15 nov.	R	261 (2)	16-86.913
	<i>Requête adressée au président de la cour d'assises antérieure-ment aux débats.....</i>	Requête aux fins de supplément d'information – Réponse de la cour d'assises – Défaut – Portée.....	Crim.	15 nov.	R	261 (1)	16-86.913
Procédure antérieure aux débats.....	<i>Supplément d'information ordonné par le président.....</i>	Nullités – Nullité d'ordre public – Mise en examen ordonnée par le magistrat commis – Sanction – Détermination.....	Crim.	15 nov.	R	262	17-83.257
Questions	<i>Circonstances aggravantes.....</i>	Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Question spéciale résultant des débats – Requalification des faits – Cas – Violences avec arme – Circonstance aggravante de mort occasionnée (non)	Crim.	29 nov.	C	272	17-80.224

D

DETENTION PROVISOIRE :

Décision de maintien en détention provisoire.....	<i>Matière correctionnelle.....</i>	Appel d'une ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la détention provisoire (non) – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l'irrégularité du titre de détention – Règle de l'unique objet de l'appel – Opposabilité (non) – Portée	Crim.	28 nov.	C	268	17-85.523
Décision de mise en liberté.....	<i>Motifs.....</i>	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	Crim.	29 nov.	R	273	17-85.322
Juge des libertés et de la détention	<i>Débat contradictoire...</i>	Modalités : Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Effets – Caractère définitif du choix opéré.....	Crim.	29 nov.	R	274	17-85.300

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DETENTION PROVISOIRE (suite) :

Juge des libertés et de
la détention (suite)... *Débat contradictoire*
(suite) Convocation de l'avocat – Exclusion – Cas –
Personne déjà assistée par un avocat lors
de la comparution préalable – Pluralité
d'avocats – Présence de l'avocat commis
d'office – Convocation de l'avocat choisi –
Nécessité (non)..... Crim. 14 nov. R 256 17-85.205

Prolongation de
la détention *Débat contradic-
toire*..... Modalités – Convocation de l'avocat – Plu-
ralité d'avocats – Désignation de l'avocat à
avertir – Remplacement – Portée..... * Crim. 14 nov. R 257 17-85.299

DROITS DE LA DEFENSE :

Appel correctionnel
ou de police..... *Procédure devant la
cour*..... Débats – Parties – Audition – Ordre des
débats – Prévenu ou son avocat – Assimi-
lation des personnes titulaires du certificat
d'immatriculation redevables pécuniaire-
ment – Audition le dernier..... * Crim. 7 nov. C 245 17-80.831

Détention provi-
soire *Juge des libertés et de
la détention*..... Débat contradictoire – Modalités – Convo-
cation de l'avocat – Exclusion – Cas –
Personne déjà assistée par un avocat lors
de la comparution préalable – Pluralité
d'avocats – Présence de l'avocat commis
d'office – Convocation de l'avocat choisi –
Nécessité (non)..... * Crim. 14 nov. R 256 17-85.205

Droits du prévenu *Notification du droit
de se taire*..... Champ d'application – Détermination – Cas –
Chambre de l'instruction – Procédure de
déclaration d'irresponsabilité pénale pour
trouble mental (non)..... * Crim. 29 nov. I 271 (1) 16-85.490

Instruction *Détention provi-
soire*..... Prolongation de la détention – Modalités –
Comparution – Moyen de télécommunica-
tion audiovisuelle – Refus par la personne
détenue – Effets – Caractère définitif du
choix opéré..... * Crim. 29 nov. R 274 17-85.300

Juge des libertés et de
la détention *Procédure*..... Audience – Date – Notification – Notification
aux parties et à leurs avocats – Pluralité
d'avocats – Désignation de l'avocat à aver-
tir – Remplacement – Portée * Crim. 14 nov. R 257 17-85.299

Juridictions correc-
tionnelles *Débats*..... Pièces – Versement aux débats – Transmis-
sion par moyen de télécommunication à
une adresse électronique – Protocole passé
entre la juridiction et le barreau de la juri-
diction – Nécessité – Défaut – Portée * Crim. 14 nov. R 258 16-86.663

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DROITS DE LA DEFENSE (suite) :

Juridictions correc- tionnelles (suite) <i>Débats (suite)</i>	Prévenu – Droit d'être assisté d'un avocat – Demande d'aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence.....	* Crim.	21 nov.	C	264	17-81.591
--	---	---------	---------	---	-----	-----------

E

ENSEIGNEMENT :

Responsabilité pénale.. <i>Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne</i>	Violences – Faits justificatifs – Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond.....	* Crim.	7 nov.	C	246	16-84.329
---	--	---------	--------	---	-----	-----------

EXPERTISE :

Expert	<i>Audition à l'audience.</i> Chambre de l'instruction – Déclaration d'irresponsabilité pénale – Accomplissement d'une mission commune – Audition de certains des experts rédacteurs d'un rapport commun – Effet.....	* Crim.	29 nov.	I	271 (2)	16-85.490
--------------	---	---------	---------	---	---------	-----------

EXPLOIT :

Signification	<i>Domicile</i> Domicile élu – Déclaration d'adresse par un prévenu formant opposition – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité.....	* Crim.	29 nov.	C	276	17-81.574
---------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

F

FAITS JUSTIFICATIFS :

Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime.. <i>Autorisation de la loi ou du règlement</i>	Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond.....	* Crim.	7 nov.	C	246	16-84.329
--	--	---------	--------	---	-----	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôts directs et taxes assimilées..... <i>Procédure</i>	Action fiscale – Intervention de l'administration des impôts – Intervention en cause d'appel – Recevabilité.....	Crim.	8 nov.	R	249	17-82.968
---	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INFORMATIQUE :

Données.....	<i>Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données..</i>	Eléments constitutifs – Mise à disposition des internautes d’un protocole de communication textuelle instantané sur internet (Web Irc).....	Crim.	7 nov.	R	247	16-84.918
--------------	--	---	-------	--------	---	-----	-----------

INSTRUCTION :

Décision de mise en liberté.....	<i>Motifs.....</i>	Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges.....	* Crim.	29 nov.	R	273	17-85.322
Droits de la défense ..	<i>Pluralité d’avocats.....</i>	Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée.....	Crim.	14 nov.	R	257	17-85.299
Interrogatoire.....	<i>Première comparution.....</i>	Mise en examen – Droits de la personne mise en examen – Assistance de l’avocat – Modalités – Avocat choisi empêché – Commission d’office – Effets – Détention provisoire – Débat contradictoire – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Convocation de l’avocat choisi – Nécessité (non).....	* Crim.	14 nov.	R	256	17-85.205
Mesures conservatoires.....	<i>Saisie de patrimoine...</i>	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses – Gestion de fait et recours à l’interposition d’une société immobilière ainsi qu’à des prête-noms.....	Crim.	8 nov.	R	250	17-82.632
Ordonnances.....	<i>Appel.....</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel : Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Détention provisoire – Compétence – Tribunal correctionnel (non) – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l’irrégularité du titre de détention – Règle de l’unique objet de l’appel – Opposabilité (non) – Portée	* Crim.	28 nov.	C	268	17-85.523
		Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	Crim.	29 nov.	A	275	17-84.566
Pouvoirs des juridictions d’instruction...	<i>Saisie d’un bien meuble susceptible de confiscation.....</i>	Remise à l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition	Crim.	8 nov.	C	251	17-82.527
Pouvoirs du juge.....	<i>Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications.....</i>	Interception de plusieurs lignes identifiées à partir d’un même boitier de téléphone (IMEI) – Régularité – Condition	Crim.	28 nov.	R	269	17-81.736

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INTERVENTION :

Moment.....	<i>Intervention en cause d'appel</i>	Irrecevabilité – Exception – Cas – Action fiscale – Intervention de l'administration des impôts.....	* Crim.	8 nov.	R	249	17-82.968
-------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

J

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION :

Détention provisoire	<i>Débat contradictoire</i> ...	Modalités : Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Effets – Caractère définitif du choix opéré.....	* Crim.	29 nov.	R	274	17-85.300
		Convocation de l'avocat – Exclusion – Cas – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Pluralité d'avocats – Présence de l'avocat commis d'office – Convocation de l'avocat choisi – Nécessité (non).....	* Crim.	14 nov.	R	256	17-85.205
Procédure.....	<i>Audience</i>	Date – Notification – Notification aux parties et à leurs avocats – Pluralité d'avocats – Désignation de l'avocat à avertir – Remplacement – Portée	* Crim.	14 nov.	R	257	17-85.299

JUGEMENTS ET ARRETS :

Incidents contentieux relatifs à l'exécution	<i>Urbanisme</i>	Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d'astreinte – Exécution – Incident contentieux – Acte administratif – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales	* Crim.	21 nov.	R	265	17-80.016
Motifs.....	<i>Peine prononcée par la juridiction correctionnelle</i>	Motivation – Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle – Domaine d'application – Choix des obligations spécialement imposées (non)	* Crim.	22 nov.	A	267 (1)	16-83.549

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :

Opposition	<i>Notification immédiate de la date d'audience (non)</i>	Citation – Exploit – Signification – Domicile – Dernière adresse déclarée par le prévenu – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité	Crim.	29 nov.	C	276	17-81.574
------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Jugement.....	<i>Voies de recours.....</i>	Opposition – Notification immédiate de la date d’audience (non) – Citation – Exploit – Signification – Domicile – Dernière adresse déclarée par le prévenu – Citation faite à l’adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité	* Crim.	29 nov.	C	276	17-81.574
---------------	------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Composition.....	<i>Cour d’appel.....</i>	Appel des jugements correctionnels – Audience sur intérêts civils – Formation collégiale – Nécessité – Obligation étendue à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée – Portée – Règle d’ordre public	Crim.	28 nov.	C	270	17-80.416
Débats.....	<i>Prévenu.....</i>	Assistance d’un défenseur – Demande d’aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d’audience – Effets – Sursis à statuer dans l’attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d’information de la juridiction saisie – Absence d’influence ..	Crim.	21 nov.	C	264	17-81.591
Détention provisoire	<i>Décision de maintien en détention provisoire.....</i>	Incompétence – Appel de l’ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l’ordonnance de renvoi – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l’irrégularité du titre de détention – Règle de l’unique objet de l’appel – Opposabilité (non) – Portée	* Crim.	28 nov.	C	268	17-85.523
Droits de la défense...	<i>Débats.....</i>	Pièces – Versement aux débats – Transmission par moyen de télécommunication à une adresse électronique – Protocole passé entre la juridiction et le barreau de la juridiction – Nécessité – Défaut – Portée	Crim.	14 nov.	R	258	16-86.663

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Abrogation	<i>Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive.....</i>	Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l’article L. 654-6 du code de commerce – Portée	* Crim.	22 nov.	A	267 (2)	16-83.549
		Extinction de l’action publique – Survie de l’action civile – Cas	* Crim.	14 nov.	R	252	16-85.161

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

LOIS ET REGLEMENTS (suite) :

Actes administratifs, réglementaires ou individuels.....	<i>Légalité</i>	Appréciation par les juridictions pénales – Cas – Urbanisme – Construction sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d’astreinte – Exécution – Inci- dent contentieux – Compétence du juge pénal.....	Crim.	21 nov.	R	265	17-80.016
Principe de légalité....	<i>Transparence de la vie publique</i>	Obligations de déclaration – Infractions – Omission de déclarer une partie substan- tielle de son patrimoine ou de ses inté- rêts – Convention européenne des droits de l’homme – Article 7 – Compatibilité	* Crim.	22 nov.	R	266	16-86.475

M

MINISTERE PUBLIC :

Appel.....	<i>Appel des ordon- nances du juge d’instruction ou du juge des libertés et de la détention</i>	Désistement – Faculté (non).....	* Crim.	21 nov.	R	263	17-85.319
------------	---	----------------------------------	---------	---------	---	-----	-----------

P

PEINES :

Non-cumul.....	<i>Poursuites séparées</i>	Confusion – Peines prononcées l’une par une juridiction française et l’autre par une juri- diction d’un Etat membre de l’Union euro- péenne – Application – Cas – Peine pro- noncée par l’Etat membre intégralement exécutée au jour de la requête en confusion	Crim.	2 nov.	R	244	17-80.833
Peines complémen- taires.....	<i>Banqueroute</i>	Faillite personnelle – Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Incons- titutionnalité de l’article L. 654-6 du code de commerce – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Portée.	* Crim.	22 nov.	A	267 (2)	16-83.549
Peines correction- nelles	<i>Peine d’emprisonne- ment prononcée pour un délit</i>	Sursis avec mise à l’épreuve – Prononcé – Mo- tivation – Circonstance de l’infraction, per- sonnalité de son auteur et situation person- nelle – Domaine d’application – Choix des obligations spécialement imposées (non)....	* Crim.	22 nov.	A	267 (1)	16-83.549
	<i>Prononcé</i>	Motivation – Circonstance de l’infraction, personnalité de son auteur et situation per- sonnelle – Domaine d’application – Déter- mination	Crim.	22 nov.	A	267 (1)	16-83.549

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PREUVE :

Débat contradictoire	<i>Pièces</i>	Versement aux débats – Transmission par moyen de télécommunication à une adresse électronique – Protocole passé entre la juridiction et le barreau de la juridiction – Nécessité – Défaut – Portée.....	* Crim.	14 nov.	R	258	16-86.663
Libre administration.	<i>Etendue</i>	Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée – Participation indirecte – Conditions – Détermination – Portée	Ass. Plé.	10 nov.	R	2	17-82.028

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Enquête.....	<i>Code de procédure pénale</i>	Articles 230-32 à 230-43, 171 et 802 – Interprétation – Principe d'égalité des justiciables – Droits de la défense – Droit à un recours effectif devant une juridiction – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	14 nov.	Q	259	17-82.435
--------------	---------------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

R

RESPONSABILITE PENALE :

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	<i>Ordre ou autorisation de la loi ou du règlement</i>	Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond	* Crim.	7 nov.	C	246	16-84.329
--	--	---	---------	--------	---	-----	-----------

RESTITUTION :

Objets saisis.....	<i>Action en restitution</i> ..	Refus – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition	* Crim.	8 nov.	C	251	17-82.527
--------------------	---------------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

S

SAISIES :

Restitution.....	<i>Action en restitution</i> ..	Refus – Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition	* Crim.	8 nov.	C	251	17-82.527
------------------	---------------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SAISIES (suite) :

Saisies spéciales	<i>Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....</i>	Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses – Gestion de fait et recours à l’interposition d’une société immobilière ainsi qu’à des prête-noms	* Crim.	8 nov.	R	250	17-82.632
-------------------------	---	--	---------	--------	---	-----	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération policière et judiciaire en matière pénale..	<i>Décision-cadre 2008/675/JAI du 24 juillet 2008.....</i>	Prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l’Union européenne – Application – Peine prononcée par l’Etat membre intégralement exécutée – Peine prononcée en France – Confusion.....	* Crim.	2 nov.	R	244	17-80.833
---	--	---	---------	--------	---	-----	-----------

URBANISME :

Permis de construire.....	<i>Construction sans permis ou non conforme.....</i>	Démolition et liquidation d’astreinte – Exécution – Incident contentieux – Acte administratif – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales	* Crim.	21 nov.	R	265	17-80.016
	<i>Obtention</i>	Procédure – Demande – Défaut de notification d’une décision expresse dans le délai d’instruction – Site classé – Décision implicite de rejet – Portée	Crim.	7 nov.	C	248	17-80.233

ARRÊTS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET DE LA CHAMBRE MIXTE

N° 2

PREUVE

Libre administration – Etendue – Limites – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas – Participation de l'autorité publique à l'administration d'une preuve obtenue de façon illicite ou déloyale par une partie privée – Participation indirecte – Conditions – Détermination – Portée

Ayant relevé, en substance, qu'il est légitime qu'une victime ayant déposé plainte pour des faits de chantage et extorsion de fonds informe les enquêteurs de l'avancement des démarches de ceux auxquels il prête des agissements répréhensibles et des pourparlers en cours lors de ses rencontres avec ceux-ci, que les services de police et les magistrats, saisis d'une telle plainte, se doivent d'intervenir pour organiser des surveillances de nature à confirmer ou infirmer les dires du plaignant et, si nécessaire, interpellés les auteurs, que les remises aux enquêteurs à brefs délais des enregistrements réalisés par le représentant du plaignant et leur transcription par les enquêteurs sont dépourvues de toute portée quant au rôle actif susceptible d'être prêté à ces derniers et que le seul reproche d'un "laisser faire" des policiers, dont le rôle n'avait été que passif, ne peut suffire à caractériser un acte constitutif d'une véritable implication, la chambre de l'instruction, pour rejeter la demande en nullité des procès-verbaux de retranscription d'enregistrements de conversations privées produites par le particulier se disant victime de tels faits, prise de la participation indirecte des autorités publiques au recueil de ces preuves, a pu en déduire l'absence de participation directe ou indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements litigieux, ce dont il résultait que le principe de la loyauté de la preuve n'avait pas été méconnu.

10 novembre 2017

N° 17-82.028

LA COUR,

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 20 août 2015, M. H..., avocat, agissant au nom du Royaume du Maroc, a dénoncé au procureur de la République des faits de chantage et d'extorsion

de fonds en joignant à sa plainte l'enregistrement d'une conversation qui s'était déroulée le 11 août précédent entre le représentant de cet Etat, M. I..., et M. Y..., auteur avec M^{me} Z... d'un livre paru en 2012 sous le titre "Le Roi prédateur", conversation au cours de laquelle M. Y... aurait sollicité le paiement d'une somme d'argent contre la promesse de ne pas publier un nouvel ouvrage consacré au souverain marocain ; qu'au cours de l'enquête préliminaire ouverte sur ces faits, M. I... a produit le 21 août l'enregistrement d'une nouvelle conversation qu'il venait d'avoir avec M. Y..., en un lieu placé sous la surveillance des enquêteurs, qui en ont par ailleurs retranscrit la teneur sur procès-verbal ; qu'après ouverture, le 26 août, d'une information judiciaire, M. I... a informé les enquêteurs qu'un nouveau rendez-vous avait été pris avec M. Y... et M^{me} Z... le 27 août, lequel s'est déroulé en un lieu également placé sous surveillance policière ; qu'à l'issue de la conversation entre les trois protagonistes, enregistrée par M. I..., des sommes d'argent ont été remises par ce dernier aux deux journalistes, qui ont alors été interpellés, les enquêteurs retranscrivant l'enregistrement sur procès-verbal ; que, mis en examen des chefs de chantage et extorsion de fonds les 28 et 29 août 2015, M. Y... et M^{me} Z... ont saisi la chambre de l'instruction de deux requêtes en nullité notamment des procès-verbaux de retranscription des enregistrements des 21 et 27 août 2015 et des actes subséquents ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... et M^{me} Z... font grief à l'arrêt de rejeter le moyen de nullité pris de la participation indirecte des autorités publiques au recueil des preuves produites par un particulier et dire n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure alors, selon le moyen :

1° que la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans des lieux publics ou privés, n'est autorisée que lorsque l'information porte sur un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale ; que la chambre de l'instruction a relevé que "les enquêteurs ne pouvaient pas juridiquement procéder à la sonorisation de l'endroit où avaient lieu les rencontres" ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que les enquêteurs ont procédé indirectement, par l'intermédiaire du représentant du plaignant, à l'obtention de telles preuves ; qu'en validant les enregistrements tandis que

les enquêteurs ont obtenu ces preuves en dehors de tout cadre légal, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

2° que le droit au procès équitable et le principe de loyauté des preuves imposent aux autorités publiques de ne pas participer, directement ou indirectement, à la confection irrégulière de preuves ; que l'autorité publique participe indirectement à l'obtention des enregistrements par un particulier dès lors que sont établis la présence constante des enquêteurs sur les lieux de rencontres, la remise à ceux-ci, par le particulier, des enregistrements suivis de leur retranscription, les contacts réguliers entre les enquêteurs et le particulier et l'autorité judiciaire, éléments conduisant à l'interpellation des mis en cause ; qu'en se fondant précisément sur ces mêmes éléments d'"existence de contacts réguliers entre maître I... et les enquêteurs", de "surveillances policières mises en place par les enquêteurs lors des rencontres des 21 et 27 août 2015", de "remise des enregistrements dès la fin des rencontres et la transcription des propos par les services enquêteurs" et de "contacts téléphoniques intervenus entre maître I... et les enquêteurs au cours de la rencontre du 27 août 2015 ayant permis l'interpellation d'Eric Y... et de Catherine Z... en possession des 80 000 euros et d'exemplaires de l'engagement de renonciation à publication", pour estimer cependant que cette participation des enquêteurs dans l'administration de ces preuves était valide, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe précités ;

3° que porte atteinte au procès équitable et au principe de loyauté des preuves l'enregistrement effectué par les autorités publiques par le truchement d'un tiers et ayant pour but d'obtenir des indices de commission d'une infraction ; que les mis en examen invoquaient l'administration des preuves par les autorités publiques par les enregistrements clandestinement réalisés par l'avocat du plaignant sur les instructions constantes des autorités de poursuite, d'enquête et d'instruction ; qu'en estimant les enregistrements valables en ce que la preuve d'une instigation par les services enquêteurs n'était pas rapportée sans répondre aux arguments péremptoires des mis en examen et en mentionnant au contraire que ces derniers ne reprochaient pas une instigation des services de police, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et a méconnu les textes et le principe susvisés ;

4° qu'en déduisant l'absence d'instigation par les services enquêteurs de l'absence de participation des services de police à l'enregistrement du premier entretien du 11 août 2015 tandis que cet enregistrement ne fait pas l'objet de la requête en nullité, ou encore du risque de dépossession des moyens d'action d'une victime, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants à justifier l'absence d'instigation ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il apparaît légitime, de la part d'une victime ayant déposé plainte pour chantage et extorsion de fonds, d'informer les enquêteurs de l'avancement des démarches de ceux auxquels elle prête des agissements répréhensibles ; que les services de police et les magistrats, saisis d'une telle plainte, se devaient d'intervenir pour organiser les surveillances de nature à confirmer ou infirmer les dires du plaignant et, si nécessaire, interpellier les auteurs ;

qu'on ne saurait déduire de l'existence d'une présence policière aux abords de l'hôtel où ont eu lieu les rencontres un accord préalable et concerté des enquêteurs avec M. I... sur les enregistrements clandestins effectués ; qu'au demeurant, lors de ces surveillances, les policiers se trouvaient à l'extérieur de l'établissement et n'étaient pas à même de constater les manœuvres de M. I... tendant aux enregistrements clandestins avec son téléphone portable ; que, certes, M. I... a adressé ses enregistrements aux policiers dans un délai très bref après chaque rencontre, mais que ce simple constat est dépourvu de toute portée quant au rôle actif susceptible d'être prêté aux enquêteurs par les mis en examen ; qu'il en va de même de la transcription par les policiers des deux enregistrements puisque cette tâche a été accomplie après les deux rendez-vous litigieux et ne saurait être retenue à faute ; que M. I..., qui, selon la partie civile, a mis à profit les suspensions de négociations intervenues lors de la très longue rencontre du 27 août 2015 pour se faire apporter les sommes d'argent nécessaires, pouvait, de manière tout à fait légitime, en profiter pour informer les enquêteurs de l'avancement des pourparlers ; qu'en conséquence, la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'une collusion entre M. I... et les services enquêteurs tendant à faire prendre en charge par le premier les enregistrements litigieux ; que, si les policiers pouvaient raisonnablement se douter de l'enregistrement de la troisième rencontre par M. I... compte tenu de la connaissance qu'ils avaient de son enregistrement clandestin du deuxième rendez-vous, rien ne permet d'affirmer qu'ils avaient connaissance de cette intention dès la deuxième rencontre ; que le concept de "participation", même indirecte, suppose l'accomplissement, par les enquêteurs, d'un acte positif, si modeste soit-il ; que le seul reproche d'un "laisser faire" des policiers, dont le rôle n'a été que passif, ne peut suffire à caractériser un acte constitutif d'une véritable implication ;

Que la chambre de l'instruction a pu en déduire l'absence de participation directe ou indirecte de l'autorité publique à l'obtention des enregistrements litigieux, ce dont il résultait que le principe de la loyauté de la preuve n'avait pas été méconnu ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Y... et M^{me} Z... font aussi grief à l'arrêt d'écarter le moyen de nullité pris de l'atteinte au secret des sources et dire n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure alors, selon le moyen, que les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 100-5 du code de procédure pénale et 2 de la loi du 29 juillet 1881 prévoient le secret des sources des journalistes et organisent leur protection contre les ingérences de l'autorité publique, même si les mesures d'investigations sont demeurées sans résultat ; qu'en énonçant l'absence d'atteinte au secret des sources en l'absence d'identification des sources des journalistes, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les demandeurs, s'ils invoquaient une violation de l'article 100-5 du code de procédure pénale, n'établissaient pas en quoi

la transcription des enregistrements litigieux, dont elle avait constaté qu'ils avaient été réalisés par une personne privée sans intervention de l'autorité publique, avait permis d'identifier leurs sources, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Sur les troisième et quatrième moyens, réunis :

Attendu que M. Y... et M^{me} Z... font enfin grief à l'arrêt de rejeter les moyens de nullité pris du défaut d'accès au dossier complet de la procédure avant les interrogatoires de première comparution et de l'absence d'indices graves ou concordants, et de dire n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure alors, selon le moyen :

1° que le droit au procès équitable et les droits de la défense imposent le droit d'accès des parties à l'entier dossier de la procédure ; que la plainte de la partie civile sur laquelle repose l'accusation et toute la procédure fait partie du dossier auquel les parties doivent avoir accès ; qu'en l'absence de communication de ladite pièce, le dossier est incomplet dans des conditions qui font nécessairement grief aux intérêts des mis en examen en portant atteinte aux principes de loyauté, de l'égalité des armes et aux droits de la défense ; qu'ayant constaté l'absence de la plainte au dossier de la procédure, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître les textes et principes susvisés, en déduire l'absence de nullité ;

2° que ne peut être mise en examen que la personne à l'encontre de laquelle existent des indices graves ou concordants de participation à la commission d'une infraction ; que le délit d'extorsion réprime l'usage de violences, menaces ou contraintes pour obtenir une remise de fonds de la victime, et le délit de chantage réprime la menace de révéler des propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de la personne pour obtenir une remise de fonds ; que le mis en examen invoquait l'absence de toutes violences, menaces ou contraintes ainsi que l'absence de propos attentatoires à l'honneur du Roi du Maroc, ce qui exclut tout indice grave ou concordant de commission de ces délits ; qu'en ne répondant pas à ces arguments péremptoires, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 174 et 609-1 du code de procédure pénale que, devant la chambre de l'instruction statuant sur renvoi après cassation, seuls peuvent être invoqués les moyens de nullité qui avaient été soulevés devant la chambre de l'instruction dont l'arrêt a été annulé ; que, dès lors, les demandeurs ne sauraient reprocher à l'arrêt de rejeter leurs demandes de nullité fondées sur des moyens qui n'avaient pas été soulevés devant la chambre de l'instruction initialement saisie ; que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS au présent arrêt :

Moyens produits par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour M. Eric Y... et M^{me} Catherine Z...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

VIOLATION des articles 6, 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 41, 81, 100-5, 171, 174, 591, 593, 706-73, 706-96 et 802

du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de la loyauté des preuves, et des droits de la défense ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

AUX MOTIFS QUE sur les conditions de réalisation des enregistrements clandestins des 21 et 27 août 2015, au préalable, il convient de souligner que, dans le cadre de la procédure litigieuse mettant en cause des faits de chantage et d'extorsion de fonds, les enquêteurs ne pouvaient juridiquement procéder à la sonorisation de l'endroit où avaient lieu les rencontres :

– en effet, l'article 706-96, alinéa 1, du code de procédure pénale relatif aux sonorisations dispose que : *"lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut... autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics » ;*

– or, s'agissant du rendez-vous du 21 août 2015, les enquêteurs agissaient en enquête préliminaire et concernant la rencontre du 27 août suivant, toute sonorisation était exclue du fait que les infractions de chantage (article 312-10 du code pénal) et d'extorsion (article 312-1 du code pénal) reprochées à Eric Y... et Catherine Z... n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 706-73 qui vise uniquement les *"crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 (extorsion en bande organisée) et 312-7 du code pénal"* (extorsion précédée, accompagnée ou suivie de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les enregistrements litigieux des 21 et 27 août 2015, qui sont les seuls mis en cause puisqu'intervenues après la saisine des services enquêteurs, ont été effectués par Maître I..., avocat du Roi du Maroc. Il s'en déduit plusieurs considérations :

– ces enregistrements sont donc le fait d'un simple particulier cherchant à se ménager des preuves susceptibles de servir les intérêts de son client, étant observé que la qualité d'avocat de Maître I... ne pouvait en aucun cas lui conférer le statut d'autorité publique à laquelle s'imposait le respect des règles de procédure pénale ;

– s'ils ne mettent pas en cause les enquêteurs à raison d'une participation directe, ils peuvent néanmoins être censurés à raison d'une implication indirecte de ceux-ci s'il est établi que les enquêteurs ont usé d'un artifice ou d'un stratagème constitutif d'une fraude à la loi puisque leur ayant permis de faire faire par un tiers, qui n'était pas lié par les mêmes contraintes, les enregistrements auxquels ils ne pouvaient eux-mêmes procéder.

Tout le problème consiste donc à déterminer la nature exacte de la "*participation indirecte*" reprochable aux enquêteurs.

QU'en premier lieu, est sanctionnable toute participation indirecte consistant, pour les services enquêteurs, à être les instigateurs d'enregistrements clandestins effectués par des particuliers.

Mais en l'espèce, la preuve de cette instigation des services enquêteurs n'est pas rapportée et se trouve au contraire démentie par les circonstances de fait :

– en effet, force est de constater que Maître I... avait déjà procédé à l'enregistrement du premier entretien du 11 août 2015, alors même qu'aucun service de police n'était encore intervenu, ce dont on peut en déduire que l'idée de l'enregistrement clandestin lui est entièrement imputable ;

– il n'est d'ailleurs pas surprenant qu'un particulier souhaite se ménager des preuves du comportement infractionnel dont il est victime, y compris après le dépôt de sa plainte puisque la saisine des services de police n'entraîne pas *ipso facto*, une dépossession des moyens d'action de la victime ; une telle dépossession serait d'ailleurs de nature à remettre en cause l'opportunité même de saisir à bref délai les services de police ou de gendarmerie, ce qui n'est certainement pas souhaitable ;

– en outre, aucune pièce de la procédure ne vient conforter l'hypothèse d'une quelconque instruction donnée par les services de police à Maître I... qui, dans chacune des auditions intervenues après chaque rendez-vous, a déclaré avoir lui-même pris l'initiative d'enregistrer les conversations litigieuses et fait parvenir aux services de police les clés USB correspondantes ;

– au demeurant, les mis en examen eux-mêmes ne semblent pas avoir reproché aux services de police une quelconque instigation puisque, dans sa requête en nullité, Eric Y... écrit : "*les services de police, en connaissance de cause, ont laissé Maître I..., avocat inscrit au barreau de Paris, procéder à l'enregistrement clandestin...*" (p. 15) ;

– enfin, sont alléguées des déclarations faites par les avocats du Roi du Maroc à la presse invoquant le rôle actif des services enquêteurs, notamment celles de Maître H..., dont fait état un article du journal *Le Figaro* du 11 septembre 2015, selon lesquelles celui-ci s'étonne de la demande du parquet tendant à "*organiser les deux entretiens sous surveillance policière avec nos propres moyens d'enregistrement*" (comprendre ceux des avocats du Roi du Maroc) et celles de Maître K... indiquant que les enregistrements "*ont été obtenus à l'initiative et sous le contrôle des services de police*" : à l'audience Maître H... a contesté avoir tenu de tels propos et a soutenu avoir adressé une lettre de protestation au journaliste du *Figaro* ; quant à Maître K..., il a précisé que les termes de sa réponse tendait uniquement à dissiper les soupçons des journalistes quant à un montage pur et simple des services marocains ; en tout état de cause, on ne saurait accorder à de tels éléments une force probante alors même que les informations qu'ils contiennent ne sont pas en adéquation avec les éléments figurant au dossier et qu'ils s'inscrivent dans

le cadre d'une stratégie de défense des avocats que la chambre de l'instruction n'a pas à apprécier.

QU'en deuxième lieu, et en l'absence d'instigation des enquêteurs, cette participation indirecte peut résulter d'une collusion entre ceux-ci et le particulier procédant aux enregistrements litigieux. Encore faut-il que cette collusion résulte d'un acte positif de la part des services enquêteurs. Il convient donc d'examiner précisément les différents éléments de fait relevés.

1° L'existence de contacts réguliers entre Maître I... et les enquêteurs.

Dès lors qu'il apparaît légitime de la part d'une victime ayant déposé plainte pour chantage et extorsion de fonds, d'informer les enquêteurs de l'avancement des démarches de ceux auxquels il prête des agissements répréhensibles, on ne peut induire de la seule régularité de ces contacts l'existence d'une collusion des policiers et magistrats avec Maître I... en vue d'organiser les enregistrements clandestins contestés.

2° Les surveillances policières mises en place par les enquêteurs lors des rencontres des 21 et 27 août 2015.

Les services de police et les magistrats saisis d'une telle plainte se devaient d'intervenir pour organiser les surveillances de nature à confirmer ou infirmer les dires du plaignant et, si nécessaire, interpellier les auteurs : on ne saurait donc, là encore, déduire de l'existence de cette présence policière aux abords de l'hôtel où ont eu lieu les rencontres des 21 et 27 août 2015 un accord préalable et concerté des enquêteurs avec Maître I... sur les enregistrements clandestins alors effectués.

Au demeurant, on notera que lors de ces surveillances, les policiers se trouvaient à l'extérieur de l'établissement et n'étaient pas à même de constater les manœuvres de Maître I... tendant aux enregistrements clandestins avec son téléphone portable.

3° La remise des enregistrements dès la fin des rencontres et la transcription des propos par les services enquêteurs.

Certes Maître I... a adressé ses enregistrements aux policiers dans un délai très bref après chaque rencontre, plutôt qu'après l'interpellation de Eric Y... et Catherine Z..., mais ce simple constat est dépourvu de toute portée quant au rôle actif susceptible d'être prêté aux enquêteurs par les mis en examen. Il en va de même de la transcription par les policiers des deux enregistrements puisque cette tâche a été accomplie après les deux rendez-vous litigieux et ne saurait être retenue à faute.

D'ailleurs, la chambre criminelle a admis, dans une affaire où les enquêteurs s'étaient fait remettre par un particulier se plaignant d'être victime d'un tiers, des bandes magnétiques correspondant aux enregistrements clandestins de conversations ou de communications téléphoniques qu'il avait faites, que les enquêteurs procèdent à leur transcription dès lors qu'"*il n'est ni établi, ni même allégué que les enregistrements pratiqués ont été réalisés à l'instigation des officiers de police judiciaire ou par eux-mêmes*" (Crim., 28/04/1987, n° 86-96.621, Bull. 173) ;

4° Les contacts téléphoniques intervenus entre Maître I... et les enquêteurs au cours de la rencontre du 27 août 2015 ayant permis l'interpellation d'Eric Y...

et de Catherine Z... en possession des 80 000 euros et d'exemplaires de l'engagement de renonciation à publication.

Cet argument s'inscrit dans la lignée de ceux exposés ci-dessus dénonçant les contacts réguliers entre Maître I... et les services enquêteurs, ainsi que la présence de policiers lors des deux rencontres des 21 et 27 août 2015. Il appelle la même réponse et l'on comprend que Maître I..., qui, selon la partie civile, a mis à profit les suspensions de négociations intervenues lors de la très longue rencontre du 27 août 2015 pour se faire apporter les sommes d'argent nécessaires, pouvait, de manière tout à fait légitime, en profiter pour informer les enquêteurs de l'avancement des pourparlers.

En outre, on notera que les deux rencontres des 21 et 27 août 2015 ont été fixées à la seule initiative de Maître I... et à des dates qu'il avait lui-même choisies en concertation avec les mis en examen, les services enquêteurs n'en ayant été avisés par Maître I... qu'après leur fixation et très peu de temps avant leur intervention. Il s'agit là d'un élément qui met à mal l'argument des mis en examen selon lequel les services enquêteurs auraient tout organisé.

En conséquence, la preuve n'est pas rapportée de l'existence d'une collusion entre Maître I... et les services enquêteurs tendant à faire prendre en charge par le premier les enregistrements litigieux.

QU'à défaut de toute collusion, il reste à déterminer s'il est possible de reprocher aux enquêteurs d'avoir, en toute connaissance de cause, *"laissé faire"* lesdits enregistrements. A cet égard, on soulignera que si les policiers pouvaient raisonnablement se douter de l'enregistrement de la 3^e rencontre par Maître I... compte tenu de la connaissance qu'ils avaient de son enregistrement clandestin du 2^e rendez-vous, rien ne permet d'affirmer qu'ils avaient connaissance de cette intention dès la 2^e rencontre puisque leur intervention aurait pu conduire Maître I... à renoncer à toute initiative personnelle.

En tout état de cause, le concept de *"participation"*, même indirecte, suppose l'accomplissement, par les enquêteurs, d'un acte positif, si modeste soit-il. Or, le seul reproche d'un *"laisser faire"* des policiers, dont le rôle n'a été que passif, ne peut suffire à caractériser un acte constitutif d'une véritable implication.

D'ailleurs, dans une affaire où un plaignant se disait victime d'une tentative de corruption, la chambre criminelle a admis la dissimulation des enquêteurs dans le bureau de la victime pour surprendre et consigner une conversation entre celle-ci et la personne suspectée et ce, après avoir relevé le caractère souverain de l'appréciation de la cour d'appel qui soulignait que *"s'il est exact que les policiers se sont cachés dans le bureau de X pour y surprendre la conversation..., un tel procédé de la part des enquêteurs, demeurés passifs qui ont laissé faire les événements", était exclusif de toute provocation envers Y à commettre une infraction*" (Crim., 22/04/1992, n° 90-82.125). Il doit en être de même pour les enregistrements clandestins que, de surcroît, les enquêteurs n'avaient pas le pouvoir d'interdire à la partie civile. Ce raisonnement peut d'ailleurs être rap-

proché de plusieurs décisions de la chambre criminelle, qui a admis la possibilité pour les services de police qui se sont montrés *"passifs"* au regard de l'enregistrement de conversations téléphoniques, de *"profiter"* du contenu de celles-ci :

– c'est ainsi qu'a été jugée recevable la transcription d'enregistrements de propos tenus par un détenu qui s'incriminait, résultant de la sonorisation de la cellule de détention dans laquelle il avait été placé, alors que celle-ci avait été sonorisée du fait de son occupation par un autre détenu mis en cause dans une cache d'armes, la chambre criminelle estimant que, nonobstant la conjugaison de la mesure de sonorisation de la cellule de X et l'arrivée le même jour d'un codétenu Y mis en examen dans le cadre d'une instruction ouverte devant le même juge d'instruction, il n'y avait aucun *"stratagème dans la recherche des preuves par un agent de l'autorité publique"* (Crim., 17/03/2015, n° 14-88.351, Bull. 54) ;

– de même on a admis la transcription d'une interception téléphonique autorisée au cours de laquelle les enquêteurs entendaient une conversation entre la personne *"écoutée"* et un tiers se trouvant à ses côtés, induisant l'implication de ce dernier : la chambre criminelle a, là encore, considéré que *"le recueil des renseignements obtenus par les enquêteurs, lors d'une conversation fortuite du suspect avec un tiers, à l'occasion d'une interception téléphonique régulièrement autorisée par le juge d'instruction, n'a pas constitué un procédé de recherche des preuves déloyal ou portant une atteinte illégale à la vie privée"* (Crim., 14/04/2015, n° 14-88.515, Bull. 83) ;

– enfin, la chambre criminelle a admis l'interception de communication téléphonique ordonnée par un juge d'instruction de Clermont-Ferrand révélant que X organisait la dissimulation d'éléments intéressant une autre instruction suivie par un juge de Cusset et orientant l'enquête vers Y, interception qui était communiquée par le premier juge d'instruction au second : la chambre criminelle a estimé que *"le recueil, par le juge d'instruction, des preuves résultant de l'exploitation des conversations téléphoniques passées clandestinement par X à partir de son lieu de détention a été obtenu sans actes positifs de l'autorité publique susceptibles de caractériser un stratagème constituant un procédé déloyal"* (Crim., 14/04/2015, n° 14-87.914, Bull. 87).

QU'en considération de tous ces éléments de fait résultant du contenu de la procédure soumise à l'appréciation de la chambre de l'instruction, il convient de considérer que la preuve n'est pas rapportée en l'espèce d'une participation même indirecte des services enquêteurs aux enregistrements clandestins effectués par Maître I... des conversations des 21 et 27 août 2015 ;

1° ALORS QUE la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans des lieux publics ou privés, n'est autorisée que lorsque l'information porte sur un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 du code de procédure pénale ; que la chambre de l'instruction a relevé que *"les enquêteurs ne pouvaient pas juridiquement procéder à la sonorisation de l'endroit où avaient lieu les rencontres"* ; qu'il résulte

des énonciations de l'arrêt que les enquêteurs ont procédé indirectement, par l'intermédiaire du représentant du plaignant, à l'obtention de telles preuves ; qu'en validant les enregistrements tandis que les enquêteurs ont obtenu ces preuves en dehors de tout cadre légal, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

2° ALORS QUE le droit au procès équitable et le principe de loyauté des preuves imposent aux autorités publiques de ne pas participer, directement ou indirectement, à la confection irrégulière de preuves ; que l'autorité publique participe indirectement à l'obtention des enregistrements par un particulier dès lors que sont établis la présence constante des enquêteurs sur les lieux de rencontres, la remise à ceux-ci, par le particulier, des enregistrements suivis de leur retranscription, les contacts réguliers entre les enquêteurs et le particulier et l'autorité judiciaire, éléments conduisant à l'interpellation des mis en cause ; qu'en se fondant précisément sur ces mêmes éléments d'"existence de contacts réguliers entre Maître I... et les enquêteurs", de "surveillances policières mises en place par les enquêteurs lors des rencontres des 21 et 27 août 2015", de "remise des enregistrements dès la fin des rencontres et la transcription des propos par les services enquêteurs" et de "contacts téléphoniques intervenus entre Maître I... et les enquêteurs au cours de la rencontre du 27 août 2015 ayant permis l'interpellation d'Eric Y... et de Catherine Z... en possession des 80 000 euros et d'exemplaires de l'engagement de renonciation à publication", pour estimer cependant que cette participation des enquêteurs dans l'administration de ces preuves était valide, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe précités ;

3° ALORS QUE porte atteinte au procès équitable et au principe de loyauté des preuves l'enregistrement effectué par les autorités publiques par le truchement d'un tiers et ayant pour but d'obtenir des indices de commission d'une infraction ; que les mis en examen invoquaient l'administration des preuves par les autorités publiques par les enregistrements clandestinement réalisés par l'avocat du plaignant sur les instructions constantes des autorités de poursuite, d'enquête et d'instruction ; qu'en estimant les enregistrements valables en ce que la preuve d'une instigation par les services enquêteurs n'était pas rapportée sans répondre aux arguments péremptoires des mis en examen et en mentionnant au contraire que ces derniers ne reprochaient pas une instigation des services de police, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et a méconnu les textes et le principe susvisés ;

4° ALORS QU'en outre, en déduisant l'absence d'instigation par les services enquêteurs, de l'absence de participation des services de police à l'enregistrement du premier entretien du 11 août 2015 tandis que cet enregistrement ne fait pas l'objet de la requête en nullité, ou encore du risque de dépossession des moyens d'action d'une victime, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants à justifier l'absence d'instigation.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION :

VIOLATION des articles 6, 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 de la loi du

29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, préliminaire, 41, 81, 100-5, 171, 174, 591, 593, 706-73, 706-96 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

AUX MOTIFS QUE sur la violation du secret des sources, si l'article 100-5, alinéa 4, du code de procédure pénale dispose que "*à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*", les mis en examen qui invoquent sa violation n'établissent pas en quoi la transcription des enregistrements litigieux des 2 et 27 août 2015 a permis d'identifier leurs sources. Cet argument ne saurait donc prospérer ;

ALORS QUE les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 100-5 du code de procédure pénale et 2 de la loi du 29 juillet 1881 prévoient le secret des sources des journalistes et organisent leur protection contre les ingérences de l'autorité publique, même si les mesures d'investigations sont demeurées sans résultat ; qu'en énonçant l'absence d'atteinte au secret des sources en l'absence d'identification des sources des journalistes, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions susvisées.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION :

VIOLATION des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 41, 80-1, 81, 114, 116, 171, 174, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

AUX MOTIFS QUE sur le contenu du dossier mis à la disposition lors des interrogatoires de première comparution, les mis en examen invoquent la violation des articles 114 et 80-1 du code de procédure pénale en soutenant que, lors de leur interrogatoire de première comparution et leur mise en examen des 28 et 29 août 2015, le dossier ne comportait ni la plainte déposée au nom du Roi du Maroc et du Royaume du Maroc, laquelle ne sera versée au dossier que le 4 septembre suivant, ni la retranscription du premier entretien du 11 août précédent. Lors de leur interrogatoire de première comparution, coté D212 pour Eric Y... et D218 pour Catherine Z... :

– le dossier comportait déjà la retranscription de la première conversation en D26 ;

– en revanche, n'y figurait pas encore la plainte déposée au nom du Roi du Maroc, laquelle n'a été versée au dossier que postérieurement à la cote D228.

S'agissant de l'absence de cette dernière pièce, le grief invoqué ne saurait constituer une violation de l'article 114 du code de procédure pénale dès lors que le juge d'instruction a mis à la disposition des parties le dossier dont il disposait lui-même.

Par ailleurs, si la plainte déposée au nom du Roi du Maroc n'a été versée au dossier que le 4 septembre 2015, soit après l'interrogatoire de première comparution des

intéressés les 28 et 29 août 2015, il n'en est résulté aucun préjudice pour les mis en examen, étant observé :

– que Eric Y... a fait des déclarations démontrant qu'il était informé très précisément des faits qui lui étaient reprochés ;

– que Catherine Z... a préféré s'abstenir de toute déclaration invoquant son état de fatigue ;

ALORS QUE le droit au procès équitable et les droits de la défense imposent le droit d'accès des parties à l'entier dossier de la procédure ; que la plainte de la partie civile sur laquelle repose l'accusation et toute la procédure fait partie du dossier auquel les parties doivent avoir accès ; qu'en l'absence de communication de ladite pièce, le dossier est incomplet dans des conditions qui font nécessairement grief aux intérêts des mis en examen en portant atteinte aux principes de loyauté, de l'égalité des armes et aux droits de la défense ; qu'ayant constaté l'absence de la plainte au dossier de la procédure, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître les textes et principes susvisés, en déduire l'absence de nullité.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION :

VIOLATION des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 312-1 et 312-10 du code pénal, préliminaire, 41, 80-1, 81, 114, 116, 171, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

EN CE QUE l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

AUX MOTIFS QUE sur la mise en examen contestée de Eric Y..., eu égard aux éléments du dossier et à son interpellation à l'issue de la rencontre du 27 août 2015, en compagnie de Catherine Z... qui était en possession

de 2 enveloppes contenant chacune 40 000 euros en espèces et d'exemplaires signés par les trois intéressés de l'engagement de renonciation à publication du livre projeté, force est de constater qu'il existait bien des indices graves ou concordants rendant vraisemblable sa participation à la commission des infractions visées et justifiant sa mise en examen ;

ALORS QUE ne peut être mise en examen que la personne à l'encontre de laquelle existent des indices graves ou concordants de participation à la commission d'une infraction ; que le délit d'extorsion réprime l'usage de violences, menaces ou contraintes pour obtenir une remise de fonds de la victime, et le délit de chantage réprime la menace de révéler des propos attentatoires à l'honneur ou à la considération de la personne pour obtenir une remise de fonds ; que le mis en examen invoquait l'absence de toutes violences, menaces ou contraintes ainsi que l'absence de propos attentatoires à l'honneur du Roi du Maroc, ce qui exclut tout indice grave ou concordant de commission de ces délits ; qu'en ne répondant pas à ces arguments péremptoires, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

Président : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M^{me} Slove, assisté de M. Mihman, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M. Wallon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau

Sur la caractérisation de la participation indirecte de l'autorité publique à l'obtention de preuves illicites ou déloyales, évolution par rapport à :

Crim., 20 septembre 2016, pourvoi n° 16-80.820, *Bull. crim.* 2016, n° 244 (cassation).

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 242

CASSATION

Pourvoi – Avocat aux Conseils – Constitution en demande – Radiation – Effets – Effet à l'égard du mémoire ampliatif antérieurement déposé – Absence d'influence

A la suite d'un pourvoi en cassation, la déclaration, faite par un avocat, de radier sa constitution en demande n'opère que pour l'avenir. La Cour de cassation reste saisie du moyen proposé dans le mémoire ampliatif qu'il avait régulièrement déposé, antérieurement à cette déclaration.

2 novembre 2017

N° 15-84.445

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnels produits ;
Sur la recevabilité des mémoires personnels :

Attendu que ces mémoires, qui émanent d'un demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, n'ont pas été déposés au greffe de la juridiction qui a statué, mais ont été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, ils ne saisissent pas la Cour de cassation des moyens qu'ils pourraient contenir ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par le mémoire ampliatif déposé, le 4 janvier 2016, par la société civile professionnelle Sevaux et Mathonnet, pris de la violation des articles 222-13 et 312-1 du code pénal, 85, 201, 202, 204 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de quiconque pour les faits dénoncés par la plainte avec constitution de partie civile de M. Y... ;

« aux motifs que l'instruction minutieusement menée et en particulier les nombreuses auditions ont confirmé la réalité d'une rencontre entre MM. B... et Y... qui au demeurant n'était pas contestée par le premier qui a admis avoir quitté Avignon pour se rendre dans la région lyonnaise pour solliciter des explications de la part de M. Y... qui l'aurait insulté par téléphone et se refusait à

payer une dette contractée envers les abattoirs René C..., dette susceptible à défaut de règlement d'être reprise par M. B... dans le cadre du projet de cession de l'entreprise alors en discussion avec M. C... ; qu'en revanche les parties s'opposent sur le déroulement de cette rencontre et les conséquences qui en seraient résulté ; que si M. B... fait état d'une discussion houleuse dégénérant en échauffourée avec coups réciproques, provoquée par la partie civile, M. Y... évoque pour sa part une agression perpétrée gratuitement sous la menace d'une arme de poing et d'un couteau, après avoir alerté les services de police en évoquant une tentative de vol à main armée ; que, surtout, les déclarations de M. Y... quant à la nature, la localisation des coups reçus et même la durée de la scène de violence n'ont cessé de varier puisqu'en dernier lieu il soutient que M. B... lui a frappé la tête contre le mur durant vingt minutes ce qui ne correspond aucunement aux constatations médicales effectuées sur sa personne peu après les faits ; qu'en effet, le certificat médical produit ne retient que des dermabrasions de la région cervicale, des myalgies diffuses et un stress post-traumatique ; qu'au surplus si les déclarations de son ex-compagne sont à relativiser compte tenu du contentieux qui manifestement les oppose, force et de constater qu'elle a indiqué n'avoir relevé aucune trace de violences sur le corps de M. Y... au lendemain des faits, ce qui tend à conforter les termes de ce certificat ; que l'expert désigné a clairement indiqué que les coups allégués n'auraient pas manqué de provoquer une plaie du cuir chevelu qui, en l'espèce, n'a jamais été constatée ; qu'il convient encore de relever que les déclarations de M. Y... sont peu compatibles avec l'attitude de M. B... qui loin de s'enfuir avant l'arrivée de la police a attendu celle-ci sur place, estimant n'avoir rien à se reprocher ; qu'au demeurant, les déclarations de M. Y... sur une prétendue tentative d'introduction forcée dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule de M. B... sont contredites, tant par l'intéressé que par les constatations matérielles des policiers qui ont relevé la présence de poussettes et de sièges pour bébé empêchant une telle opération ; que n'ayant pas reconnu dans le jouet trouvé dans le véhicule de M. B... et dans le couteau détenu par ce dernier les armes avec lesquelles il affirme avoir été menacé, M. Y... se borne à indiquer que l'intéressé s'en serait débarrassé avant l'arrivée de la police, ce que conteste formellement ce dernier ; que le médecin légiste ayant pour sa part déjà retenu chez M. Y... des éléments de nature paranoïaque justifiant un examen spécialisé, il y a lieu de prendre en compte les éléments d'appréciation fournis par l'expertise psychiatrique de la partie civile qui souligne qu'elle présente effectivement un trouble de

la personnalité de nature psychotique qui a pu fausser son contact avec la réalité et peut mettre en doute certains de ses propos ; que les doléances de M. Y... sur le déroulement de l'enquête et en particulier sa mise en cause de l'inspecteur E... doivent s'apprécier au regard de ces conclusions, les investigations menées n'ayant pas permis de corroborer ses affirmations ; qu'il sera encore relevé que M. Y... qui situait les violences dans le contexte d'une précédente agression commise au mois de mars 2008 par M. Azedine B... et une autre personne ce en présence de son ami M. D... a été démenti ; que M. Azedine B... ne relate qu'une entrevue banale et M. D... fait état d'une rencontre où il était question d'argent mais qui n'avait donné lieu à aucune dispute ni échange de coups ; qu'aucun élément n'a permis de mettre en cause M. Azedine B... ou M. René C... comme commanditaire des violences alléguées ; que dans ce contexte, en l'absence de témoin direct des faits et compte tenu des divergences dans les déclarations des parties, des dénégations constantes de M. B..., de la discordance entre les déclarations de la partie civile et les constatations médico-légales et matérielles effectuées, il n'existe pas à l'encontre de M. B... ou de quiconque charges suffisantes d'avoir commis des violences volontaires avec arme ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours autrement qualifiées de violences volontaires avec arme ayant entraîné une ITT supérieure à huit jours ;

« 1° alors qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que M. B..., témoin assisté, a reconnu l'existence d'une discussion houleuse ayant dégénéré en échauffourée avec des coups réciproques, là où M. Y..., partie civile, dénonçait les coups que lui avait portés l'intéressé et produisait un certificat médical établi le jour même faisant état de séquelles constituées de dermabrasions de la région cervicale, de myalgies diffuses et d'un stress post-traumatique ; qu'en se fondant sur les prétendues divergences entre les déclarations des parties ainsi que sur les dénégations de M. B... et les discordances entre la description par la partie civile des violences subies et les constatations médico-légales et matérielles, cependant que l'existence des actes de violence eux-mêmes ainsi que l'atteinte à l'intégrité physique et psychique qui en était résulté ressortaient de ses propres constatations, la chambre de l'instruction, en disant n'y avoir lieu à poursuivre à l'encontre de quiconque du chef, notamment, de violence volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, accompagnée ou non de l'usage ou de la menace d'une arme, a méconnu les textes précités ;

« 2° alors que les juridictions d'instruction ont l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles ; que la plainte avec constitution de partie civile faisant état d'une agression en lien avec la demande de règlement d'une dette contractée par la société de M. Y..., en se bornant à constater l'absence de charges à l'encontre de quiconque d'avoir commis les actes de violences volontaires avec l'usage d'une arme sans se prononcer sur des faits de tentative d'extorsion par usage de violences ou de menace de violences, constituée du fait, dénoncé dans la plainte avec constitution de partie civile, pour M. B... ou toute autre personne, de s'être rendu au lieu de travail de M. Y... pour solliciter le paiement d'une dette contractée par

la société de ce dernier et d'avoir usé de violences ou de menaces ayant causé les séquelles physiques et psychiques constatées par l'arrêt, ou à tout le moins ayant provoqué l'échauffourée dont l'arrêt constate qu'elle a été reconnue par M. B..., la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités » ;

Attendu que, si la société civile professionnelle Sevaux et Mathonnet, avocats en la Cour, a, le 21 février 2017, déclaré radier sa constitution en demande, en date du 16 juin 2015, la Cour de cassation n'en demeure pas moins saisie du moyen proposé dans son mémoire ampliatif, régulièrement déposé antérieurement à ladite déclaration ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, qui n'était saisie d'aucun mémoire, a, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte, exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que l'information était complète et qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de violences aggravées, ni aucune autre infraction ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet

N° 243

COUR D'ASSISES

Arrêt – Prononcé – Présence des parties civiles ou de leurs avocats – Nécessité (non)

L'article 366, alinéa 1, du code de procédure pénale n'impose pas la présence des parties civiles ni de leurs avocats lors du prononcé de l'arrêt d'une cour d'assises.

2 novembre 2017

N° 17-80.169

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi formé par M. Y... le 12 décembre 2016 :

Attendu que M. Y..., ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait par son avocat le 9 décembre 2016, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau le 12 décembre 2016 contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 9 décembre 2016 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 366, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Mohamed Y... coupable d'actes de torture et de barbarie sur M. B..., l'a condamné à une peine de vingt ans de réclusion crimi-

nelle, dont deux tiers de période de sûreté, et a ordonné un suivi socio-judiciaire d'une durée de dix ans ; qu'aux énonciations que le 7 décembre 2016 à 19 h 05, lorsque l'audience a été reprise pour l'énoncé du délibéré, "la cour et les neuf jurés sont rentrés dans la salle d'audience, où étaient présents le même représentant du ministère public, le même greffier et les avocats de l'accusé ; que le président a fait comparaître l'accusé et en sa présence a, en audience publique, donné lecture des réponses faites aux questions (...) ; que le président a ensuite prononcé l'arrêt portant condamnation en faisant mention des textes de loi dont il était fait application" (procès-verbal des débats, p. 12) ;

« alors que la décision de la cour d'assises doit être lue en présence de l'accusé, du représentant du ministère public et des parties civiles régulièrement constituées ; qu'au cas d'espèce, il résulte du procès-verbal des débats de la cour d'assises que les consorts B... se sont constitués parties civiles au début de l'audience et ont été présents durant l'ensemble des débats ; qu'il résulte du même procès-verbal que l'arrêt de la cour d'assises a été rendu en l'absence des parties civiles et de leurs conseils, sans qu'aucune explication ne soit donnée sur les raisons de cette absence » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence des parties civiles et de leurs avocats lors du prononcé de l'arrêt pénal de la cour d'assises dès lors que l'article 366, alinéa 1, du code de procédure pénale ne prévoit pas leur présence ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Par ces motifs :

I – Sur le pourvoi formé le 12 décembre 2016 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II – Sur le pourvoi formé le 9 décembre 2016 :

Le REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Stephan –
Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Célice,
Soltner, Texidor et Périer

N° 244

PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion –
Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne – Application –
Cas – Peine prononcée par l'Etat membre intégralement exécutée au jour de la requête en confusion

L'article 132-23-1 du code pénal, interprété à la lumière de l'article 3 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 21 septembre 2017 (C-171/16), permet d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et

d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion.

2 novembre 2017

N° 17-80.833

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-4 et 132-23-1 du code pénal, de l'article 3, § 3, de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les Etats membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale, et de l'article 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion de l'exécution en France d'une peine de dix ans d'emprisonnement prononcée contre lui par la cour d'appel de Lyon le 11 juin 2013 pour des faits commis en 2002 et 2003, M. Y... a saisi ladite cour d'appel d'une requête tendant à voir ordonner la confusion de cette peine avec deux peines de trois ans, neuf mois, un jour et de vingt et un mois d'emprisonnement, prononcées par l'Audience Provinciale de Malaga le 10 décembre 2009, et exécutées en Espagne du 9 mai 2007, date des faits, au 24 octobre 2012 ;

Attendu que, pour dire cette requête recevable, l'arrêt attaqué se fonde sur l'article 132-23-1 du code pénal en retenant que la confusion demandée ne peut plus influencer sur les conditions d'exécution des deux peines prononcées et purgées en totalité en Espagne ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, l'article 132-23-1 du code pénal, interprété à la lumière de l'article 3 de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008 et de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en date du 21 septembre 2017 (C-171/16), permet d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Béghin –
Avocat général : M. Bonnet

Sur les conditions de confusion de peines en application de la décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil du 24 juillet 2008, à rapprocher :

Crim., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-80.161, *Bull. crim.* 2014, n° 247 (rejet) ;

CJUE, arrêt du 21 septembre 2017, Trayan Beshkov/ Sofijska rayonna prokuratura, C-171/16.

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Débats – Parties –
Audition – Ordre des débats – Prévenu ou son
avocat – Assimilation des personnes titulaires
du certificat d'immatriculation redevables pécu-
niairement – Audition le dernier

L'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale, qui énonce que le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers, s'applique également à la personne redevable péuniairement d'une amende visée à l'article L. 121-3 du code de la route.

7 novembre 2017

N° 17-80.831

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 121-3 du code de la route, 132-16-7 du code pénal, 460 et 512 du code de procédure pénale, 591 et 593 du même code :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Daniel Y... péuniairement redevable et tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de trois cents euros par contravention, par application de l'article R. 413-14, § 1, du code de la route ;

« aux motifs qu'il apparaît que n'ont pu être identifiés :

– les conducteurs des véhicules ayant fait l'objet des procès-verbaux [...] du 04/03/2015, [...] du 10/04/2015, [...] du 14/04/2015, [...] du 24/04/2015, [...] du 27/04/2015, [...] du 05/05/2015, [...] du 10/05/2015, [...] du 28/07/2015, [...] du 27/08/2015, [...] du 16/05/2015 dont M. B... était locataire au moment des faits,

– les conducteurs des véhicules ayant fait l'objet des procès-verbaux en date du 08/01/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 27/02/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 24/04/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 28/05/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 18/06/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 07/07/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 10/07/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], du 27/08/2015 [...] à l'encontre du véhicule immatriculé [...], ces huit véhicules étant détenus par M. B... ; qu'aux termes des dispositions de l'article 121-3, alinéa 3, du code de la route, "lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article 121-2, au représentant légal de cette personne morale" ; que de même, aux termes de l'article 121-3, alinéa 4, "lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité péuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire sous les réserves prévues au premier alinéa de

l'article L. 121-2 ; que M. Y... est de façon établie et non contestée, le représentant légal de la SARL B..., d'une part au nom de laquelle sont immatriculés les huit véhicules précités, d'autre part locataire des six véhicules précités, tous impliqués dans les infractions relevées ; que le prévenu ne présentant aucun élément de preuve de la nature de celles qui sont exigées par l'article 537 du code de procédure pénale et n'établissant pas conformément au premier alinéa de l'article L. 121-2 "l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction", il conviendra, en application de l'article L. 121-3 du code de la route de le déclarer redevable péuniairement de l'amende encourue pour chacune des trois contraventions susvisées ; qu'il conviendra dès lors de confirmer de ce chef le jugement déféré ; que le caractère réitéré des infractions établit un mépris manifeste de la sécurité routière et des règles posées par le code de la route, justement sanctionné par le montant des amendes fixé par le premier juge ; qu'il conviendra dès lors de confirmer de ce chef le jugement déféré ;

« 1° alors que le prévenu ou son avocat doivent toujours avoir la parole les derniers ; que cette règle, qui domine tout débat pénal, concerne toutes les procédures intéressant la défense et se terminant par un jugement ou un arrêt ; qu'il en est ainsi devant la cour d'appel statuant en matière contraventionnelle ; qu'en l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt que, lors de l'audience du 25 octobre 2016 ayant donné lieu à la décision attaquée, le conseil de M. Y... n'a pas eu la parole en dernier ; que, dès lors, il a été statué en violation des articles 460 et 512 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que conformément l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable péuniairement de l'amende encourue pour des infractions d'excès de vitesse, mais n'est pas pénalement responsable de ces infractions ; que dès lors, en justifiant le montant des amendes fixé par le tribunal par "le mépris manifeste de la sécurité routière" que "le caractère réitéré des infractions" établirait, la cour d'appel a violé l'article susvisé, ensemble de l'article 132-16-7 du code pénal ;

« 3° alors que, après avoir constaté que les conducteurs des véhicules ayant fait l'objet des procès-verbaux n'ont pu être identifiés, la cour ne pouvait sans se contredire affirmer que "le caractère réitéré des infractions établit un mépris manifeste de la sécurité routière et des règles posées par le code de la route, justement sanctionné par le montant des amendes fixé par le premier juge » ;

Vu l'article 513, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers ; que cette règle s'applique également à la personne redevable péuniairement d'une amende ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que le prévenu n'a pas comparu devant la cour d'appel mais que son avocat a été entendu en sa plaidoirie, sans qu'il ressorte desdites mentions qu'il ait eu la parole le dernier ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 13 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 246

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Violences – Faits justificatifs – Pouvoir disciplinaire des enseignants – Limites – Appréciation souveraine du juge du fond

Justifie sa décision la cour d'appel qui relève, par des motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, que les violences physiques, psychologiques ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants.

7 novembre 2017

N° 16-84.329

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M^{me} Delphine Y... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel, du chef de violences physiques ou morales sur mineurs de quinze ans par personne ayant autorité sur de jeunes enfants de maternelle, âgés de trois à quatre ans, dont elle avait la charge ; que les juges du premier degré l'ont renvoyée des fins de la poursuite ; que les parties civiles et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4, 122-4, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} Y... coupable de violences n'ayant entraîné aucune ITT sur Amaël C..., Noé D..., Elyzan X..., Alexis V...-U..., Aaron W..., Kalie FF..., Océane F..., Nolan H..., Paul GG..., Léna YY...-ZZ..., Jules J..., Lucie K... ;

« aux motifs que M^{me} Y..., qui rejette les accusations portées contre elle, fait valoir qu'à l'exception de M^{me} Malika L..., aucun parent ne lui a jamais exprimé la moindre doléance sur la façon dont leurs enfants étaient accueillis à l'école ; qu'elle considère que c'est à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés avec les ATSEM en fin d'année scolaire 2010-2011, que celles-ci ont installé des rumeurs et de petits incidents anodins ont pris de l'ampleur avec le ressenti des parents ; qu'elle affirme que tous les propos tenus par M^{me} Anita M... comme ceux des autres personnes venues en témoigner sont faux, ou transformés dans leur réalité ; qu'elle admet seulement avoir fait preuve d'autorité à l'égard d'enfants devant être considérés comme des élèves à part entière et non comme de simples enfants confiés à une garderie, avoir pu tapoter la tête des enfants, avoir mis du scotch sur la bouche de Lucas N... mais sous forme de jeu, et avoir eu un seul geste malheureux à l'égard de l'enfant Issam ; qu'elle avance enfin qu'elle n'a pas été en mesure au cours d'une enquête menée exclusivement à charge, de faire valoir des éléments matériels et objectifs pour sa défense et qu'elle produit à cet égard un rapport d'inspection du 12 juin 2014 mentionnant son très bon travail tant en classe qu'à la direction de l'école ; que l'attestation, datée du 21 octobre 2015, de M^{me} Sylvie O..., ayant enseigné en classe de petite section à l'école maternelle [...] de septembre 2011 à juin 2014, faisant état de ses profondes qualités professionnelles et de son attitude adaptée, bienveillante et sécurisante à l'égard des élèves et relatant avoir travaillé ensemble, leurs deux classes réunies, dans la salle de motricité ; que l'attestation, datée du 25 octobre 2015, de M^{me} Christelle N... ayant enseigné à l'école maternelle [...] de septembre 2007 à juin 2012, et donc une dernière année auprès d'elle en petite et moyenne section, faisant également état des relations bienveillantes et affectueuses qu'elle entretenait avec ses élèves, précisant qu'allant fréquemment dans sa classe à l'improviste, elle avait pu en constater l'ambiance sereine et relatant qu'elle avait dû faire face à un climat souvent pesant avec les ATSEM ; que l'attestation de M^{me} Eliane P..., ATSEM pendant quatre ans dans sa classe à l'école maternelle d[...] jusqu'à son départ en juin 2011, faisant état de son comportement adapté face aux enfants et également jusque lorsqu'une sanction s'avérait nécessaire, ce qui, selon ce témoin, est fréquent en classe maternelle ; qu'elle verse également aux débats différents documents relatifs aux outils pédagogiques mis en place en petite section, dont les "Aventures de galipette" entre avril et juin 2013 destiné à établir au moyen d'une peluche un lien de l'école vers la maison, et des dessins d'enfants portant les mentions "maîtresse, je t'aime" ou "merci de m'avoir aidé à grandir" ; qu'elle était bien notée par sa hiérarchie et qu'une inspection de 2014-2015 n'avait soulevé aucune observation négative dans la relation enseignante-enfant ; que, selon les témoignages recueillis, M^{me} Y... est effectivement décrite comme une enseignante très consciencieuse mais ayant un niveau d'exigence très élevé auprès des élèves et demandant tellement aux enfants de la petite section que lorsque ceux-ci n'y arrivaient pas, elle ne le supportait pas ; que c'est alors que certains enfants pouvaient devenir ses cibles, comme Lucie K... ou Issam L..., et que ce comportement, qualifié d'hystérique par M^{me} Anita M..., s'est surtout

accentué en 2014-2015 ; que les attestations qu'elle produit, émanant de collègues ayant travaillé dans le même établissement de l'école maternelle [...] mais dans une configuration des locaux telle puisque la classe de petite section de M^{me} Y... est isolée des autres, qu'ils n'ont pu être témoins directs des événements comme cris ou jets dans le couloir qui s'y sont produits, sont insuffisants à remettre en cause les témoignages parfaitement concordants et circonstanciés recueillis au cours des débats et dont il résulte que M^{me} Y... s'est très souvent emportée en élevant la voix à tenu des propos dévalorisants à l'égard de certains de ses élèves, les a malmenés physiquement en les tirant par les bras ou leurs vêtements, en leur donnant de tapes sur la tête en les "balançant" dans le couloir à titre de punition, les a malmenés moralement en les punissant dans le noir, a été jusqu'à perdre son contrôle en giflant Issam L... ; que le délit de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours commis sur la personne de l'enfant Issam L... est parfaitement caractérisé par les témoignages de M^{me} M... et de la stagiaire Maeva Z..., par le certificat médical du docteur HH... du 11 février 2015, et également par la déclaration de la prévenue qui ne tend qu'à minimiser la portée de son geste qu'elle reconnaît comme ayant été vif ; qu'elle doit être retenue dans les liens de cette prévention ; s'agissant des faits de violences sans incapacité totale de travail, il est démontré que M^{me} Y... a adopté auprès des très jeunes enfants un comportement inadapté qui s'est manifesté de manière répétée par des cris, qualifiés par les témoins de véritables hurlements, par des brimades physiques, comme la mise brutale au couloir sur la "chaise à grandir", les tapettes derrière la tête ou les tirages par les bras ou les vêtements, et qui, outrepassant les seules manifestations d'autorité qu'un maître est autorisé à avoir à l'égard d'un élève turbulent, ne peuvent trouver d'explication à cet égard ; que de tels faits répétés ont nécessairement généré pour les élèves d'une classe de petite section, tout juste âgés de trois ans, même en l'absence de toute contact physique, de gestes les menaçant directement ou de propos les dévalorisant, un sentiment d'angoisse face à une maîtresse dont le rôle était au contraire de se montrer en toutes circonstances sécurisante lors de l'apprentissage des premiers rudiments de l'école ; qu'il s'en est suivi pour ces élèves un trouble émotionnel et/ou psychologique qui a été suffisamment intense pour caractériser le délit de violences sans incapacité totale de travail au sens de l'article 222-13 du code pénal ; que M^{me} Y... doit en conséquence être retenue dans les liens de la prévention pour l'ensemble des faits visant les douze enfants qu'elle a accueillis entre septembre 2014 et février 2015, qui, sont comme victimes directes, soit comme témoins de ces faits répétés, ont tous subi à un moment ou à un autre un tel trouble émotionnel et/ou psychologique ;

« 1° alors que les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort, sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ; et que les juges du fond doivent constater l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction qu'ils répriment ; qu'en déclarant M^{me} Y... coupable de violences volontaires n'ayant entraîné aucune ITT sur les enfants Amaël C..., Noé D..., Elyzan X..., Alexis V...-U..., Aaron W...,

Kalie FF..., Océane F..., Nolan H..., Paul GG..., Léna YY...-ZZ..., Jules J..., Lucie K..., sans préciser de quels faits avaient personnellement été victimes chacun de ces enfants, la cour d'appel a privé sa décision de motifs ;

« 2° alors que l'infraction de violences volontaires n'est constituée, en l'absence de contact matériel avec le corps de la victime, que pour autant que les agissements du prévenu ont causé à celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou provoqué chez elle un choc émotif ; qu'en se bornant à relever, pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences volontaires n'ayant entraîné aucune ITT sur les enfants Amaël C..., Noé D..., Elyzan X..., Alexis V...-U..., Aaron W..., Kalie FF..., Océane F..., Nolan H..., Paul GG..., Léna YY...-ZZ..., Jules J..., Lucie K..., que "M^{me} Y... doit en conséquence être retenue dans les liens de la prévention pour l'ensemble des faits visant les douze enfants qu'elle a accueillis entre septembre 2014 et février 2012, qui, soit comme victimes directes, soit comme témoins de ces faits répétés, ont tous subi à un moment ou à un autre un tel trouble émotionnel et/ou psychologique" sans rechercher si chacun de ces douze enfants avait effectivement et personnellement subi une atteinte de la part de M^{me} Delphine Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 3° alors que l'infraction de violences volontaires n'est constituée, en l'absence de contact matériel avec le corps de la victime, que pour autant que les agissements du prévenu ont causé à celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou provoqué chez elle un choc émotif ; que ne caractérisent pas un préjudice effectif les juges du fond qui se bornent à affirmer que des faits sont "de nature à" générer un choc émotif ou que des faits l'ont "nécessairement" généré ; qu'en se bornant à relever, pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences volontaires n'ayant entraîné aucune ITT sur les enfants Amaël C..., Noé D..., Elyzan X..., Alexis V...-U..., Aaron W..., Kalie FF..., Océane F..., Nolan H..., Paul GG..., Léna YY...-ZZ..., Jules J..., Lucie K..., que de "tels faits répétés ont nécessairement généré pour les élèves d'une classe de petite section, tout juste âgés de trois ans, même en l'absence de toute contact physique, de geste les menaçant directement ou de propos les dévalorisant, un sentiment d'angoisse face à une maîtresse dont le rôle était au contraire de se montrer en toutes circonstances sécurisante lors de l'apprentissage des premiers rudiments de l'école" sans rechercher si chacun de ces douze enfants avait effectivement subi une atteinte personnelle de la part de M^{me} Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

« 4) alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que ne constituent pas des violences volontaires punissables le fait d'élever la voix sur autrui ou de lui tenir des propos dévalorisants ; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences volontaires, la cour d'appel a énoncé que M^{me} Y... "s'est très souvent emportée en élevant la voix à tenu des propos dévalorisants à l'égard de certains de ses élèves" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 5° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que ne constituent pas des violences volontaires les cris, la mise au coin sur une "chaise à grandir" ou la punition dans le noir d'une enseignante à l'égard de ses jeunes élèves ; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences

volontaires, la cour d'appel a énoncé que M^{me} Y... avait poussé des cris qualifiés par les témoins de véritables hurlements, par des brimades physiques, comme la mise brutale au couloir sur la "chaise à grandir"; qu'en énonçant que des tels faits étaient constitutifs de violences, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés;

« 6° alors que selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires; qu'il résulte de ce texte que n'est pas pénalement responsable le prévenu pouvant se prévaloir d'un usage ou d'une coutume; que peuvent être justifiés par le droit de correction exercé par les parents et les enseignants auprès de jeunes enfants la mise au couloir ou au coin sur la chaise à grandir, l'administration de tapettes derrière la tête, le tirage par le bras ou par le vêtement; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences la cour d'appel a énoncé que les tapettes derrière la tête ou les tirages par les bras ou les vêtements, outrepassaient les seules manifestations d'autorité qu'un maître est autorisé à avoir à l'égard d'un élève turbulent; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

« 7° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte; que le témoin de violences subies par d'autres ne peut être considéré comme la victime des violences dont il est témoin; qu'en énonçant que les enfants avaient été victimes "comme témoins de ces faits répétés", la cour d'appel a méconnu les textes susvisés »;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-4, 122-4, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} Delphine Y... coupable de violences ayant entraîné une ITT n'excédant pas huit jours sur la personne d'Issam L...;

« aux motifs que M^{me} Y... a été jusqu'à perdre son contrôle en giflant Issam L...; que le délit de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours commis sur la personne de l'enfant Issam L... est parfaitement caractérisé par les témoignages de M^{me} M... et de la stagiaire Maeva X..., par le certificat médical du docteur HH... du 11 février 2015, et également par la déclaration de la prévenue qui ne tend qu'à minimiser la portée de son geste qu'elle reconnaît comme ayant été vif; qu'elle doit être retenue dans les liens de cette prévention;

« alors que, selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires; qu'il résulte de ce texte que n'est pas pénalement responsable le prévenu pouvant se prévaloir d'un usage ou d'une coutume; que constitue un tel usage le droit de correction exercé par les parents et les enseignants auprès de jeunes enfants; qu'en déclarant M^{me} Y... coupable de violences pour avoir administré une gifle à Issam L... sans rechercher si cette gifle n'était pas justifiée par le droit de correction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne

des droits de l'homme, 111-3, 111-4, 122-4, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} Y... coupable de violences n'ayant entraîné aucune ITT sur Lucas N...;

« aux motifs qu'elle doit être retenue dans les liens de la prévention en ce qui concerne : l'enfant Lucas N..., scolarisé en 2012-2013, qui a été jeté dans le couloir, qui a été décrit par M^{me} M... comme ayant été le souffre-douleur de la prévenue, dont la bouche a été fermée par du scotch, qui a relaté auprès de sa mère avoir eu les cheveux tirés et le bras tordu, avoir été puni dans le noir et qui a été hospitalisé en observation en décembre 2012 pour des spasmes du sanglot;

« 1° alors que le fait de mettre à la porte de sa classe un élève, de placer un scotch sur sa bouche, ou de le punir dans le noir ne sont pas des violences au sens du code pénal; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences à l'encontre de Lucas N..., la cour d'appel a énoncé que Lucas N... a été jeté dans le couloir, que sa bouche a été fermée par du scotch et qu'il a été puni dans le noir; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés;

« 2° alors que selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires; qu'il résulte de ce texte que n'est pas pénalement responsable le prévenu pouvant se prévaloir d'un usage ou d'une coutume; que constitue un tel usage le droit de correction exercé par les parents et les enseignants auprès de jeunes enfants; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences à l'encontre de Lucas N..., la cour d'appel a énoncé que "l'enfant Lucas N..., scolarisé en 2012-2013, qui a été jeté dans le couloir, qui a été décrit par M^{me} M... comme ayant été le souffre-douleur de la prévenue, dont la bouche a été fermée par du scotch, qui a relaté auprès de sa mère avoir eu les cheveux tirés et le bras tordu, avoir été puni dans le noir et qui a été hospitalisé en observation en décembre 2012 pour des spasmes du sanglot"; qu'en s'abstenant de rechercher si de tels faits ne pouvaient pas être justifiés par le droit de correction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

« 3° alors que les violences ne peuvent être retenues que si un lien de causalité est établi entre l'acte violent et le résultat dommageable; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences à l'encontre de Lucas N..., la cour d'appel a énoncé que celui-ci avait été "hospitalisé en observation en décembre 2012 pour des spasmes du sanglot"; qu'en l'état de ces seules énonciations, qui ne caractérisent par l'existence d'un lien de causalité entre les actes reprochés et l'hospitalisation en observation en décembre 2012 pour spasmes du sanglot, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision »;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4, 122-4, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} Y... coupable de violences n'ayant entraîné aucune ITT sur Eléa II...;

« aux motifs que l'enfant Eléa II..., scolarisée en 2012-2013 : la parole recueillie par sa mère le 20 mars 2015 selon laquelle elle a été punie dans le "placard aux sorcières" où elle a eu peur que "des jeux se transforment en sorcière" a été confirmée le 23 mars suivant devant M^{me} Q..., et par son frère jumeau B..., alors scolarisé dans la même classe qu'elle ; que l'explication de la prévenue selon laquelle certains enfants se seraient d'eux-mêmes enfermés dans ce placard identifié comme étant celui où sont entreposés des jouets, ne peut être retenue alors qu'un enfant, même âgé de trois ans, sait parfaitement faire la différence entre un jeu entre camarades et une punition de la maîtresse ;

« 1° alors que le fait de punir un élève en l'envoyant au coin n'est pas constitutif de violences au sens de l'article 222-13 du code pénal ; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences, la cour d'appel a énoncé que "la parole recueillie par sa mère le 20 mars 2015 selon laquelle elle a été punie dans le "placard aux sorcières" où elle a eu peur que "des jeux se transforment en sorcière" a été confirmée le 23 mars suivant devant M^{me} Q..., et par son frère jumeau B..., alors scolarisé dans la même classe qu'elle" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors, en toute hypothèse, que selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ; qu'il résulte de ce texte que n'est pas pénalement responsable le prévenu pouvant se prévaloir d'un usage ou d'une coutume ; que constitue un tel usage le droit de correction exercé par les parents et les enseignants auprès de jeunes enfants ; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences la cour d'appel a énoncé que "la parole recueillie par sa mère le 20 mars 2015 selon laquelle elle a été punie dans le "placard aux sorcières" où elle a eu peur que "des jeux se transforment en sorcière" a été confirmée le 23 mars suivant devant M^{me} Q..., et par son frère jumeau B..., alors scolarisé dans la même classe qu'elle" ; que même à supposer que punir un enfant de cette manière constitue des faits de violences volontaires au sens de l'article 222-13 du code pénal, en statuant ainsi, sans rechercher si la pratique du "placard à sorcières" n'était pas justifiée par le droit de correction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que l'infraction de violences volontaires n'est constituée, en l'absence de contact matériel avec le corps de la victime, que pour autant que les agissements du prévenu ont causé à celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou provoqué chez elle un choc émotif ; qu'en s'abstenant de rechercher si A... II... avait subi un tel choc émotif du fait d'avoir été placée dans le placard, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4, 122-4, 222-13, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} Y... coupable de violences n'ayant entraîné aucune ITT sur Ilyès R... ;

« aux motifs que, pour l'enfant Ilyès R..., scolarisé en 2013-2014, alors qu'en mars 2015 l'enfant aurait dit à sa maîtresse, M^{me} S..., avoir reçu des calottes, il ne l'a pas confirmé auprès de sa mère qui précise n'avoir noté aucun changement dans le comportement de son fils ; que toutefois le seul fait que M^{me} Y... se soit une fois adressée à cet enfant, selon un témoin, d'une voix remplie de rage et d'agressivité et donc de nature à provoquer un choc émotionnel, suffit à asseoir la prévention ;

« 1° alors que le fait de crier sur autrui n'est pas constitutif de violences au sens de l'article 222-13 du code pénal ; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences la cour d'appel a énoncé que « toutefois le seul fait que M^{me} Y... se soit une fois adressée à cet enfant, selon un témoin, d'une voix rempli de rage et d'agressivité et donc de nature à provoquer un choc émotionnel, suffit à asseoir la prévention" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors, en toute hypothèse, que selon l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ; qu'il résulte de ce texte que n'est pas pénalement responsable le prévenu pouvant se prévaloir d'un usage ou d'une coutume ; que constitue un tel usage le droit de correction exercé par les parents et les enseignants auprès de jeunes enfants ; que pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences la cour d'appel a énoncé que "toutefois le seul fait que M^{me} Y... se soit une fois adressée à cet enfant, selon un témoin, d'une voix rempli de rage et d'agressivité et donc de nature à provoquer un choc émotionnel, suffit à asseoir la prévention" ; que même à supposer que des cris puissent constituer des faits de violences volontaires au sens de l'article 222-13 du code pénal, en statuant ainsi, sans rechercher si ces cris n'étaient pas justifiés par le droit de correction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que l'infraction de violences volontaires n'est constituée, en l'absence de contact matériel avec le corps de la victime, que pour autant que les agissements du prévenu ont causé à celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou provoqué chez elle un choc émotif ; qu'en se bornant à relever, pour déclarer M^{me} Y... coupable de violences volontaires n'ayant entraîné aucune ITT sur Ilyès R... que celle-ci avait parlé "d'une voix rempli de rage et d'agressivité et donc de nature à provoquer un choc émotionnel", sans rechercher si Ilyès R... avait effectivement subi une atteinte de la part de M^{me} Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur les moyens en ce qu'ils concernent Amaël C..., Noé D..., Elyzan X..., Alexis V...-U..., Aaron W..., Kalie FF..., Paul GG..., Léa YY... ZZ..., Jules J..., Lucie K..., Ilyès R..., Elea II..., Lucas N... et Issam L... :

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable de violences aggravées sur les mineurs précités, l'arrêt prononcé par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en statuant ainsi, en l'état de ces motifs relevant de son appréciation souveraine des faits, et dès lors que les violences physiques, psychologiques

ou verbales, dont elle a déclaré la prévenue coupable, excédaient le pouvoir disciplinaire dont disposent les enseignants, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Mais sur les moyens en ce qu'ils concernent Nolan H... et Océane F... :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, tout jugement ou arrêt doit être motivé ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable de violences sur Nolan H... et Océane F..., l'arrêt énonce que le premier n'a pas été frappé et que la seconde n'a eu aucun souci particulier mais qu'ils ont vu la maîtresse frapper leurs camarades et que les enfants, comme témoins de ces faits répétés, ont tous subi à un moment ou à un autre un trouble émotionnel ou psychologique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que ces deux mineurs n'avaient pas été directement l'objet de violences physiques ou psychologiques, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 911-4 du code de l'éducation, préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M^{me} Y... à verser des dommages-intérêts aux parties civiles ;

« aux motifs qu'il convient au regard des faits commis et dont la prévenue est reconnue coupable et des observations formulées par les parties civiles, de fixer comme suit les indemnités réparatrices des préjudices moraux subis par les enfants et par leurs parents qui, pour ces derniers, ne découlent pas de l'infraction stricto sensu mais s'y rattachent directement, ainsi que celles au titre des frais irrépréhensibles :

1) pour Mme Malina L... uniquement ès qualités pour son fils Issam L... qui a sollicité la somme de 3 000 euros pour l'enfant et celle de 1 200 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

– la somme de 3 000 euros pour l'enfant Issam,

– la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

2) pour Mme JJ... et M. Sébastien C... en leur nom personnel et ès qualités pour leur fils Amaël C... qui ont sollicité la somme de 2 000 euros pour l'enfant celle de 1 euro pour chacun et celle de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

– la somme de 2 500 euros pour l'enfant,

– la somme de 1 euro par chacun des père et mère, la somme de 1 000 euro sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

3) pour Mme Stéphanie T... épouse D... en son nom personnel et ès qualités pour son fils Noé D..., qui a sollicité la somme de 2 500 euros pour l'enfant, celle de 1 euro

pour elle-même et celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

4) pour Mme Virginie U... et M. Benoît V... en leur nom personnel et ès qualités pour leur fils Alexis V... U... qui ont sollicité la somme de 5 000 euros pour l'enfant, celle de 2 000 euros pour chacun et celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale : -la somme de 2 000 euros pour l'enfant,

– la somme de 500 euros à chacun des père et mère,

– la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

5) pour Mme Nathanaëlle W... en son nom personnel et ès qualités pour fils Aaron W..., qui a sollicité la somme de 2 500 euros pour l'enfant, celle de 1 euro pour elle-même et celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

6) pour Mme Magali FF..., en son nom personnel et ès qualités pour sa fille Kalie FF..., qui a sollicité la somme de 2 500 euros pour l'enfant, celle de 1 euro pour elle-même et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 : -la somme de 1 500 euros pour l'enfant,

– la somme de 1 euro pour la mère ;

– la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

7) pour Mme Laure XX... uniquement ès qualités pour son fils Nolan H..., qui a sollicité la somme de 2 500 euros pour l'enfant et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

– la somme de 2 000 euros pour l'enfant, -la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

8) pour Mme Amandine YY... et M. Michaël ZZ... en leur nom personnel et ès qualités pour leur fille I... YY... ZZ..., qui a sollicité la somme de 3 000 euros pour l'enfant, celle de 500 euros chacun et celle de 400 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; la somme de 2 500 euros pour l'enfant, la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

9) pour Mme Emilie AA... uniquement ès qualités pour son fils Lucas N..., qui a sollicité la somme de 2 500 euros pour l'enfant et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

– la somme de 2 500 euros pour l'enfant,

– la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

10) pour Mme Laura BB... et M. Damien J... en leur nom personnel et ès qualités pour leur fils Jules J..., qui ont sollicité la somme de 5 000 euros pour l'enfant, celle de 1 000 euros pour chacun et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale : la somme de 2 500 euros pour l'enfant,

– la somme de 500 euros pour chacun des père et mère,

– la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

11) pour Mme Muriel CC... et M. Abel K... en leur nom personnel et ès qualités pour leur fille Lucie K..., qui ont sollicité la somme de 5 000 euros pour l'enfant, celle de 4 000 euros pour chacun et celle de 1 500 euros

sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale : -la somme de 3 000 euros pour l'enfant,

- la somme de 500 euros pour chacun des père et mère,
- la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« alors que les règles de compétence des juridictions sont d'ordre public et peuvent être invoquées à tous les stades de la procédure ; que tout juge est tenu, même d'office et en tout état de la procédure, de vérifier sa compétence ; que selon l'article L. 911-4 du code de l'éducation, lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant qui ne peut jamais être mise en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ; qu'en condamnant M^{me} Y..., après l'avoir déclarée coupable de violences volontaires sur des élèves qui lui étaient confiées, à verser des dommages-intérêts aux parties civiles, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Vu l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;

Attendu que, selon ce texte, lorsque la responsabilité d'un membre de l'enseignement public se trouve engagée à la suite d'un fait dommageable commis au détriment des élèves qui lui sont confiés, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle de l'enseignant, qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ;

Attendu qu'après avoir déclaré la prévenue coupable de violences sur ses élèves, les juges du fond l'ont condamnée à payer des dommages-intérêts aux parties civiles ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le septième moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Limoges, en date du 27 mai 2016, mais en ses seules dispositions relatives à la culpabilité des chefs de violences volontaires sur les enfants Nolan H... et Océane F..., aux peines et aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : M^e Le Prado, M^e Balat, SCP Piwnica et Molinié, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur l'irrecevabilité du moyen tiré du fait justificatif du droit de correction ou du recours à des mesures éducatives pour justifier les violences commises sur des mineurs au sein d'un établissement de rééducation ou d'une institution spécialisée, à rapprocher :

Crim., 21 février 1967, pourvoi n° 66-91.824, Bull. crim. 1967, n° 73 (rejet) ;

Crim., 2 décembre 1998, pourvoi n° 97-84.937, Bull. crim. 1998, n° 327 (cassation).

N° 247

INFORMATIQUE

Données – Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données – Eléments constitutifs – Mise à disposition des internautes d'un protocole de communication textuelle instantané sur internet (Web Irc)

La mise à disposition des internautes d'un protocole de communication textuelle instantané sur internet (Web Irc), qui permet d'avoir connaissance de modalités concrètes d'opérations d'un collectif de pirates informatiques à l'encontre d'opérateurs d'importance vitale qui ont pour but d'entraver le fonctionnement d'un service de traitement automatisé de données, lorsqu'elle est effectuée de manière consciente, est constitutive du délit d'entente en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données.

7 novembre 2017

N° 16-84.918

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 323-4, 323-2, 323-5 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Pierrick Y... coupable du délit de participation à une entente établie en vue de la préparation d'entrave au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données et de l'avoir condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de dix-huit mois avec l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté ;

« aux motifs que les faits de participation à une entente formée en vue de conduire des entraves par déni de service contre des distributeurs d'énergie et notamment contre la société EDF par mise à disposition des moyens techniques ou d'informations permettant de réaliser les dénis de services, sont établis par les pièces de la procédure ; qu'en effet, le service enquêteur a mis en évidence que M. Y... a mis à disposition des internautes un WebIRC dont il est locataire et gestionnaire permettant plus simplement à ces derniers d'accéder à des sites de discussion ; que ces usagers d'internet devaient, à défaut, installer préalablement et paramétrer un logiciel dédié à l'IRC ; que le fait de bénéficier de cette passerelle technique, constitue incontestablement une facilité permettant à un nombre plus important d'internautes, en particulier non férus d'informatiques, d'accéder aux sites IRC ; que les centres

d'intérêts du prévenu notamment sur internet ont permis de lister parmi les sites référencés sur son domaine, des sites utilisés par la nébuleuse des "anonymous" ; qu'à ce titre, est apparu le site "[...]" dédié aux discussions sur les modalités concrètes d'opérations du mouvement, le terme "anonops" étant un raccourci d'anonymous et d'opérations et l'intitulé "greenrights" visant les sujets cibles par le mouvement ; que M. Y... s'il indiquait ne pas partager la philosophie de la nébuleuse, et en l'espèce, ne pas être contre le nucléaire, ajoutait toutefois ne pas être éloigné de ses préoccupations et surtout s'intéresser régulièrement à ses publications et à ses actions, au moins depuis plus d'un an avant les faits, et connaissait parfaitement le sens des intitulés Greenrights et surtout "anonops" dédié à la logistique des opérations ; qu'il précisait également avoir lui-même constaté qu'EDF était une cible du mouvement, dans le cadre des positions contre le nucléaire, et n'ignorait pas qu'un des moyens d'action des Anonymous était les entraves par déni de services, par attaques massives d'internautes, méthodes qu'à l'audience, il disait désapprouver ; qu'il confirmait, lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction, avoir diffusé l'adresse de son raccourcisseur d'url IRC.lc, dans les documents d'"anonymous" (notepad notamment) plus d'un an auparavant ; qu'en outre, il déclarait devant la cour, avoir ressenti de la fierté lorsqu'il avait constaté sur un "flyer" posté sur le site [...] (D214) le 31 mai 2011 appelant à de nouvelles attaques contre EDF le 2 juin, que figurait l'adresse de son WebIRC comme moyen d'accès au forum de discussion opérationnel du groupement pour cette opération, tout comme il avait été satisfait d'avoir été classé "halfop" soit semi-opérateur, par le canal IRC anonops des "anonymous" ; que dès lors, si M. Y... indiquait ne pas avoir participé activement à la définition des modalités des actions d'entraves voire ne pas nécessairement les approuver, il n'ignorait rien de ce qui était ainsi mis au point sur le site de discussion qu'il hébergeait et notamment les entraves par déni de services dont il facilitait l'accès, ce qu'il admettait, allant jusqu'à préciser être allé sur le site EDF lors de la première vague d'attaques, "pour voir" ; par ailleurs, qu'il était établi qu'il avait la possibilité de blacklister certains sites, s'il le souhaitait, ce qu'il faisait effectivement en cours d'information sur demande de l'autorité judiciaire à l'égard des sites en cause ; dès lors, que malgré le nombre important de sites qu'il accueillait, M. Y..., en mettant et maintenant à disposition, en connaissance de cause, une passerelle informatique permettant d'augmenter le partage d'informations entre les internautes et d'augmenter leur nombre, ce qui avait pour effet de renforcer l'efficacité des opérations de blocages par saturation des sites ciblés, a participé à une entente établie en vue de commettre les délits d'entrave au fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données, en l'espèce, les sites de la société EDF, et ce, par déni de services ; que la cour, en conséquence, infirmant le jugement, déclarera M. Y... coupable du délit de participation à une entente établie en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données ; que sur la peine, la cour condamnera M. Y... à une peine de deux mois avec sursis avec mise à l'épreuve pendant une durée de dix-huit mois avec obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, en application des dispositions de l'article 132-45, 18°, du code pénal ;

« 1° alors que le délit de participation à une entente établie en vue de la préparation d'entrave au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données ne peut être retenue sans que soit caractérisée une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ; que la cour d'appel a relevé que M. Y... offrait une simple passerelle technique permettant aux internautes d'accéder directement à des sites de discussion, sans être tenus de télécharger un logiciel ; qu'elle a ajouté qu'il permettait ainsi d'accéder à un nombre important de sites ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., pour avoir facilité la commission par les membres du collectif "anonymous" du délit d'entrave au bon fonctionnement du système de traitement automatisé de données d'EDF, sans caractériser une entente, qui impliquait une résolution d'agir concertée et arrêtée entre M. Y... et les membres de ce collectif, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2° alors que le délit de participation à une entente établie en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données implique que l'entente en cause ait eu pour but la commission du délit d'entrave ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., sans relever que l'entente, à la supposée caractérisée, qui aurait existé entre le groupement "anonymous" et lui-même ait eu pour but de préparer une entrave au bon fonctionnement du système de traitement automatisé de données de EDF, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

« 3° alors qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ; que les juges du fond ne peuvent entrer en voie de condamnation du chef de participation à une entente établie en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données sans caractériser l'intention de préparer une telle entrave ou de la faciliter ; que la cour d'appel a relevé que M. Y... offrait une simple passerelle technique permettant aux internautes d'accéder directement à des sites de discussion, sans être tenus de télécharger un logiciel ; qu'elle a ajouté qu'il permettait ainsi d'accéder à un nombre important de sites ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. Y..., en se bornant à énoncer qu'il n'ignorait pas ce qui était mis en place sur le site de discussion qu'il hébergeait, et notamment les entraves par déni de services dont il facilitait l'accès, sans caractériser son intention de préparer ou de faciliter une entrave au bon fonctionnement du système de traitement automatisé des données d'EDF, commise par des membres du collectifs "Anonymous", ayant utilisé l'outil qu'il avait mis en place, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le portail internet de l'Opérateur d'Importance Vitale (O.I.V.) EDF a fait l'objet en avril 2011 d'une attaque dite par "déni de service distribué", dans le cadre d'une offensive d'envergure menée par l'organisation "Anonymous", et apparaissant sous l'intitulé "opération Greenrights" ; que l'enquête a permis notamment d'établir que l'adresse internet IRC ayant servi à relayer les appels aux attaques informatiques appartenait à un serveur dont M. Y... était le titulaire, via le fournisseur de sites OVH ; qu'il avait proposé

ses services de passerelle vers le canal IRC dédié à l'opération "Greenrights", sur lequel il a reconnu avoir constaté qu'EDF figurait parmi les cibles ; qu'il a estimé toutefois n'être à cet égard qu'un acteur de mise en relation et n'avoir agi que dans le but de favoriser un usage flexible et libre d'internet, même s'il n'a pas contesté que son serveur, en donnant accès au lien internet, avait pu renforcer l'ampleur des opérations en cause ; qu'il a insisté sur le fait que les liens rattachés à "Anonymous" n'étaient pas les seuls accessibles par son serveur et qu'il ne maîtrisait pas l'utilisation de ces sites par les internautes qui ne faisaient que passer par son serveur pour échanger entre eux, dans les différents "salons" d'échanges, et en tirer les conséquences en participant ou non à des actions ; que poursuivi du chef de participation à des ententes établies en vue de la préparation d'entraves au bon fonctionnement de systèmes de traitement automatisé de données (STAD), M. Y... a été renvoyé des fins de la poursuite par le tribunal correctionnel ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que pour dire établie la participation de M. Y... à une entente formée en vue de conduire des entraves par déni de service contre des distributeurs d'énergie, en particulier la société EDF, l'arrêt retient la diffusion de l'adresse de son raccourcisseur d'url IRC.lc, dans des documents d'"Anonymous", plus d'un an auparavant, la mise à disposition des internautes, par M. Y..., d'un webIRC dont il est locataire et gestionnaire, passerelle technique au fonctionnement simplifié permettant à ses usagers, en particulier non férus d'informatique, d'accéder à des sites de discussion, d'avoir connaissance des modalités concrètes d'opérations du mouvement "Anonymous", le terme "anonops" étant un raccourci des termes "anonymous" et "opérations", et l'intitulé "greenrights" visant les sujets ciblés par le mouvement ; que les juges ajoutent que le prévenu avait constaté qu'EDF était une cible du mouvement, dans le cadre des positions contre le nucléaire, et n'ignorait pas qu'un des moyens d'action des Anonymous était les entraves par déni de service et que la mise à disposition des moyens techniques et des informations, pour laquelle il avait obtenu le statut de "semi-opérateur", permettait de réaliser ces dénis de service ; que les juges en déduisent la pleine conscience qu'avait l'intéressé du caractère irrégulier de telles attaques, qu'il reconnaissait finalement désapprouver ;

Attendu qu'en statuant par des motifs qui établissent que le prévenu avait conscience de participer à une entente ayant pour but d'entraver le fonctionnement d'un service de traitement automatisé de données, la cour d'appel, qui n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Lavielle – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Zribi et Texier, SCP Sevaux et Mathonnet

URBANISME

Permis de construire – Obtention – Procédure – Demande – Défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction – Site classé – Décision implicite de rejet – Portée

Il résulte de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme que par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque les travaux sont soumis à une autorisation au titre des sites classés.

Encourt la censure l'arrêt qui, relevant qu'un maître d'ouvrage a déposé une demande de permis de construire et bénéficié d'un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et fait abattre plusieurs dizaines d'arbres à l'emplacement de la future construction, avant que le permis de construire lui soit délivré mais plus de quatre mois après le dépôt de ses demandes, dit n'y avoir lieu à suivre, alors que le silence gardé par l'administration ne valait pas, s'agissant d'un site classé, délivrance d'une autorisation d'abattre les arbres mais décision implicite de rejet.

7 novembre 2017

N° 17-80.233

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 480-4 du code de l'urbanisme, 86, 176, 212 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit mal fondé l'appel de M. Y... et a confirmé l'ordonnance de non-lieu ;

« aux motifs propres que, selon leur version applicable à l'époque des faits, l'article L. 341-19 du code de l'environnement dispose qu'est puni d'une amende de 9 000 euros (désormais de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende) le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1, alinéa 4, du code de l'environnement ; que les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; que l'alinéa 4 de l'article L. 341-1 précité dispose que l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ; que l'article R. 341-9 du même code dispose que la déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet

de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet ; que lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable ; que lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article ; que l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; que les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration ; que la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France ; que selon l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de droit commun est de trois mois pour les demandes de permis de construire, autres que celles portant sur une maison individuelle ou ses annexes ; que l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme majore le délai d'instruction de droit commun susvisé d'un mois lorsque le projet est soumis dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, lorsque la décision nécessite une dérogation en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 123-5 de ce même code, ou lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ; que l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme dispose qu'à défaut d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire ; qu'en l'espèce une demande de permis de construire a été déposée le 28 janvier 2009 par la société Paris Habitat OPH à laquelle était annexé notamment un plan paysage des plantations projetées faisant état de 94 arbres sur le site existant, dont 25 à conserver après travaux, soit un abattage de 69 arbres, comprenant 20 arbres malades à abattre pour raison sanitaire et 49 arbres à abattre pour le chantier ; que cette demande a été complétée le 20 mai 2009 ; que l'abattage d'arbres aux fins de construction d'un immeuble ne peut être assimilé à des travaux d'entretien normal et implique en conséquence une déclaration préalable auprès de l'administration ; que la demande de permis de construire déposée le 28 janvier 2009 vaut déclaration en application de l'article R. 341-9 susvisé ; que l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France a été rendu le 10 juillet 2009 au visa des articles L. 341-10, R. 341-9 du code de l'environnement et R. 425-30 du code de l'urbanisme susvisés, étant rappelé que les réserves émises par cet avis étaient sans lien avec les arbres et leur abattage ; que c'est donc après avis favorable de l'architecte aux Bâtiments de France qu'a été délivré le permis de construire le 20 novembre 2009 ; que l'abattage des arbres dénoncé par la partie civile comme ayant été constaté par procès-verbal d'huissier du 22 octobre 2009, a été constaté par pro-

cess-verbal de la ville de Paris du 24 décembre 2009, soit, dans les deux cas, plus de quatre mois après le dépôt de la demande de permis de construire, mais aussi du dépôt des pièces complémentaires à cette demande et après avis favorable de l'architecte aux Bâtiments de France ; qu'il s'ensuit que l'avis visé par l'article L. 341-19 du code de l'environnement a été donné conformément aux dispositions de l'article L. 341-1 du code précité ; qu'en outre, l'abattage est intervenu postérieurement à l'expiration du délai d'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société Paris Habitat OPH ; que les faits dénoncés par la partie civile ne sont dès lors pas constitutifs de l'infraction visée par l'article L. 341-19, et d'aucune autre infraction pénale ;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'il ressort de l'information que le permis de construire a été délivré le 20 novembre 2009 ; qu'en vertu de la jurisprudence administrative, une autorisation d'urbanisme peut légalement être délivrée après le commencement des travaux qu'elle autorise ; que cette autorisation peut régulariser les travaux déjà entrepris, à condition qu'ils soient conformes aux dispositions d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'autorisation est accordée, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il ressort de deux lettres de la mairie de Paris, adressées au procureur de la République et à Paris Habitat OPH, que la situation a effectivement été régularisée au plan administratif ; que dès lors, contrairement à la position de la partie civile, soutenue tout au long de l'information et encore dans ses observations, le délit d'exécution de travaux sur un monument naturel ou site inscrit sans information préalable de l'administration n'est donc pas caractérisé ; qu'il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit d'exécution de travaux sur un monument naturel ou site inscrit, sans information préalable de l'administration ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, doit examiner les faits sous toutes les qualifications possibles ; que l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme incrimine le fait d'exécuter sans autorisation des travaux devant être précédés de la délivrance d'un permis de construire ; que, si l'article R. 424-1 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction de la demande vaut permis tacite, les articles R. 424-2 et R. 424-3 dudit code prévoient une série d'exceptions dans lesquelles l'absence de décision expresse notifiée dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les abattages d'arbres, matérialisant le commencement des travaux pour lesquels l'OPH avait déposé une demande de permis, étaient antérieurs au permis de construire délivré le 20 novembre 2009 par le maire de Paris ; qu'en se bornant à relever que ces abattages étaient intervenus postérieurement à l'expiration du délai d'instruction de la demande de permis, sans expliquer en quoi l'absence de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction avait, au cas particulier, fait naître un permis tacite et non une décision implicite de rejet, la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer que l'infraction de construction sans permis n'était pas constituée ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu, doit examiner les faits sous toutes les qualifications possibles ; que l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme incrimine le fait d'exécuter sans autorisation des travaux devant être précédés de la délivrance d'un permis de construire ; que la délivrance d'un permis après le commencement des travaux ne fait pas disparaître l'infraction consommée ; qu'en relevant, par motif éventuellement adopté, que le permis de construire délivré le 20 novembre 2009, postérieurement aux abattages d'arbres matérialisant le commencement des travaux, avait eu pour effet de régulariser la situation au plan administratif, la chambre de l'instruction a statué par motif impropre à exclure l'infraction de construction sans permis et, partant, n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque les travaux sont soumis à une autorisation au titre des sites classés ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, désireuse de développer l'habitat dans le périmètre des anciennes fortifications, la ville de Paris a confié à l'OPH Paris Habitat la réalisation d'un ensemble immobilier ; que M. B..., agissant pour le compte de l'OPH, a déposé une demande de permis de construire le 28 janvier 2009 et une demande de permis de démolir le 30 avril 2009 ; que ces dossiers ont été complétés jusqu'au 10 juillet suivant ; qu'à partir du 22 octobre suivant, le maître d'ouvrage a fait abattre plusieurs dizaines d'arbres à l'emplacement de la future construction ; qu'un permis de construire a finalement été délivré le 20 novembre 2009 ; que sur la plainte avec constitution de partie civile de M. Y... et d'autres riverains, en date du 22 février 2012, une information a été ouverte du chef de travaux sur un site inscrit sans déclaration ; que par ordonnance du 23 octobre 2015, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ; que la partie civile a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt attaqué énonce que l'abattage est intervenu postérieurement à l'expiration du délai d'instruction de la demande de permis de construire déposée par la société Paris Habitat OPH ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le silence gardé par l'administration ne valait pas, s'agissant d'un site classé, délivrance d'une autorisation d'abattre les arbres mais décision implicite de rejet, la chambre de l'instruction a méconnu le texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 31 octobre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Fossier –
Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Sur l'application du principe selon lequel le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction d'une demande de permis de construire vaut décision implicite de rejet s'agissant des sites classés, à rapprocher :

CE, 29 mars 2017, n° 392940, mentionné aux tables du Recueil Lebon (rejet).

N° 249

IMPOTS ET TAXES

Impôts directs et taxes assimilées – Procédure –
Action fiscale – Intervention de l'administration
des impôts – Intervention en cause d'appel – Re-
cevabilité

Fait l'exacte application des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire et 421 du code de procédure pénale la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'administration fiscale intervenue en cause d'appel, retient que la nature spécifique de l'action de cette administration, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats.

8 novembre 2017

N° 17-82.968

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 23 juin 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 14, § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2, § 1, du Protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, L. 232 du livre des procédures fiscales, préliminaire, 421, 591 et 593 du code de procédure pénale, et la règle du double degré de juridiction :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable la constitution de partie civile de la direction générale des finances publiques ;

« aux motifs qu'il est constant que le principe du double degré de juridiction fait obstacle à ce que soit déclarée

recevable une constitution de partie civile formée pour la première fois en cause d'appel, quand bien même la personne ayant porté plainte n'aurait pas été avisée par le parquet de la date d'audience ; qu'en l'espèce, il est tout aussi constant que le directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, qui avait saisi le 19 avril 2009 le procureur de la République de Créteil d'une plainte pour fraude fiscale, n'est pas intervenu devant le tribunal correctionnel, les pièces du dossier établissant qu'[il] n'a pas été avisé de la date de l'audience pas plus qu'[il] n'avait été avisé de l'ouverture d'une information judiciaire et de son droit de se constituer partie civile ; qu'il sera cependant précisé que l'administration fiscale ne saurait être assimilée à une victime susceptible de se constituer partie civile pour obtenir la réparation d'un préjudice personnel et direct occasionné par une infraction, en l'espèce le délit de fraude fiscale dont le Conseil constitutionnel a rappelé que sa répression était un objectif à valeur constitutionnelle ; que la nature spécifique de l'action de l'administration fiscale, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales ; que cette action ne lui ouvre pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle qui est assurée par les majorations et amendes fiscales mais elle a pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats, étant rappelé qu'il incombe à l'administration fiscale, aux côtés du ministère public, d'apporter la preuve de l'élément intentionnel du délit de fraude fiscale, délit pour lequel elle est seule à pouvoir, par sa plainte, déclencher la mise en œuvre de l'action publique ; que pour l'ensemble de ces raisons, et alors que l'administration fiscale ne peut agir devant les juridictions civiles et que le principe du droit à un procès équitable lui est applicable, la constitution de partie civile de la direction générale des finances publiques sera déclarée recevable ;

« alors que la règle du double degré de juridiction, qui est d'ordre public, fait obstacle à ce qu'une partie civile intervienne pour la première fois en cause d'appel, quelle que soit la raison pour laquelle elle n'a pas été partie au jugement de première instance ; que, dès lors, en l'absence de disposition légale l'y autorisant, l'administration fiscale est irrecevable à se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel, peu important que l'action civile exercée par cette dernière présente une nature particulière ; qu'en se fondant cependant sur des motifs inopérants tenant à la nature de l'action civile de l'administration fiscale, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de la direction générale des finances publiques intervenue pour la première fois en cause d'appel, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés » ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que, par jugement du tribunal correctionnel, M. Y..., poursuivi pour des faits, notamment, de fraude fiscale, commis dans le cadre de la société de gardiennage Force de Protection et de Sécurité Privée dont il était le gérant de fait, a été déclaré coupable et condamné de ce chef ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de cette décision et la direction générale des finances publiques,

qui n'était pas intervenue devant le tribunal, s'est constituée partie civile en cause d'appel ;

Attendu que pour déclarer recevable cette constitution de partie civile, l'arrêt énonce notamment que l'administration fiscale ne saurait être assimilée à une victime se constituant partie civile pour obtenir la réparation d'un préjudice personnel et direct occasionné par une infraction et que la nature spécifique de son action, qui n'est ni une action civile ni une action publique, trouve son fondement, non pas dans les articles 2 et 3 du code de procédure pénale mais dans l'article L. 232 du livre des procédures fiscales, cette action ne lui ouvrant pas, comme en droit commun, le droit de demander une réparation distincte de celle assurée par les majorations et amendes fiscales mais ayant pour but de lui permettre de suivre la procédure et d'intervenir dans les débats, étant rappelé qu'il incombe à l'administration fiscale, aux côtés du ministère public, d'apporter la preuve de l'élément intentionnel du délit de fraude fiscale, délit pour lequel elle est seule à pouvoir, par sa plainte, déclencher la mise en œuvre de l'action publique ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes et du principe visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Foussard et Froger

Sur l'admission de l'intervention de l'administration des impôts, non appelante, devant la cour d'appel aux fins de corroborer l'action publique, à rapprocher :

Crim., 29 juin 2016, pourvoi n° 15-85.759, *Bull. crim.* 2016, n° 207 (cassation).

Sur l'admission de l'intervention de l'administration des douanes en cause d'appel, à rapprocher :

Crim., 21 mars 1996, pourvoi n° 94-83.620, *Bull. crim.* 1996, n° 128 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 250

INSTRUCTION

Mesures conservatoires – Saisie de patrimoine – Bien dont le mis en examen a la libre disposition – Applications diverses – Gestion de fait et recours à l'interposition d'une société immobilière ainsi qu'à des prête-noms

Caractérise la libre disposition d'un bien, propriété d'une société immobilière, par la personne physique mise en examen du chef de blanchiment, de nature à en permettre la saisie en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12°, du code pénal, le recours à l'interposition de cette société entre le mis en examen

et son patrimoine immobilier, ainsi qu'à des prête-noms de l'entourage familial pour exercer les fonctions ou les rôles de dirigeant de droit, d'administrateurs et d'associés, joint à une gestion de fait de la société par l'intéressé.

8 novembre 2017

N° 17-82.632

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 23 juin 2017, prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Soltner, Texidor et Perier pour M. Refaat E..., pris de la violation des articles 131-21 du code pénal, 591, 593 et 706-148 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de M. Refaat E... tendant à l'annulation de l'ordonnance du 8 juillet 2016, par laquelle un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la saisie pénale de la créance détenue par la société immobilière du [...] sur la ville de Paris entre les mains de l'étude notariale "14 Pyramides notaires" ;

« aux motifs que M. E..., qui prétend dans ses écritures n'avoir aucun lien de quelque nature avec cette créance, n'en étant ni le propriétaire, ni une personne en ayant la libre disposition, démontre au contraire par son appel son intérêt direct et personnel quant à cette créance ; qu'en effet si tel n'était pas le cas, il serait dépourvu de qualité à contester la saisie ; que M. E..., mis en examen pour blanchiment de détournement de fonds publics, est susceptible de ce fait d'encourir la confiscation de son patrimoine ; qu'il résulte en effet de l'application combinée des articles 324-7 et 131-21 que, s'agissant de faits poursuivis antérieurement mais aussi postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2012, le mis en examen est susceptible d'encourir la confiscation de tout bien divis ou indivis dont il est propriétaire ainsi que de ceux dont il a la libre disposition ; que la disposition tendant à démontrer que les fonds ayant servi à l'acquisition auraient une origine licite est sans objet, les biens n'étant pas saisis comme étant le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'il résulte des éléments ci-dessus rappelés que M. E... est l'ayant droit économique de la totalité du patrimoine immobilier détenu en France sous couvert de sociétés ; qu'il décide seul de la gestion de ces sociétés sous couvert de prête-noms ; qu'il en supporte seul la totalité des charges ; que les interceptions téléphoniques démontrent qu'il lui est rendu très régulièrement compte et de manière détaillée du patrimoine détenu en France, notamment par M. Cédric B... lors de ses déplacements à cette fin à Londres, et que M. E... donne personnellement toutes consignes auxquelles notamment ses fils doivent se soumettre ; que les interceptions téléphoniques ci-dessus détaillées démontrent suffisamment que M. E... est à l'origine de l'acquisition du terrain sis [...] à Paris, puis de la construction qu'il y a fait édifier ; que la procédure démontre que pour lui permettre d'apparaître comme

uniquement investi dans des activités politiques, il a fait le choix de dissimuler son patrimoine derrière des sociétés détenues en tout ou partie par des membres de sa très proche famille, enfants ou épouses ; que le cas échéant, il désignait et changeait les gérants ou représentants ; qu'il résulte de l'audition de M. Siwar E..., gérant de la société immobilière du [...], que la répartition du capital social de cette société immobilière, dont son père a été dirigeant jusqu'en 2014, résulte d'un arrangement familial ; qu'il résulte encore des interceptions téléphoniques que M. Siwar E..., pourtant gérant de ladite société immobilière reconnaît la légitimité de son père M. E..., pour diriger le cours de la procédure d'expropriation, ainsi que de la procédure d'indemnisation ; que ces écoutes établissent que M. E... a la libre disposition de cette créance ; qu'en effet, il donne à M. B..., son gestionnaire en France, ses instructions directes à ce sujet allant jusqu'à la décision éventuelle de non-encaissement de ladite indemnité, sous quelque modalité que ce soit ; que M. Siwar E... reconnaît encore que l'indemnité d'expropriation revient de plein droit à son père Rifaat, qu'il en est de même de son frère Ali, même si M. E... n'apparaît plus officiellement en qualité d'actionnaire de cette société ; qu'il résulte également de l'audition réalisée en juin 2015, de M. C..., qu'il était l'architecte du projet de construction de la société immobilière du [...], après démolition de l'immeuble initial ; que le projet de construction de résidence hôtelière remontait à plusieurs années et avait connu plusieurs versions successives ; qu'avait été obtenu un permis de construire "il y a cinq ans", que les travaux ont été commencés mais non achevés faute de financement "du client" ; qu'il a rencontré pour ce projet à plusieurs reprises M. E..., que M. E... a signé le permis de construire et qu'il prenait les décisions en dernier ressort ; qu'il résulte suffisamment de l'ensemble de ces éléments que M. E... est le véritable bénéficiaire économique de la créance saisie ; qu'il résulte de la procédure que le risque de dissipation du patrimoine détenu en France est actuel, des communications téléphoniques interceptées ayant mis en évidence le souhait manifesté par M. E... de se séparer de tous les avoirs détenus en France pour acheter des biens immobiliers à Londres ; que la saisie pénale de cette créance demeure justifiée pour éviter sa dissipation qui aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation à titre de peine complémentaire ; qu'également cette saisie est proportionnée au but poursuivi qui est de garantir l'exécution d'une éventuelle peine de confiscation étant rappelé que les faits objets de l'information sont susceptibles d'avoir porté sur des transferts illicites de fonds durant plusieurs années et pouvant se chiffrer en centaines de millions d'euros ;

« 1° alors que les saisies de patrimoine ne peuvent porter que sur des biens dont le mis en examen est propriétaire ou a la libre disposition ; que cette libre disposition s'entend de la capacité juridique à disposer du bien considéré ; qu'au cas d'espèce, M. E... faisait valoir qu'il ne pouvait être regardé comme ayant la libre disposition de la créance détenue par la société immobilière du [...] sur la ville de Paris faute d'être associé, dirigeant ou administrateur de cette société immobilière ; qu'en se fondant, pour considérer que M. E... avait la libre disposition de cette créance, laquelle pouvait donc être saisie à la suite de la mise en examen de M. E..., sur la circonstance que l'attribution du

capital de la société immobilière du [...] aux seuls enfants de M. E... résultait d'un arrangement familial répondant à la volonté de M. E... de s'investir exclusivement dans des activités politiques, la chambre de l'instruction s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser la libre disposition qu'aurait M. E... du bien de la société immobilière du [...], en violation des articles 706-148 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal ;

« 2° alors qu'il ressort des interceptions des conversations entre M. Ali E..., fils de M. E..., et M. B... que ce dernier, évoquant la prochaine perception de l'indemnité d'expropriation par la société immobilière du [...], indique que M. E... "a compris que vous alliez avoir de l'argent et que ça ne lui a pas plu" ; qu'à la question de M. Ali E... de savoir "pourquoi lui dire que ça allait partir aux actionnaires ?", M. B... répond : "parce que c'est la vérité, parce que Siwar m'a dit de lui dire" (D 175/24) ; que pour sa part, à la question : "quels sont les bénéficiaires économiques de cette société" [la SI du [...]] ?, M. Siwar E... répond : "Les six frères" et à la question "quels sont les droits de M. E... sur ces biens ?", répond : "aucun" (D 181) ; qu'en affirmant que M. Siwar E... et M. Ali E... "reconnaissent que l'indemnité d'expropriation revient de droit à [leur] père M. E...", la cour d'appel a dénaturé les procès-verbaux susvisés ;

« 3° alors que la "libre disposition" des biens s'apprécie au jour de la saisie ; qu'en se fondant, pour dire que M. E... avait la libre disposition de la créance de la société immobilière du [...], sur le fait que M. E... était à l'origine de l'acquisition du terrain et de la construction qui s'y trouve, faits très largement antérieurs à la saisie contestée, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Célice, Soltner, Texidor et Périer pour la société immobilière du [...], pris de la violation des articles 131-21 du code pénal, 591, 593 et 706-148 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de la société immobilière du [...] tendant à l'annulation de l'ordonnance du 8 juillet 2016 par laquelle un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la saisie pénale de la créance détenue par la société immobilière du [...] sur la ville de Paris entre les mains de l'étude notariale "14 Pyramides notaires" » ;

« aux motifs que M. E..., qui prétend dans ses écritures n'avoir aucun lien de quelque nature avec cette créance, n'en étant ni le propriétaire, ni une personne en ayant la libre disposition, démontre au contraire par son appel son intérêt direct et personnel quant à cette créance ; qu'en effet si tel n'était pas le cas, il serait dépourvu de qualité à contester la saisie ; que M. E..., mis en examen pour blanchiment de détournement de fonds publics, est susceptible de ce fait d'encourir la confiscation de son patrimoine ; qu'il résulte en effet de l'application combinée des articles 324-7 et 131-21 que, s'agissant de faits poursuivis antérieurs mais aussi postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2012, le mis en examen est susceptible d'encourir la confiscation de tout bien divis ou indivis dont il est propriétaire ainsi que de ceux dont il a la libre disposition ; que la disposition tendant à démontrer que les fonds ayant servi à l'acquisition auraient une origine licite est sans objet, les biens n'étant

pas saisis comme étant le produit direct ou indirect de l'infraction ; qu'il résulte des éléments ci-dessus rappelés que M. E... est l'ayant droit économique de la totalité du patrimoine immobilier détenu en France sous couvert de sociétés ; qu'il décide seul de la gestion de ces sociétés sous couvert de prête-noms ; qu'il en supporte seul la totalité des charges ; que les interceptions téléphoniques démontrent qu'il lui est rendu très régulièrement compte et de manière détaillée du patrimoine détenu en France, notamment par M. B... lors de ses déplacements à cette fin à Londres, et que M. E... donne personnellement toutes consignes auxquelles notamment ses fils doivent se soumettre ; que les interceptions téléphoniques ci-dessus détaillées démontrent suffisamment que M. E... est à l'origine de l'acquisition du terrain sis [...] à Paris, puis de la construction qu'il y a fait édifier ; que la procédure démontre que pour lui permettre d'apparaître comme uniquement investi dans des activités politiques, il a fait le choix de dissimuler son patrimoine derrière des sociétés détenues en tout ou partie par des membres de sa très proche famille, enfants ou épouses ; que le cas échéant, il désignait et changeait les gérants ou représentants ; qu'il résulte de l'audition de M. Siwar E..., gérant de la société immobilière du [...], que la répartition du capital social de cette société immobilière, dont son père a été dirigeant jusqu'en 2014, résulte d'un arrangement familial ; qu'il résulte encore des interceptions téléphoniques que M. Siwar E..., pourtant gérant de ladite société immobilière reconnaît la légitimité de son père M. E..., pour diriger le cours de la procédure d'expropriation, ainsi que de la procédure d'indemnisation ; que ces écoutes établissent que M. E... a la libre disposition de cette créance ; qu'en effet, il donne à M. B..., son gestionnaire en France, ses instructions directes à ce sujet allant jusqu'à la décision éventuelle de non-encaissement de ladite indemnité, sous quelque modalité que ce soit ; que M. Siwar E... reconnaît encore que l'indemnité d'expropriation revient de plein droit à son père Rifaat, qu'il en est de même de son frère Ali, même si M. E... n'apparaît plus officiellement en qualité d'actionnaire de cette société ; qu'il résulte également de l'audition réalisée en juin 2015, de M. C..., qu'il était l'architecte du projet de construction de la société immobilière du [...], après démolition de l'immeuble initial ; que le projet de construction de résidence hôtelière remontait à plusieurs années et avait connu plusieurs versions successives ; qu'avait été obtenu un permis de construire "il y a cinq ans", que les travaux ont été commencés mais non achevés faute de financement "du client" ; qu'il a rencontré pour ce projet à plusieurs reprises M. E..., que M. E... a signé le permis de construire et qu'il prenait les décisions en dernier ressort ; qu'il résulte suffisamment de l'ensemble de ces éléments que M. E... est le véritable bénéficiaire économique de la créance saisie ; qu'il résulte de la procédure que le risque de dissipation du patrimoine détenu en France est actuel, des communications téléphoniques interceptées ayant mis en évidence le souhait manifesté par M. E... de se séparer de tous les avoirs détenus en France pour acheter des biens immobiliers à Londres ; que la saisie pénale de cette créance demeure justifiée pour éviter sa dissipation qui aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation à titre de peine complémentaire ; qu'également cette saisie est proportionnée au but poursuivi

qui est de garantir l'exécution d'une éventuelle peine de confiscation étant rappelé que les faits objets de l'information sont susceptibles d'avoir porté sur des transferts illicites de fonds durant plusieurs années et pouvant se chiffrer en centaines de millions d'euros ;

« 1° alors que les saisies de patrimoine ne peuvent porter que sur des biens dont le mis en examen est propriétaire ou a la libre disposition ; que cette libre disposition s'entend de la capacité juridique à disposer du bien considéré ; qu'au cas d'espèce, M. E... faisait valoir qu'il ne pouvait être regardé comme ayant la libre disposition de la créance détenue par la société immobilière du [...] sur la ville de Paris faute d'être associé, dirigeant ou administrateur de cette société immobilière ; qu'en se fondant, pour considérer que M. E... avait la libre disposition de cette créance, laquelle pouvait donc être saisie à la suite de la mise en examen de M. E..., sur la circonstance que l'attribution du capital de la société immobilière du [...] aux seuls enfants de M. E... résultait d'un arrangement familial répondant à la volonté de M. E... de s'investir exclusivement dans des activités politiques, la chambre de l'instruction s'est déterminée par des motifs impropres à caractériser la libre disposition qu'aurait M. E... du bien de la société immobilière du [...], en violation des articles 706-148 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal ;

« 2° alors qu'il ressort des interceptions des conversations entre M. Ali E..., fils de M. E..., et M. B... que ce dernier, évoquant la prochaine perception de l'indemnité d'expropriation par la société immobilière du [...], indique que M. E... "a compris que vous alliez avoir de l'argent et que ça ne lui a pas plu" ; qu'à la question de M. Ali E... de savoir "pourquoi lui dire que ça allait partir aux actionnaires ?", M. B... répond : "parce que c'est la vérité, parce que Siwar m'a dit de lui dire" (D 175/24) ; que pour sa part, à la question : "quels sont les bénéficiaires économiques de cette société" [la SI du [...]] ? M. Siwar E... répond : "Les six frères" et à la question "quels sont les droits de M. E... sur ces biens ?", répond : "aucun" (D 181) ; qu'en affirmant que M. Siwar E... et M. Ali E... "reconnaissent que l'indemnité d'expropriation revient de droit à [leur] père M. E...", la cour d'appel a dénaturé les procès-verbaux susvisés ;

« 3° alors que la "libre disposition" des biens s'apprécie au jour de la saisie ; qu'en se fondant, pour dire que M. E... avait la libre disposition de la créance de la société immobilière du [...], sur le fait que M. E... était à l'origine de l'acquisition du terrain et de la construction qui s'y trouve, faits très largement antérieurs à la saisie contestée, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une information judiciaire, M. Refaat E..., oncle de M. Bachar E... et ancien vice-président de Syrie, a été mis en examen des chefs notamment de blanchiment de détournement de fonds public et de fraude fiscale aggravée en bande organisée, faits reprochés sur une période de 1984 à 2016 ; que la société immobilière du [...], dont le capital est réparti entre les enfants de M. Refaat E..., dirigée par ce dernier jusqu'en décembre 2014 puis par son fils, M. Siwar E..., également administrateur de la société avec deux autres

proches de M. Refaat E..., est propriétaire d'une créance de plus de 9 millions d'euros à l'encontre de la Ville de Paris à la suite de l'expropriation d'un terrain lui appartenant ; que, par ordonnance du 8 juillet 2016, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale de cette créance en application des articles 131-21, alinéa 6, et 324-7, 12°, du code pénal considérant que le mis en examen, qui encourt la confiscation de patrimoine, en a la libre disposition ; que M. Refaat E... et la société immobilière ont interjeté appel et fait valoir que le premier, qui n'était ni administrateur ni dirigeant ni actionnaire de cette société, ne disposait d'aucun pouvoir sur le bien saisi, de sorte qu'il ne pouvait en avoir la libre disposition ;

Attendu que, pour confirmer la saisie pénale, l'arrêt énonce qu'il ressort des éléments du dossier que M. E... est l'ayant droit économique de la totalité du patrimoine immobilier détenu en France sous couvert de sociétés et de prête-noms et qu'il décide seul de leur gestion et donne des consignes auxquelles notamment ses fils doivent se soumettre ; que les juges relèvent qu'il en résulte également que l'intéressé est à l'origine de l'acquisition du terrain situé [...] et de la construction édifiée, a dissimulé son patrimoine derrière une société détenue et dirigée, aux termes d'un arrangement familial, par des membres de sa famille proche, a dirigé le cours de la procédure d'expropriation et d'indemnisation, de sorte que M. E... est le véritable bénéficiaire économique de la créance saisie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le recours à l'interposition d'une société immobilière entre la personne mise en examen et son patrimoine immobilier ainsi qu'à des prête-noms de l'entourage familial pour exercer les fonctions ou les rôles de dirigeant de droit, d'administrateurs et d'associés, joint à une gestion de fait de la société par l'intéressé, tous éléments qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond, suffisent à caractériser la libre disposition du bien immobilier, ou de la créance résultant de son expropriation, propriété de ladite société, de nature à en permettre la saisie, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître aucun des textes visés au moyen ;

Doù il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Pichon – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur les conditions de saisie à titre conservatoire de biens dont le mis en examen a la libre disposition, à rapprocher :

Crim., 29 janvier 2014, pourvoi n° 13-80.063, *Bull. crim.* 2014, n° 32,(rejet), et l'arrêt cité.

N° 251

INSTRUCTION

Pouvoirs des juridictions d'instruction – Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation –

Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – Condition

L'exercice d'un recours contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi ne prive pas le juge d'instruction de la faculté d'ordonner sa remise, aux fins d'aliénation, à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) dans les conditions de l'article 99-2, alinéa 2, du code de procédure pénale.

8 novembre 2017

N° 17-82.527

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99 et 99-2 du code de procédure pénale :

Vu les articles 99 et 99-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'exercice d'un recours contre une ordonnance de refus de restitution d'un bien saisi ne prive pas le juge d'instruction de la faculté d'ordonner sa remise, aux fins d'aliénation, à l'AGRASC dans les conditions du deuxième alinéa du second de ces textes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société Is Prestige, mise en examen du chef de blanchiment en bande organisée, propriétaire de plusieurs automobiles de luxe saisies dont une de marque Porsche, a présenté une requête en restitution de cette voiture qui a été rejetée par ordonnance, frappée d'appel, du juge d'instruction en date du 29 août 2016 ; que le magistrat instructeur a, par ordonnance du 4 novembre 2016, ordonné la remise de ce bien à l'AGRASC ; que la société Is Prestige a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour annuler l'ordonnance de remise, la chambre de l'instruction retient qu'elle a été rendue prématurément, alors que celle en date du 29 août 2016 rejetant la demande de restitution frappée d'appel n'était pas définitive et privait l'appelant de son droit à un recours effectif ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 17 mars 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Salomon

Sur les conditions de la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi, à rapprocher :

Crim., 22 février 2017, pourvoi n° 16-86.547, *Bull. crim.* 2017, n° 54 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 252

AGRESSIONS SEXUELLES

Harcèlement sexuel – Action civile – Abrogation de l'incrimination – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Survie de l'action civile

Justifie sa décision la juridiction qui, saisie de poursuites qualifiées de harcèlement sexuel relatives à des faits commis antérieurement à l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, après avoir retenu que lesdits faits étaient constitutifs d'une faute civile, déclare leur auteur responsable des dommages occasionnés par celle-ci et le condamne à verser des dommages-intérêts à chacune des parties civiles.

En effet, il résulte de l'article 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 qu'en raison de ladite abrogation, lorsque le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

14 novembre 2017

N° 16-85.161

LA COUR,

Vu le mémoire produit, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Raymond X... a porté plainte et s'est constitué partie civile pour dénonciation calomnieuse le 19 juin 2008 après avoir été licencié par la société Air France au motif que plusieurs salariées de l'entreprise lui avaient imputé des faits de harcèlement ; que l'information, ouverte le 23 septembre 2009 du chef précité, a été étendue, selon réquisitoire supplétif du 17 mai 2010, aux délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral reprochés à M. X... ; qu'au cours de l'enquête, sept femmes, ayant travaillé sous les ordres de M. X..., M^{mes} Béatrice Z..., Sabrina A..., Leslie B..., Nathalie M..., épouse C..., Karen D..., Maureen Joy R... et Patricia E..., épouse Y..., ont déclaré avoir été victimes de harcèlements de la part du prévenu dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ; que trois autres employées, M^{mes} Clémire J..., Caroline G... et Fabienne H..., toutes également anciennes subordon-

nées de l'intéressé, ont évoqué des faits de harcèlement moral imputés à M. X... ; que, renvoyé de ces chefs devant le tribunal correctionnel par ordonnance d'un juge d'instruction en date du 13 mars 2012, M. X... a soulevé devant cette juridiction une exception de nullité fondée sur l'absence de base légale de la poursuite du chef de harcèlement sexuel en raison de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal, dans sa version antérieure à la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, par décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012 du Conseil constitutionnel ; que les premiers juges, après avoir fait droit à cette exception de nullité et avoir examiné les faits sous la qualification de harcèlement moral, ont relaxé le prévenu ; que M^{mes} J..., E..., D..., AA... M... BB... et B..., de même que la société Air France, parties civiles, ainsi que le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 3, 335, 435, 436, 437, 444, 445, 446, 452, 454, 512, 513, 591 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. Raymond X... coupable de harcèlement moral commis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 sur M^{mes} Clémire J... et Caroline G..., l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement assorti d'un sursis, l'a déclaré responsable du dommage de M^{mes} Clémire J..., Patricia E..., Karen D... et Leslie B..., l'a condamné à verser à chacune d'elles 1 200,00 euros de dommages-intérêts et 800,00 euros au titre des frais irrépétibles, l'a déclaré responsable du dommage de la compagnie Air France et l'a condamné à verser à cette dernière 500,00 euros de dommages-intérêts et 500,00 euros au titre des frais irrépétibles ;

« alors qu'une même personne ne saurait être à la fois témoin et partie ; qu'en l'espèce, M^{me} G..., partie civile assistée, de surcroît, de deux avocats, qui ont plaidé à l'audience, ne pouvait donc pas être entendue, sous serment, en qualité de témoin, sauf à entacher la procédure d'une nullité substantielle » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, ainsi que des notes d'audience signées par le greffier et visées par le président, dont les énonciations complètent celles de l'arrêt, que M^{me} Caroline G..., constituée en première instance, mais non appelante du jugement, d'une part, a été entendue en la seule qualité de témoin, serment préalablement prêté, d'autre part, n'a pas été assistée d'un avocat devant la cour d'appel ;

Attendu qu'en procédant ainsi, dès lors que la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 427, 475-1, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... coupable de harcèlement moral commis entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 sur M^{mes} J... et G..., l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement assorti d'un sursis et au paiement de 1 200,00 euros de dommages-intérêts, outre 800,00 euros au titre des frais irrépétibles ;

« aux motifs que sur le harcèlement moral dans sa rédaction due à la loi du 17 janvier 2002, l'article 222-33-2 du code pénal incrimine le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles, notamment, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que M. X... est poursuivi pour avoir harcelé de la sorte M^{mes} J..., G... et Fabienne H... ; que M^{me} H... a situé avant 2002 les agissements dont elle avait eu à se plaindre de la part de M. X..., expliquant qu'elle avait quitté l'escale de l'aéroport pour le siège d'Air France en mai 2002 et qu'elle n'avait donc travaillé sous les ordres du prévenu que jusqu'à cette époque ; que les faits la concernant ne sont donc pas compris dans la période de temps poursuivie (2005 à 2008) pour des raisons tenant à la prescription de l'action publique, étant observé qu'en toute hypothèse, ces faits étant antérieurs à 2002, ils ne sont susceptibles d'aucune qualification pénale puisqu'il convient de rappeler que le délit de harcèlement moral visé dans la prévention n'a été introduit dans le code pénal qu'à compter de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ci-dessus rappelée et dont il est issu ; que, dès lors, M. X... ne peut qu'être renvoyé des fins de la poursuite exercée du chef de harcèlement moral au préjudice de M^{me} H... ; que M^{me} J... a situé de mars 2001, époque où, nommée "leader", elle avait été placée sous les ordres du prévenu, jusqu'au licenciement de ce dernier, les actes, attitudes et paroles blessantes qu'elle avait subis de la part de M. X... qui, notamment, critiquait de manière systématique son travail, dévalorisait publiquement ses compétences professionnelles et la plaçait sous une pression destinée à lui faire commettre des erreurs, au point qu'elle avait été hospitalisée en mai 2002 pour suivre une thérapie et qu'elle avait signalé à son encadrement le comportement tyrannique de son supérieur direct ce qui lui avait valu de perdre une année d'avancement en 2008 ; qu'elle a confirmé ses déclarations faites au juge d'instruction le 22 novembre 2010, lors de la confrontation avec M. X... du 24 janvier 2011 ; qu'elle les a encore confirmées devant la cour ; que M^{me} G... ayant travaillé sous les ordres de M. X... de 2002 à 2007, s'est plainte du changement brusque de comportement de son chef direct à son égard en 2003, époque à partir de laquelle il l'avait traitée sans ménagement, lui imposant notamment en 2005, alors qu'elle était enceinte, de tenir, plusieurs jours de suite, le poste d'agent d'accueil qui exigeait de rester dans la position debout pendant quelques heures ; qu'elle a répété ses déclarations devant la cour en présence de M. X... ; que les témoins entendus à la demande même de M. X..., le présentent comme un chef particulièrement compétent et rigoureux mais aussi comme un chef qui, par son comportement, pouvait être craint, puisque M^{me} Carla K..., citée à la demande du prévenu en qualité de témoin devant le tribunal correctionnel puis entendue par la cour, l'a, en particulier lors de l'instruction préparatoire, décrit comme un supérieur avec lequel, en dépit

de ses qualités professionnelles, elle craignait de travailler ; que si les parties civiles ont dénoncé les faits à leur employeur d'abord, à la justice ensuite, en étant animées par la volonté que leur prêtent ces témoins, d'écarter M. X... du poste en avancement qui lui était promis, ce mobile prêté à leur action n'efface pas la réalité des agissements dénoncés, d'autant que celles qui en ont été les victimes n'ayant jamais dénigré ses compétences professionnelles qu'elles ont au contraire toujours reconnues, peuvent avoir effectivement eu la volonté légitime d'écarter le prévenu d'un poste de pouvoir susceptible d'établir davantage encore dans l'entreprise son emprise toxique sur les salariés placés sous ses ordres ; que dès lors, en dépit de ces témoignages, les déclarations constamment maintenues de M^{mes} J... et G..., corroborées par les déclarations des autres parties civiles toutes confrontées au même comportement tyrannique du prévenu, sont très suffisantes pour convaincre la cour, dans les conditions de l'article 427 du code de procédure pénale et sans doute raisonnable possible, que M. X..., durant la période de temps visée à la prévention, a harcelé l'une et l'autres en les soumettant de manière répétée à des propos brutaux, des attitudes de mépris ou d'humiliation et des décisions d'organisation du travail leur étant volontairement défavorables dont il ne peut être contesté qu'ils ont été la cause d'une dégradation de leurs conditions de travail susceptibles d'altérer leur santé physique ou psychique et que, ce faisant, il s'est rendu coupable envers ces deux personnes de l'infraction de harcèlement moral visée dans la prévention ; qu'en répression, tenant compte de la gravité de l'infraction commise par abus du pouvoir hiérarchique qui lui avait été confié par son employeur et de sa personnalité, notamment de sa compétence professionnelle jamais remise en cause et de son casier judiciaire exempt de toute condamnation, la cour condamne M. X... à la peine de quatre mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis simple ; que [...] s'agissant de l'action civile de M^{me} J..., M^{me} J... est victime du harcèlement moral dont M. X... est déclaré coupable ; que sa constitution de partie civile étant recevable et le préjudice moral dont elle se prévaut étant en relation direct avec l'infraction commise à son détriment, M. X... sera déclaré entièrement responsable de celui-ci ; que compte tenu des renseignements figurant au dossier et de ceux portés à sa connaissance par les parties, la cour fixe ce préjudice à la somme de 1 200 euros, somme que M. X... sera condamné à lui payer à titre de dommages et intérêts ; qu'en outre, en équité M. X... est condamné à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« alors que le harcèlement moral se définit par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en l'espèce, en énonçant de façon péremptoire que M. X... aurait commis de tels agissements sur M^{mes} J... et G... entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008 sans préciser, comme elle y était invitée, quand aurait eu lieu le dernier de ces agissements, la cour d'appel n'a pas mis pleinement la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les poursuites de ce chef n'étaient pas atteintes par la prescription » ;

Attendu qu'en l'absence, dans les constatations des juges du fond, des éléments nécessaires pour en apprécier la valeur, le moyen, qui invoque pour la première fois devant la Cour de cassation la prescription de l'action publique du chef de harcèlement moral, est nouveau, mélangé de fait, et, comme tel, irrecevable ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, 1382 du code civil, préliminaire, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 427, 470, 475-1, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... responsable du dommage de M^{mes} Patricia E..., Karen D... et Leslie B..., et l'a condamné à verser à chacune d'elles 1 200,00 euros de dommages-intérêts et 800,00 euros au titre des frais irrépétibles ;

« aux motifs que sur le harcèlement sexuel, la juridiction correctionnelle se trouve saisie de faits imputés au prévenu pour la période comprise entre 2005 et 2008 sous la qualification de harcèlement sexuel, délit prévu par l'article 222-33 du code pénal en vigueur à l'époque des faits et puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros ; que par décision numéro 2012-240 QPC du 4 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 222-33 du code pénal contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, l'abrogation de l'article précité a pris effet à compter de la publication de cette déclaration d'inconstitutionnalité au journal officiel du 5 mai 2012 et trouve à s'appliquer à toutes les affaires non définitivement jugées à cette date ; que l'article 222-33 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2012 applicable à compter du 8 août 2012 ne saurait s'appliquer en l'espèce, le principe de non rétroactivité de la loi pénale s'opposant à ce que soient jugés sur le fondement de cette nouvelle incrimination des faits de harcèlement sexuel antérieurs à la date d'entrée en vigueur de cette dernière loi ; qu'en conséquence, en application de l'article 6 du code de procédure pénale selon lequel l'action publique se trouve éteinte par l'effet notamment de l'abrogation de la loi pénale, la cour, compte tenu de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal à compter du 5 mai 2012, doit constater l'extinction de l'action publique exercée à l'encontre de M. X... pour la poursuite de faits de harcèlement sexuel dénoncés comme s'étant produits entre 2005 et 2008 ; que s'appuyant notamment sur la circulaire du 7 août 2012 du Garde des Sceaux, ministre de la justice, de présentation de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, qui énonce que la juridiction de jugement a le devoir de retenir la qualification la plus adéquate sans être liée par la prévention et qu'elle ne doit donc constater l'extinction de l'action publique que dans le seul cas où les faits de harcèlement sexuel ne peuvent constituer aucune autre infraction pénale telle celle de harcèlement moral ou tentative d'agression sexuelle, le parquet général demande à la cour de requalifier les faits en harcèlement moral et les parties civiles en harcèlement moral et agression sexuelle ou tentative d'agression sexuelle ; qu'étant rappelé que les énonciations d'une circulaire ne sauraient s'imposer aux juges, la cour remarque que s'il est exact qu'en application de l'article 470 du code de procédure pénale, la juri-

diction correctionnelle ne peut relaxer un prévenu que si le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ce qui lui impose effectivement de ne prononcer une décision de relaxe qu'après avoir vérifié que les faits dont elle est saisie ne sont constitutifs d'aucune infraction puisqu'il est de principe qu'elle ne se trouve pas liée par la qualification donnée par la prévention, il n'empêche qu'elle ne peut substituer une qualification à une autre que sous certaines conditions de droit et de fait respectueuses des droits de la défense et plus particulièrement lorsque, comme en l'espèce, il ne s'agit pas de renvoyer un prévenu des fins de la poursuite mais de constater l'extinction de l'action publique suite à la disparition du délit sous la qualification duquel ce dernier est poursuivi ; qu'il en est nécessairement ainsi lorsque, comme en l'espèce, la juridiction de jugement se trouve saisie des faits par le renvoi d'un juge d'instruction opéré à l'issue d'une instruction préparatoire pendant laquelle le prévenu a été exclusivement requis de s'expliquer sur les éléments constitutifs de l'infraction dont on lui signifie l'abrogation lors de sa comparution devant le juge du fond ; que retenir en ce cas les faits poursuivis sous une autre qualification pour déjouer la disparition de la loi pénale dont bénéficie le prévenu ne doit pas conduire à lui appliquer rétroactivement une loi pénale, certes existante à l'époque des faits poursuivis, mais dont il avait légitimement pu croire avoir été préservé durant toute la procédure de mise en état préparatoire à son procès ; que, dès lors, s'agissant du délit de harcèlement moral qu'il est suggéré à la cour de substituer au délit de harcèlement sexuel disparu en mai 2012, il sera rappelé que l'un et l'autre de ces deux délits ont été introduits dans le code pénal par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 sous deux textes séparés, l'article 222-33, d'une part, et l'article 222-33-2, d'autre part ; que si l'un et l'autre de ces délits, selon les textes en vigueur à l'époque visée par la prévention, étaient punis par les mêmes peines d'emprisonnement et d'amende, pour autant, leurs éléments constitutifs ne se confondent pas, raison pour laquelle le juge d'instruction a nettement distingué la prévention pour harcèlement sexuel exercé au détriment de sept personnes de celle de harcèlement moral exercé au détriment de trois autres personnes et ce d'autant que les éléments constitutifs du harcèlement moral ont été insuffisamment abordés, en ce qui concerne les sept personnes désignées comme victimes de harcèlement sexuel durant l'instruction préparatoire au jugement ; que dans ces conditions, la cour considère que les faits poursuivis sous la qualification de harcèlement sexuel ne peuvent être qualifiés de harcèlement moral alors par ailleurs que M. X... n'accepte pas cette qualification nouvelle ayant d'ailleurs clairement déclaré devant le tribunal correctionnel "ne pas accepter d'être entendu sur autre chose que sur les faits pour lesquels (il a) été cité" ainsi qu'il résulte des notes d'audience prises par le greffier ; que la cour ne trouve pas non plus motif à retenir ces faits qualifiés dans la prévention de harcèlement sexuel, sous la qualification d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle ; qu'en effet, les éléments caractérisant le délit d'agression sexuelle se distinguent par trop nettement des éléments constitutifs du délit de harcèlement sexuel ; qu'en toute hypothèse, substituer au délit poursuivi le délit d'agression sexuelle prévu et puni par les articles 222-22, 222-27 et 222-31 du code pénal

d'une peine de cinq années d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende supposerait, à tout le moins, le plein accord du prévenu alors que M. X... a déclaré lors des débats devant la cour ne pas accepter de répondre de cette infraction plus grave dont les éléments constitutifs n'ont jamais été abordés, si peu que ce soit, par la procédure d'instruction soumise à l'appréciation de la juridiction de jugement ; qu'en définitive, ne pouvant procéder à aucune requalification, la cour ne peut que constater l'extinction, pour cause d'abrogation de la loi pénale, de l'action publique pour l'application des peines réprimant l'infraction de harcèlement sexuel prévue par l'article 222-33 du code pénal en vigueur au temps des faits poursuivis ; que s'agissant de l'action civile de M^{mes} Patricia E..., Karen D..., Nathalie M... et Leslie B..., la cour a constaté l'extinction de l'action publique exercée à l'encontre de M. X... du chef du harcèlement sexuel dont elles sont désignées victimes par la prévention ; qu'il est cependant de principe que si l'action publique pour l'application de la peine s'éteint pas l'abrogation de la loi pénale, il n'en va pas de même de l'action civile en réparation du dommage sur laquelle la juridiction répressive demeure compétente pour statuer dès lors qu'elle en a été saisie antérieurement à cette abrogation ; que l'article 12 de la loi 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel contient un rappel de ce principe ; que la cour demeure en conséquence compétente pour statuer sur l'action civile de M^{mes} E..., D..., M... et B... constituées partie civile devant le juge d'instruction et toutes appelantes du jugement déféré ; que M^{me} E... a plus particulièrement déclaré que M. X... avait essayé de l'embrasser de force sur les lèvres en 2005 en prétextant vouloir savoir l'effet d'un baiser donné à une fille portant un "piercing" sur la langue ; que quelques jours après, il l'avait embrassée dans le cou et que plusieurs fois auparavant, il l'avait prise par la taille ; que M^{me} D... a dénoncé plusieurs gestes déplacés de M. X... qui à plusieurs reprises l'avait embrassée et caressée dans le cou ou encore l'avait tenue par la taille, insistant par ailleurs pour voir le piercing qu'elle portait sur le ventre que, selon elle, M. X... l'ayant conduite au cabinet du médecin de l'aéroport suite à un malaise, avait commencé à la déshabiller avant que le praticien consulté ne l'arrête ; que ces gestes avaient, selon elle, été répétés jusqu'à une date de mai 2007 à compter de laquelle, ayant repoussé M. X..., celui-ci avait cessé ses agissements pour la soumettre à une charge de travail accrue ; que M^{me} M... a dénoncé, y compris lors d'une confrontation avec le prévenu du 25 janvier 2011, des faits qu'elle a situés en 1997 ou 1998 lorsque M. X... avait essayé de l'embrasser de force sur les lèvres sans parvenir à ses fins car elle avait réussi à se dégager de son étreinte et à informer la direction pour être affectée à un autre groupe de travail ; que de nouveau sous ses ordres quelques années après, elle a déclaré qu'il avait eu alors "tendance à faire des bisous dans le cou" sans qu'elle considère ces gestes "comme du harcèlement" ; que M^{me} B... déclarant travailler pour la compagnie Air-France sous les ordres de M. X... à compter de février 2006, a dit que celui-ci avait commencé par la regarder en lui faisant des réflexions sur son physique qu'il trouvait « pas mal » puis que, deux fois de suite, il lui avait demandé de venir dans son bureau pour le masser, ce qu'elle avait refusé ; qu'elle a confirmé ses dires lors

d'une confrontation du 21 février 2011 avec M. X... ; que la cour relève que plusieurs autres salariées ayant eu M. X... pour supérieur hiérarchique et antérieurement constituées parties civiles mais non appelantes, ont été amenées à dénoncer des gestes commis selon elles de manière impudique par M. X... ; qu'il en est ainsi de M^{me} Z... qui a déclaré que M. X... l'avait caressée en glissant ses mains sous ses sous-vêtements, avait essayé de soulever sa robe ou encore lui avait posé des questions déplacées en lui demandant notamment quelle était la couleur de ses sous-vêtements ; qu'il a d'ailleurs été confirmé devant le tribunal correctionnel et devant la cour par M^{me} Eliane N..., épouse S... que M^{me} Z... lui avait dit que M. X... lui avait "touché les seins" ; qu'il en est également ainsi de M^{me} Maureen Joy R... et de M^{me} Sabrina A... ; que les témoins favorables à M. X... et cités par lui en cette qualité devant le tribunal correctionnel puis entendus en cette même qualité par la cour, ont attribué aux gestes dénoncés par les parties civiles les caractéristiques de plaisanteries suscitées par l'ambiance familiale régnant au sein de l'escalier de l'aéroport du Lamentin mais aussi par le comportement des victimes elles-mêmes qu'elles ont dénigrées ; que toutefois, ces témoignages ne font que confirmer le climat impudique auquel se trouvaient confrontées les parties civiles soumises à l'autorité de M. X... ; qu'il en est ainsi du témoin masculin M. O... lorsqu'il déclare : "on plaisantait avec les collègues féminins au sujet du piercing sur la langue et des effets sur la fellation et nous en rigolions tous ensemble" ou encore d'un autre témoin masculin, M. Michaël P... qui, après avoir déclaré au tribunal correctionnel, ainsi que le rapportent les notes d'audience tenues par le greffier, que "M^{me} E... rigolait des plaisanteries grivoises" et que "M^{me} Z... pouvait facilement arriver sur le terrain sexuel" a répondu, à la question de savoir si un supérieur hiérarchique pouvait avoir des gestes déplacés envers ses subordonnés "non, mais en l'espèce ces gestes sont intervenus à titre amical" ; qu'au regard des considérations qui précèdent, les déclarations constamment maintenues de M^{mes} E..., D... et B... concordantes entre elles et corroborées par les déclarations d'autres personnes féminines antérieurement constituées parties civiles et par les déclarations de plusieurs témoins dont certains favorables au prévenu, sont suffisantes pour convaincre la cour que M. X..., usant de l'autorité que lui conférait ses fonctions, les a soumises de manière répétée à des gestes licencieux et à des propos indécents et déplacés dans le but de leur arracher des faveurs de nature sexuelle, commettant ce faisant à leur égard de manière indiscutablement fautive les faits poursuivis à l'origine sous la qualification pénale de harcèlement sexuel alors en vigueur ; que si ces faits ne sont plus susceptibles d'être pénalement sanctionnés en raison de l'abrogation de la loi pénale, ils n'en constituent pas moins une faute dont il ne peut être contesté qu'elle a directement causé à M^{mes} E..., Q... D... et B... un dommage personnel dont M. X... doit être déclaré entièrement responsable et qu'il est nécessairement tenu de réparer ; que s'agissant de la fixation de ce préjudice moral subi par ces parties civiles, la cour, au vu des circonstances de la cause et des informations portées à sa connaissance par les parties, considère qu'il est justifié de le fixer à 1 200 euros et de condamner en conséquence M. X... à verser cette somme

à chacune d'elles, à titre de dommages-intérêts ; qu'en équité, la cour condamnera par ailleurs M. X... à payer à chacune d'elles une indemnité de 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que la juridiction répressive ne statuant plus que sur le seul volet civil à l'égard d'un prévenu définitivement non condamné ne peut dire qu'il a commis l'infraction poursuivie mais doit se borner à rechercher s'il a commis une faute civile démontrée à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, statuant sur le seul volet civil du litige à l'égard de M. X... en ce qui concerne les faits initialement poursuivis du chef de harcèlement sexuel pour lesquels le prévenu était définitivement réputé innocent en raison de l'extinction de l'action publique, ne pouvait donc expressément fonder sa décision de condamnation à des dommages-intérêts de ce chef sur des considérations tirées de ce qu'il aurait commis des agissements constitutifs de harcèlement sexuel, qui tombaient sous la qualification pénale de harcèlement sexuel alors en vigueur, et se prononcer ainsi sur la commission de l'infraction du chef de laquelle le prévenu n'était pourtant plus pénalement poursuivi ;

« 2° alors que, lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique ; qu'en l'espèce, en condamnant M. X... à des dommages-intérêts en raison d'agissements de harcèlement sexuel qu'il aurait commis sur M^{mes} E... et B... sans préciser, comme elle y était invitée, quand aurait eu lieu le dernier de ces agissements, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation pleinement en mesure de s'assurer que l'action civile de ces deux personnes n'était pas atteinte par la prescription » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... responsable des dommages occasionnés à M^{mes} Patricia E..., Karen D... et Leslie B... et le condamner à verser des dommages-intérêts à chacune d'elles, l'arrêt relève qu'il résulte des déclarations constantes de ces trois victimes, concordantes entre elles et corroborées par les déclarations d'autres personnes, que M. X..., usant de l'autorité que lui ont conférée ses fonctions, les a soumises de manière répétée à des gestes licencieux et à des propos indécents et déplacés dans le but de leur arracher des faveurs de nature sexuelle ; que les juges en déduisent que l'intéressé a commis à leur égard des faits qui, poursuivis à l'origine sous une qualification pénale depuis abrogée, n'en constituent pas moins une faute qui a directement causé à ces trois femmes un dommage personnel dont il doit être déclaré entièrement responsable et qu'il est nécessairement tenu de réparer ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent, pour chacune des parties civiles, une faute civile qui a entraîné pour elles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, l'article 12 de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012, qui énonce qu'en raison de l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012, lorsque le tribunal correctionnel ou la

chambre des appels correctionnels constate l'extinction de l'action publique, la juridiction demeure compétente, sur la demande de la partie civile formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, commande que la juridiction saisie procède à l'examen tant des agissements fautifs imputés par les victimes à l'intéressé qu'à l'évaluation des préjudices invoqués susceptibles d'en résulter ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des 1147, 1382 du code civil, L. 1221-1, L. 1231-1, L. 1231-4, L. 1232-1, L. 1234-1 du code du travail, 2, 3, 475-1, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré M. X... responsable du dommage de la compagnie Air France et l'a condamné à verser à cette dernière 500 euros de dommages-intérêts et 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

« aux motifs que le délit de harcèlement moral dont M. X... est déclaré coupable, de même que les agissements fautifs de harcèlement sexuel dont il est reconnu entièrement responsable ont directement causé à la société Air France un dommage puisqu'il a outrepassé, pour les commettre, les pouvoirs hiérarchiques qui lui avaient été dévolus par son employeur dont il a, ce faisant, terni l'image auprès des autres salariés de la compagnie ; que la constitution de partie civile de la société Air France se trouve en conséquence recevable et la cour fixe, au regard des éléments de la procédure et des renseignements donnés par les parties, à 500 euros le montant de son préjudice moral, M. X... étant condamné à lui payer cette somme à titre de dommages et intérêts ; qu'il sera en outre tenu, en équité, de lui verser une indemnité de 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« alors que le salarié ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur des conséquences pécuniaires de fautes commises dans l'exécution du contrat de travail qu'en cas de faute lourde, laquelle n'est caractérisée que lorsqu'est relevée son intention de nuire à l'employeur ou à l'entreprise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait donc retenir la responsabilité civile de M. X... à l'égard de son employeur, la compagnie Air France, sans relever, dans son chef, une quelconque intention de nuire » ;

Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de la société Air France, dire le prévenu responsable d'un dommage subi par cette dernière et le condamner à lui verser la somme de 500 euros, l'arrêt relève que le délit de harcèlement moral dont M. X... a été déclaré coupable, de même que les agissements fautifs dont il a été reconnu responsable, ont directement causé à ladite société un dommage dès lors que, pour commettre ces faits, l'intéressé a outrepassé les pouvoirs hiérarchiques qui lui avaient été dévolus par son employeur ; que les juges en déduisent qu'en agissant ainsi, celui-ci a terni l'image de la compagnie auprès de ses autres salariés ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel,

qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Bouthors, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la survie de l'action civile à l'extinction de l'action publique du fait de l'abrogation de la loi pénale survenue avant toute décision au fond, en application de dispositions transitoires de la loi d'abrogation, à rapprocher :

Crim., 30 janvier 1992, pourvoi n° 91-81.917, Bull. crim. 1992 n° 40 (2) (rejet).

N° 253

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Incompétence de la juridiction judiciaire pour réparer le dommage causé par l'infraction – Caractère indifférent

Il se déduit des articles 2, 509 et 515 du code de procédure pénale que la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, est compétente, même dans le cas où la réparation du dommage ressortirait à la compétence exclusive de la juridiction administrative, pour dire si le prévenu définitivement relaxé a commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui accueille l'exception d'incompétence tirée de l'absence de faute personnelle détachable du service, soulevée par un maire définitivement relaxé du chef de diffamation, sans avoir préalablement procédé, sur l'appel des seules parties civiles, à cette recherche.

14 novembre 2017

N° 17-80.934

LA COUR,

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III ;

Vu les articles 2, 509 et 515 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile, est compétente, même dans le cas où la réparation du dommage ressortirait à la compétence exclusive de la juridiction

administrative, pour dire si le prévenu définitivement relaxé a commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} Y... et M. Z... ont fait citer devant le tribunal correctionnel M. A..., maire de la commune de [...], en raison de propos publiés dans le bulletin municipal, rendant compte, sous la rubrique "état d'urgence", dont il est mentionné qu'il "a été instauré pour 3 mois", "suite aux attentats perpétrés dans notre pays", et que son application dans la commune "a permis aux forces de l'ordre de mener des perquisitions dans des lieux déjà sous surveillance policière", de ce que "des perquisitions ont également été menées dans un camp de gitans illégal chemin des Dames. Un jugement a été rendu. Le procureur de la République a requis une condamnation des occupants pour les faits poursuivis à une amende, à la démolition des constructions édifiées et la remise en état sous astreinte à 100 euros par jour de retard" ; que le prévenu ayant été renvoyé des fins de la poursuite et les parties civiles déboutées de leurs demandes, celles-ci ont seules relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour accueillir l'exception d'incompétence pour connaître de l'action civile soulevée par le prévenu sur le fondement de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, l'arrêt énonce que l'agent public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables des actes qui lui sont imputés que si ceux-ci présentent le caractère d'une faute personnelle détachable du service ; que les juges ajoutent que la rédaction, l'édition et la publication du bulletin municipal sous la direction du maire de la commune, directeur de publication, relèvent du fonctionnement normal de la commune, de sorte que les faits reprochés à celui-ci sont indissociables de l'exercice de ses fonctions, et qu'en l'état aucune faute personnelle détachable du service n'est établie ;

Mais attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 11 janvier 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Quintard

Sur la compétence de la cour d'appel, saisie du seul appel de la partie civile après relaxe du prévenu, pour dire si les faits déférés constituaient une infraction pénale, conformément à la jurisprudence alors en vigueur, bien que la réparation du dommage échappe à la compétence judiciaire, à rapprocher :

Crim., 30 octobre 2006, pourvoi n° 05-86.997, *Bull. crim.* 2006, n° 257 (cassation), et l'arrêt cité.

CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Signature – Mineur – Avocat du demandeur (non)

Lorsque le demandeur au pourvoi est mineur, le mémoire personnel doit être signé soit par ce dernier, soit par son représentant légal.

Dès lors est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir le mémoire signé par son avocat au barreau.

14 novembre 2017

N° 17-80.893

LA COUR,

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire reçu le 19 décembre 2016 :

Attendu que ce mémoire, signé par un avocat au barreau de l'Ardèche, ne porte pas la signature du demandeur, non plus que celle de l'un de ses représentants légaux, l'intéressé étant mineur ; que, dès lors, n'étant pas conforme aux prescriptions des articles 584 du code de procédure pénale et 24 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, dont il se déduit que, lorsque le demandeur au pourvoi est mineur, le mémoire personnel doit être signé soit par ce dernier, soit par son représentant légal, il est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur la recevabilité des mémoires reçus le 2 juin 2017 :

Attendu que ces mémoires, produits après le dépôt du rapport, sont irrecevables par application de l'article 590 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties, pris de la violation de l'article 122-8, alinéa 1, du code pénal :

Vu les articles 122-8 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, seuls les mineurs capables de discernement peuvent être déclarés pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables ;

Attendu que, selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure qu'Alexander Y..., mineur âgé de 5 ans, a été poursuivi devant la juridiction de proximité d'Annonay des chefs de stationnement irrégulier en zone de stationnement payant et de stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté, comme étant titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant fait l'objet des procès-verbaux de constatation de ces infractions ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés, le jugement retient notamment qu'il ne justifie pas de l'une des situations qui l'auraient autorisé à stationner sur l'emplacement [...] à Tournon (07) et qu'il a bien stationné son véhicule rue [...] sans acquitter la redevance due ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le prévenu était capable de discernement, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties, pris de la violation des articles 111-3 du code pénal et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Vu les articles 111-3 du code pénal et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu que, selon le second, sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants ; que si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi ; que, toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation ;

Attendu qu'après avoir déclaré Alexander Y... coupable de stationnement irrégulier en zone de stationnement payant et de stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté, comme étant titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ayant fait l'objet des procès-verbaux de constatation de ces infractions, le jugement attaqué l'a condamné à 38 et 75 euros d'amende ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, à l'encontre d'un mineur âgé de cinq ans, une peine non prévue par l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, la juridiction de proximité a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité d'Annonay, en date du 12 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Privas, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Lemoine

Sur l'irrecevabilité du mémoire signé par le seul avocat au barreau du demandeur, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 1965, pourvoi n° 65-91.988, Bull. Crim. 1965, n° 218 (rejet).

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement – Personnes handicapées – Carte de stationnement pour personne handicapée – Usage – Conditions – Places de stationnement ouvertes au public – Définition – Exclusion – Emplacement réservé aux véhicules de livraison

Une place sur laquelle le stationnement est de nature à gêner la circulation, tel un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison, ne peut être regardée comme ouverte au public au sens de l'article L. 241-3-2, devenu L. 241-3, du code de l'action sociale et de l'aide aux familles.

14 novembre 2017

N° 17-81.061

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 112-1 du code pénal, L. 121-2 du code de la route, R. 417-10 du même code, L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015, 591 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. Alain Y..., verbalisé pour un stationnement sur un emplacement réservé aux livraisons, a été poursuivi devant la juridiction de proximité du chef de stationnement gênant ;

Attendu que, pour déclarer la prévention établie, le jugement énonce que bien qu'ayant disposé la carte d'invalidité dont il est titulaire en évidence sur le tableau de bord de son véhicule, il n'était pas permis à M. Y... de garer celui-ci sur un emplacement réservé aux livraisons, lequel n'est pas un emplacement accessible au public ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, une place sur laquelle le stationnement est de nature à gêner la circulation, tel un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison, ne peut être regardée comme ouverte au public au sens de l'article L. 241-3-2, devenu L. 241-3, du code de l'action sociale et de l'aide aux familles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Quintard

Sur le champ d'application de l'usage de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévu

par l'article L. 241-3, I, 3°, du code de l'action sociale et des familles, à rapprocher :

Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 16-80.001, *Bull. crim.* 2016, n° 214 (rejet).

N° 256

DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Convocation de l'avocat – Exclusion – Cas – Personne déjà assistée par un avocat lors de la comparution préalable – Pluralité d'avocats – Présence de l'avocat commis d'office – Convocation de l'avocat choisi – Nécessité (non)

Il se déduit des articles 116, alinéa 5, et 145, alinéa 5, du code de procédure pénale que, lorsque, en application du premier de ces textes, le juge d'instruction, constatant l'empêchement de l'avocat choisi, a fait procéder, à la demande de la personne concernée, à la désignation d'un avocat d'office pour assister cette dernière au cours de l'interrogatoire de première comparution, cet avocat a vocation à assister la personne mise en examen lors du débat contradictoire tenu à la suite par le juge des libertés et de la détention, aucune diligence nouvelle n'étant imposée par la loi à ces magistrats ou à leur greffe en direction de l'avocat désigné pour la procédure.

14 novembre 2017

N° 17-85.205

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Yohan A... a été mis en examen des chefs de trafic de stupéfiants en récidive, conduite d'un véhicule sans permis et sans assurance et défaut de maîtrise ; qu'il a comparu devant le juge des libertés et de la détention assisté par un avocat commis d'office après l'échec des démarches entreprises pour joindre l'avocat qu'il avait choisi ; que placé en détention, il a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble des articles préliminaire, 145, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, et confirmé le placement en détention provisoire de M. Yohan A... ;

« aux motifs qu'il ressort du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution que M. A... a demandé l'assistance de Maître B..., que ce dernier a été contacté par le cabinet du juge d'instruction à plusieurs reprises,

qu'il a fait parvenir un message indiquant qu'il était en rendez-vous, que le greffier lui a laissé un message l'invitant à rappeler à 17 h 30, message resté sans réponse, que M. A... a alors été assisté d'un avocat commis d'office à sa demande, sa mise en examen étant intervenue à 18 h 58 ; que le débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention s'est déroulé en présence de l'avocat commis d'office qui avait assisté à l'interrogatoire de première comparution ; que conformément aux textes, M. A... a été informé de son droit de demander un débat différé lui permettant de préparer sa défense, qu'il y a renoncé ; que le juge d'instruction avait contacté l'avocat choisi qui ne s'est pas déplacé, que l'avocat commis d'office ayant assisté M. A... lors de sa mise en examen était présent au débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, que dès lors les dispositions de l'article 145 du code de procédure pénale ont été respectées et qu'il n'y a pas lieu à annulation ;

« alors que le juge des libertés et de la détention saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné ; que la cour a constaté qu'au cours de l'interrogatoire de première comparution M. A... avait fait le choix d'un avocat, mais que, si celui-ci avait été contacté par le juge d'instruction en vue de cet interrogatoire, il n'avait pas, en revanche, été convoqué par le juge des libertés et de la détention pour assister son client au cours du débat contradictoire devant ce juge ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations d'où résultait que le débat contradictoire devant le juge de la liberté et de la détention s'était déroulé en l'absence de l'avocat choisi, non convoqué, ce qui avait nécessairement porté atteinte aux intérêts de M. A..., peu important qu'il ait été informé de son droit de demander un débat différé ; qu'elle a ainsi violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré de l'absence de l'avocat choisi par M. Yohan A... lors du débat contradictoire, l'arrêt énonce que celui-ci s'est déroulé en présence de l'avocat commis d'office qui avait assisté à l'interrogatoire de première comparution et que M. A..., informé de son droit de demander un débat différé, y a renoncé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

Qu'en effet, il se déduit des articles 116, alinéa 5, et 145, alinéa 5, du code de procédure pénale que, lorsque, en application du premier de ces textes, le juge d'instruction, constatant l'empêchement de l'avocat choisi, a fait procéder, à la demande de la personne concernée, à la désignation d'un avocat d'office pour assister cette dernière au cours de l'interrogatoire de première comparution, cet avocat a vocation à assister la personne mise en examen lors du débat contradictoire tenu à la suite par le juge des libertés et de la détention, aucune diligence nouvelle n'étant imposée par la loi à ces magistrats ou à leur greffe en direction de l'avocat désigné pour la procédure ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble des articles préliminaire, 137, 138, 144, 145, 148-1, 148-2, 575, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le placement en détention provisoire de M. A... ;

« aux motifs qu'il existe des raisons plausibles de retenir l'implication de M. A... dans les faits pour lesquels il est mis en examen ; que la détention provisoire de l'intéressé apparaît indispensable afin d'atteindre les objectifs suivants :

Empêcher toute concertation frauduleuse avec les coauteurs et toute pression sur les témoins en ce que les investigations doivent se poursuivre pour identifier les complices du trafic et déterminer l'ampleur de ce trafic. Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, en ce que M. A... est sans emploi, a déjà été condamné cinq fois pour trafic de stupéfiants et eu égard aux profits engendrés par ce type d'infraction ; qu'en conséquence, nonobstant les observations développées au mémoire et les garanties invoquées au soutien de ces observations, la détention provisoire est justifiée, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;

« 1° alors que, s'agissant des deux mesures alternatives à la détention, la détention provisoire ne peut être ordonnée que par une motivation spéciale démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par l'article 144 du code de procédure pénale, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; que cette motivation spéciale doit envisager séparément le cas du contrôle judiciaire et celui de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en statuant par les mêmes motifs sur l'inefficacité du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence, sans rechercher concrètement et séparément en quoi ces deux mesures, dont le degré de contrainte diffère, n'étaient pas adaptées à la situation de M. A... à la date à laquelle elle a statué, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que, s'agissant des éventuelles concertations frauduleuses avec les co-auteurs et pressions sur les témoins, la personne assignée à résidence avec surveillance électronique peut être en outre astreinte aux obligations et interdictions prévues en matière de contrôle judiciaire et notamment à l'obligation de s'abstenir de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ; que l'assignation à résidence sous surveillance électronique prime sur la détention provisoire ; qu'il appartient par conséquent à la chambre de l'instruction de s'expliquer précisément sur le rejet de cette mesure ; qu'en écartant au cas présent la mise en œuvre d'une mesure

d'assignation à résidence avec surveillance électronique en considération des éventuelles concertations frauduleuses avec les co-auteurs et pressions sur les témoins sans même examiner, ne serait-ce que pour l'écarter, l'interdiction dont pouvait être assortie cette mesure de rencontrer ces personnes et de rentrer en contact avec elles de quelque façon que ce soit, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 3° alors que, s'agissant de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, en statuant ainsi sans répondre au chef d'articulation essentielle, formulé dans le mémoire déposé par M. A..., faisant valoir qu'il était un jeune majeur de 21 ans ayant encore la possibilité de se réinsérer dans la société et disposant de solides garanties de représentation sur le plan personnel puisqu'il pouvait être hébergé à Paris au domicile de sa mère dont il produisait l'attestation, la cour a privé sa décision de motif en violation des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Qu'ainsi, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti – Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 257

INSTRUCTION

Droits de la défense – Pluralité d'avocats – Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat, emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité.

14 novembre 2017

N° 17-85.299

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Eddy A..., après avoir fait l'objet

d'une première décision d'incarcération pour des faits de nature criminelle, a été mis en examen dans une procédure distincte des chefs d'assassinat en bande organisée et d'association de malfaiteurs et placé sous mandat de dépôt criminel le 10 août 2014 ; qu'ayant précédemment désigné comme avocat maître Julien B..., avocat à Marseille, et demandé expressément que les convocations et notifications soient adressées à maître Bernard C..., avocat à Marseille, le mis en examen a, par déclaration établie le 10 mars 2017 auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, désigné maître Julien D..., avocat au barreau de Lyon, "en remplacement de l'avocat déjà désigné, maître Bernard C..." ; que maître D... a seul été convoqué au débat contradictoire fixé le 18 juillet 2017, à l'issue duquel, en l'absence des avocats de M. A..., le juge des libertés et de la détention, après avoir entendu le mis en examen en ses observations, a ordonné la prolongation de sa détention provisoire pour une durée de six mois ; que M. A... a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 145-2, 145, 114 et 115 du code de procédure pénale, de l'article préliminaire dudit code, des droits de la défense, des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté le demandeur de sa demande d'annulation de l'ordonnance du 20 juillet 2017 portant prolongation de sa détention provisoire pour une durée de six mois et confirmé ladite ordonnance ;

« aux motifs que, sur l'annulation de l'ordonnance déferée ; que, dans son mémoire déposé le 7 août 2017 à 16 heures 30, M. Eddy A... demande à titre principal d'annuler l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rendue le 20 juillet 2017 aux motifs :

– « qu'il ressort des éléments de la procédure que Maître Julien D... du barreau de Lyon a été convoqué au débat contradictoire relatif à la détention provisoire de M. A... alors qu'il n'a jamais été désigné par le concluant dans le cadre de la présente procédure mais dans le cadre d'une autre procédure où il est mis en cause (appel d'une condamnation de la cour d'assises des BDR) » ;

– que "c'est donc par erreur qu'il a été acté la déclaration de changement d'avocat dans le cadre du présent dossier de sorte que la convocation adressée à un mauvais avocat équivalait à une absence de convocation » ;

– « qu'une telle irrégularité cause nécessairement un grief au mis en cause (...) qui entraîne la nullité du débat contradictoire et, par voie de conséquence, la nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 20 juillet 2017" ; que les modalités de désignation par une personne mise en examen, comme de changement d'un ou plusieurs avocats, et, dans ce dernier cas, du "chef de file" auquel doivent être adressées les convocations et notifications, sont régies par les dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, par "déclaration de changement d'avocat de première désignation ou de nouvelle désignation d'avocat en cours d'information (article 115 du code de procédure pénale)", signée par M. A... le 26 mai 2016, faite auprès du délégué du chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, celui-ci a :

– déclaré vouloir désigner comme avocat Maître Julien B..., avocat à Marseille,

– demandé expressément que les convocations soient adressées à Maître C..., avocat à Marseille (A165) ; puis, que par une nouvelle "déclaration de changement d'avocat de première désignation ou de nouvelle désignation d'avocat en cours d'information (article 115 du code de procédure pénale.)", signée par M. A... le 10 mars 2017, faite auprès du délégué du chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, celui-ci a déclaré vouloir désigner comme avocat "Maître Julien D..., avocat au barreau de Lyon", "en nouvelle désignation", "en remplacement de l'avocat déjà désigné Maître C... Bernard". (A168) ; qu'en conséquence, à la suite de la demande de mise en liberté formée par M. A... le 29 juin 2017, sans que le greffe du juge d'instruction ait été avisé, selon les formes de l'article 115 du code de procédure pénale, d'un nouveau changement d'avocat ou de chef de file :

– par fax du 10 juillet 2017, l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention et les réquisitions du parquet ont été notifiées à Maître Julien D..., avocat au barreau de Lyon (C415 et C416),

– par fax du 12 juillet 2017, l'ordonnance de rejet de mise en liberté du juge des libertés et de la détention du 12 juillet 2017 a été notifiée à Maître Julien D..., avocat au barreau de Lyon (C423 et C424) ; que ce même avocat, que le greffier du juge des libertés et de la détention a convoqué par fax du 27 juin 2017 pour le débat du 18 juillet 2017 concernant la prolongation de la détention provisoire de M. A... ; que, sur le procès-verbal de débat contradictoire, signé sans aucune réserve par M. A... le 18 juillet 2017, il a été mentionné que Maître Julien D..., avocat de la personne mise en examen, convoqué par fax le 27 juin 2017 et à la disposition duquel la procédure a été mise à disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant cet interrogatoire, était absent et le juge des libertés et de la détention a ajouté en mention "nous avons tenté de contacter l'avocat au cabinet et sur le portable" (C437) ; que l'ordonnance de prolongation a donc été rendue le 20 juillet 2017 et notifiée le même jour à l'avocat du mis en examen ; que c'est seulement par lettre datée du 26 juillet 2017, reçue le 28 juillet 2017, que Maître Julien D... affirmait n'avoir jamais été désigné par M. A... pour qu'il assure sa défense dans le cadre de ce dossier d'instruction, ajoutant qu'il devait s'agir d'une erreur car M. A... l'avait désigné pour le représenter devant la cour d'assises (A166) ; qu'il résulte de ces différents éléments que, contrairement à ce qui est prétendu, M. A... a bien désigné, sur un imprimé explicite se référant expressément à une information judiciaire, et pour le présent dossier d'instruction, Maître Julien D..., avocat au barreau de Lyon, "en nouvelle désignation", "en remplacement de l'avocat déjà désigné Maître C... Bernard", par ailleurs précédemment désigné en qualité de "chef de file" ; qu'au moment où le juge des libertés et de la détention a statué sur la prolongation de la détention, ce nouvel avocat, bien que régulièrement convoqué, n'était cependant pas présent ; qu'en conséquence, alors que le choix de la personne mise en examen concernant le conseil à convoquer, formulé dans les conditions de l'article 115 code de procédure pénale, a été respecté, qu'il n'a donc pas été porté atteinte à ses droits, qu'aucun grief

n'est démontré, il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure d'annulation sollicitée ;

« 1° alors qu'en cas de désignation d'un nouvel avocat en remplacement du premier avocat choisi au sens de l'article 115 du code de procédure pénale, sans que cette désignation ne fasse mention de ce que ce nouvel avocat est celui auquel désormais seront adressées les convocations et notifications, c'est le deuxième conseil précédemment désigné qui doit, pour l'avenir, être regardé comme le premier avocat choisi au sens de l'article 115 du code de procédure pénale ; qu'ayant constaté qu'après avoir, le 26 mai 2016, régulièrement déclaré vouloir désigner comme avocat Maître Julien B..., avocat à Marseille, et demandé expressément que les convocations soient adressées à Maître C..., avocat à Marseille, le demandeur, par une nouvelle déclaration de changement d'avocat en date du 10 mars 2017, avait déclaré vouloir désigner comme avocat "Maître Julien D..." "en nouvelle désignation" "en remplacement de l'avocat déjà désigné, Maître C... Bernard", la cour d'appel qui, pour débouter le demandeur de sa demande d'annulation de l'ordonnance portant prolongation de sa détention provisoire, laquelle avait été rendue à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel le demandeur n'avait pas été assisté d'un avocat, retient que c'est de manière régulière que le greffier du juge des libertés et de la détention avait convoqué Maître D... pour le débat contradictoire du 18 juillet 2017 concernant la prolongation de la détention provisoire du demandeur, cependant qu'à défaut de mention dans l'acte de désignation de Maître D... du 10 mars 2017, de ce que ce dernier serait désormais celui auquel les convocations devaient être adressées, seul le deuxième conseil précédemment choisi, soit Maître Julien B..., devait être regardé comme le premier avocat choisi au sens de l'article 115 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

« 2° alors qu'en l'état des mentions claires et précises de la déclaration de changement d'avocat du 10 mars 2017 dont il ressortait que, si Maître Julien D..., avocat au Barreau de Lyon, était désigné en remplacement de l'avocat déjà désigné, Maître C... Bernard, aucune mention n'indiquait que ce nouvel avocat devait désormais être celui auquel seraient adressées les convocations et notifications, la partie de l'imprimé selon laquelle "plusieurs avocats ayant été désignés, les convocations seront adressées à Maître..." n'ayant pas été renseignée, la chambre de l'instruction qui retient qu'il résulte de cette déclaration de changement d'avocat que le demandeur aurait fait le choix de désigner Maître Julien D... comme étant le conseil à convoquer dans les conditions de l'article 115 du code de procédure pénale, a dénaturé ladite déclaration de changement d'avocat du 10 mars 2017 et entaché sa décision d'une contradiction de motifs » ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire, en raison du défaut de convocation au débat contradictoire de maître B..., en sa qualité de premier avocat désigné, l'arrêt relève que le mis en examen a, par la déclaration de nouvelle désignation d'avocat du 10 mars 2017, laquelle se réfère expressément à la présente information judiciaire, désigné maître D... afin de remplacer maître C..., précédemment choisi afin de recevoir les convocations et notifications conformément à l'article 115 du code de procédure pénale ; que les juges

énoncent qu'à la suite d'une demande de mise en liberté de M. A..., tant l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention que les réquisitions du procureur de la République, de même que l'ordonnance de rejet de mise en liberté avaient été notifiées à maître D... et que ce n'est que postérieurement au débat contradictoire que ce dernier a indiqué ne pas avoir été désigné par le mis en examen dans cette procédure ; qu'ils ajoutent que M. A... n'a présenté aucune observation lors dudit débat, malgré le constat par le juge de l'absence de maître D... et les tentatives de ce magistrat afin de contacter cet avocat ; qu'ils en déduisent que, dès lors que le choix de la personne mise en examen quant au conseil à convoquer, formulé dans les conditions de l'article 115 code de procédure pénale, a été respecté, il n'a pas été porté atteinte à ses droits et qu'en l'absence de tout grief démontré, il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure d'annulation sollicitée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués, dès lors qu'il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code susvisé que, si elles désignent plusieurs avocats, d'une part, les parties doivent faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi et qu'il s'en déduit que la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les actes, d'un nouvel avocat emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de cette même responsabilité ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 145-3, 145-2, 145, 144-1, 143-1 et 144 du code de procédure pénale, de l'article préliminaire dudit code, de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance portant prolongation de la détention provisoire du demandeur pour une durée de six mois ;

« aux motifs que le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à douze mois par le juge d'instruction ;

« alors que, lorsque la durée de la prévention provisoire excède un an en matière criminelle, la décision ordonnant sa prolongation doit comporter notamment les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; que pour confirmer l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire du demandeur, détenu depuis le 10 août 2014, la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à relever que le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à douze mois par le juge d'instruction, sans donner aucune indication particulière justifiant, en l'espèce, la poursuite de l'information » ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire de M. A..., l'arrêt, après avoir rappelé, d'une part, les charges retenues contre le mis en examen dans l'assassinat qui lui est reproché, d'autre part, les éléments circonstanciés de la procédure d'où il résulte que la détention du mis en examen constitue le seul moyen d'empêcher une

concertation frauduleuse avec ses coauteurs ou complices et préserver la poursuite de l'information de tous risques de pression sur les témoins, de protéger M. A... de tout risque de représailles dans un contexte de "règlement de compte" ayant déjà entraîné plusieurs morts, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de garantir la représentation en justice de l'intéressé et de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, relève, par motifs propres et adoptés, que l'instruction se poursuit en particulier sous la forme de probables interrogatoires au fond provoqués par la récente mise en examen d'un autre participant présumé aux faits, ainsi que par la réalisation de nouvelles investigations sur commission rogatoire ; que les juges en déduisent que le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à douze mois ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de l'article 145-3 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard –
Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP Bouzidi
et Bouhanna

Sur les règles relatives aux convocations et notifications en cas de pluralité d'avocats désignés par une personne mise en examen, à rapprocher :

Crim., 25 février 2014, pourvoi n° 13-87.869, *Bull. crim.* 2014, n° 51 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 258

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Pièces – Versement aux débats – Transmission par moyen de télécommunication à une adresse électronique – Protocole passé entre la juridiction et le barreau de la juridiction – Nécessité – Défaut – Portée

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui. Ne répondent pas à ces exigences, en l'absence de protocole d'accord sur l'utilisation de moyens de communication en matière pénale dans le ressort de la juridiction, des documents transmis et annoncés en vue d'une audience se tenant devant une cour d'appel, par courriel adressé sur la boîte structurelle du greffe.

Dès lors, la partie concernée ne peut se faire un grief de ce que les juges n'y aient pas répondu.

14 novembre 2017

N° 16-86.663

LA COUR,

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles des articles 427, 512, 647 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que à l'arrêt attaqué a débouté M^{me} X... de sa demande en réparation de son préjudice économique ;

« aux motifs qu'il doit être rappelé que par l'arrêt du 24 mars 2014, la cour avait observé qu'elle aurait apprécié de trouver dans le dossier remis par l'avocat de M^{me} Patrocínio X..., laquelle prétend à une indemnité de 336 924,34 euros en réparation du préjudice économique, des pièces justificatives de la situation financière complète du couple dans les années précédant le décès du mari et de celle de la veuve dans les années suivant ce dernier, plutôt que le rapport "Dintilhac", le référentiel indicatif régional de l'indemnisation du préjudice corporel et le barème de capitalisation 2011 publié à la Gazette du palais parfaitement connue d'elle ; que, force est de constater qu'à la suite de cet arrêt ordonnant la réouverture des débats et invitant M^{me} X... à produire diverses pièces justificatives indispensables à l'appréciation du bien-fondé de sa réclamation au titre du préjudice économique, et alors que l'affaire est venue une première fois à l'audience du 30 juin 2014 à laquelle elle a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 8 septembre 2014, puis une deuxième fois à cette audience à laquelle elle a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 11 décembre 2014, et enfin une troisième fois à cette audience à laquelle elle a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 12 mars 2015, aucune des pièces sollicitées par la cour n'a été produite, l'avocat de M^{me} X..., qui n'a même pas adressé un dossier à la cour, et celle-ci (contrairement aux deux audiences précédentes) ne comparaisant pas ; qu'en cet état, la cour ne peut que rejeter la demande de M^{me} X... au titre du préjudice économique, faute pour elle de justifier de la réalité de celui-ci par des pièces probantes ;

« alors que l'arrêt mentionne qu'aucune des pièces sollicitées par la cour n'a été produite après l'invitation de la partie civile à produire les pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de sa demande au titre du préjudice économique ; que comme l'établira la procédure en inscription de faux incidente faisant l'objet d'une requête connexe, cette mention de l'arrêt attaqué est fautive, l'avocat de la partie civile ayant fait parvenir les pièces sollicitées au greffe de la cour par mail, en date du 10 décembre 2014 ; que la mention inexacte affecte la totalité de l'arrêt et que, par suite, l'arrêt est présumé ne pas remplir les conditions de son existence légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un accident du travail ayant causé le décès de Juan Z..., la société de droit espagnol Vias y Renovacion a été déclarée coupable d'homicide involontaire et responsable des préjudices subis par les parties civiles ; qu'après avoir ordonné la réouverture des débats sur le préjudice économique, en invitant la veuve de la victime, M^{me} X..., à justifier des revenus du couple et de ses revenus personnels avant l'accident, la cour d'appel a, plusieurs fois, notamment à la demande du conseil des parties civiles, renvoyé l'affaire à une audience ultérieure ;

Attendu que, pour débouter M^{me} X... de sa demande, après avoir relevé l'absence des parties civiles et de leur

conseil, l'arrêt énonce qu'aucune des pièces sollicitées par la cour n'a été produite ;

Attendu que, s'il résulte d'une attestation du directeur de greffe de la cour d'appel, produite à l'appui du pourvoi, qu'un courriel adressé le 10 décembre 2014 à 10 h 49 par leur avocat, sur la boîte structurelle du greffe de la cour d'appel ([...]), indiquant être accompagné d'une pièce en vue de l'audience du 11 décembre suivant et évoquant l'envoi d'autres pièces par mails successifs, ainsi que les pièces annoncées n'ont pas été remis aux magistrats avant l'audience du 12 mars 2015, mais édités le 16 juin 2015 par le titulaire du poste, les demandeurs au pourvoi ne sauraient se faire un grief de ce que ces documents n'ont pas été examinés par la juridiction du second degré, dès lors que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui et que, selon la même attestation, en l'absence de protocole d'accord sur l'utilisation de moyens de communication électronique en matière pénale dans le ressort de la juridiction, aucune pièce n'a été reçue ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP François-Henri Briard

Sur la portée du défaut de protocole d'accord local relatif à la mise en œuvre de la communication électronique sur la date de réception d'une plainte par télécopie, à rapprocher :

Crim., 2 mars 2010, pourvoi n° 09-85.124, *Bull. crim.* 2010, n° 43 (rejet).

N° 259

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Enquête – Code de procédure pénale – Articles 230-32 à 230-43, 171 et 802 – Interprétation – Principe d'égalité des justiciables – Droits de la défense – Droit à un recours effectif devant une juridiction – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 novembre 2017

N° 17-82.435

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 230-32 à 230-43, 171 et 802 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence de la chambre criminelle, en ce qu'elles privent la personne mise en examen de

la possibilité de dénoncer la violation des règles applicables en matière de géolocalisation dès lors qu'elle ne dispose d'aucun droit sur l'objet géolocalisé, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe d'égalité des justiciables, aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ».

Attendu que les dispositions des articles 230-32 à 230-43 du code de procédure pénale, issus de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014, relative à la géolocalisation, et les articles 171 et 802 du même code, sont applicables à la procédure en ce qu'ils sont invoqués par le requérant dans la procédure en cours ;

Attendu que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative ; qu'il en va également ainsi lorsque cette disposition a fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel lors de l'exercice par celui-ci de son contrôle a priori ;

Attendu que l'interprétation constante des dispositions en cause par la Cour de cassation que vise la question est, à ce jour, relative à la recevabilité, revendiquée par une personne, et écartée par ladite Cour, de la demande tendant à contester la régularité d'une géolocalisation mise en œuvre sur un véhicule volé et faussement immatriculé à l'égard duquel elle ne peut se prévaloir d'aucun droit ; que, dans cette seule limite, la question est recevable ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée, rapportée à l'interprétation constante de la Cour de cassation qu'elle vise, ne présente pas un caractère sérieux, dès lors qu'en subordonnant la recevabilité d'un moyen de nullité pris de l'irrégularité d'une géolocalisation à la condition que la personne concernée dispose d'un droit sur le véhicule géolocalisé dans le cas où le véhicule a été volé et faussement immatriculé, et hors le cas où serait démontré le recours par les autorités publiques à un procédé déloyal, les textes précités et leur interprétation jurisprudentielle constante opèrent une conciliation équilibrée entre, d'une part, les droits de la défense ainsi que le droit à un recours effectif devant une juridiction, d'autre part, les principes de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions ;

Qu'enfin le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que des règles différentes soient appliquées à des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que la différence de situation entre la personne qui dispose de droits sur un véhicule volé et faussement immatriculé, tels le propriétaire de celui-ci ou la personne à qui il en aurait conféré l'usage, et celle qui n'en dispose pas justifie la différence de traitement induite par l'interprétation constante que la Cour de cassation fait des articles 230-32 à 230-44 du code de procédure pénale, laquelle est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – *Rapporteur :* M. Barbier –
Avocat général : M. Lagauche – *Avocats :* SCP Spinosi
et Sureau

N° 260

COUR D'ASSISES

Appel – Désistement – Désistement de l'accusé –
Autorité compétente pour en donner acte –
Saisine de la chambre criminelle de la Cour de
cassation (non) – Président de la cour d'assises
statuant en appel – Détermination

Il se déduit des articles 380-11 et 380-14 du code de procédure pénale, relatifs à l'appel des décisions de cour d'assises, qu'en cas de désistement d'appel, sans qu'au préalable la Cour de cassation ait été saisie d'une demande de désignation, il appartient au premier président de la cour d'appel de désigner la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi celles de son ressort, et au président de la cour d'assises ainsi désignée de constater ce désistement.

15 novembre 2017

N° 17-86.410

LA COUR,

Vu l'appel incident du ministère public ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Vu les désistements d'appel de M. A... et du ministère public ;

Attendu qu'en application de l'article 380-14 du code de procédure pénale, en cas d'appel d'une décision de condamnation prononcée par une cour d'assises, le premier président de la cour d'appel désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi les autres cours d'assises de son ressort ; que la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a compétence pour statuer qu'au cas où la désignation d'une cour d'assises située hors de ce ressort est demandée par le ministère public ou une partie, ou estimée nécessaire par le premier président de la cour d'appel ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte et de l'article 380-11 dudit code qu'en cas de désistement d'appel, sans qu'au préalable la Cour de cassation ait été saisie d'une demande de désignation, il appartient au premier président de la cour d'appel de désigner la cour d'assises chargée de statuer en appel parmi celles de son ressort, et au président de la cour d'assises ainsi désignée de constater ce désistement ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que M. A... et le ministère public se sont désistés des appels qu'ils avaient interjetés, sans que la Cour de cassation ait été saisie d'une demande de désignation ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater l'incompétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Par ces motifs :

SE DECLARE incompétente ;

RENVOIE le dossier de la procédure au procureur général près la cour d'appel de Riom.

Président : M. Soulard – *Rapporteur :* M. Moreau –
Avocat général : M. Petitprez

Sur l'absence de qualité du président de la cour d'assises ayant statué au premier degré pour donner acte à l'accusé de son désistement d'appel, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.433, *Bull.*
Crim. 2005, n° 215 (désignation de juridiction).

Sur la compétence de la chambre criminelle de la Cour de cassation uniquement en cas de demande de désignation d'une cour d'assises d'appel située hors ressort, à rapprocher :

Crim., 7 septembre 2016, pourvoi n° 16-85.070, *Bull.*
Crim. 2016, n° 236 (irrecevabilité).

N° 261

1° COUR D'ASSISES

Débats – Requête adressée au président de la cour d'assises antérieurement aux débats – Requête aux fins de supplément d'information – Réponse de la cour d'assises – Défaut – Portée

2° COUR D'ASSISES

Débats – Incident contentieux – Conclusions déposées par la défense – Requête aux fins de supplément d'information – Recevabilité – Conditions – Détermination

1° Il n'y a pas lieu de répondre à une requête aux fins de supplément d'information adressée au président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats.

2° Il n'y a pas lieu de répondre à une requête aux fins de supplément d'information déposée après l'ouverture des débats devant la cour d'assises, visée par le greffier, mais qui n'est pas soutenue oralement.

15 novembre 2017

N° 16-86.913

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 315 et 316 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises n'a pas statué sur la requête aux fins de supplément d'information déposée par l'avo-

cat de M. Raoul Y..., d'abord, le 6 juin 2016, par télécopie et lettre recommandée avec avis de réception adressées au greffe de la cour, puis, au cours des débats, par remise à la greffière d'audience qui l'a enregistrée ;

« alors que, lorsqu'elle est saisie d'une demande de supplément d'information, la cour est tenue de statuer sur cette demande, en application de l'article 315 du code de procédure pénale selon lequel "l'accusé, la partie civile et leurs avocats peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer", et elle doit le faire par un arrêt motivé rendu dans les conditions de l'article 316 du même code, qui prévoit le règlement des incidents contentieux survenant au cours des débats » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et des pièces de la procédure que, par requête adressée au président de la cour d'assises avant l'ouverture des débats, fondée sur l'article 283 du code de procédure pénale, l'avocat de l'accusé a sollicité un supplément d'information aux fins de déterminer les conséquences d'un traitement anxiolytique sur la volonté et le discernement de M. Y... lors du passage à l'acte ; qu'une requête, présentée dans les mêmes termes, a été déposée le premier jour de l'audience de la cour d'assises et visée par le greffier ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce qu'il n'a pas été répondu à ces requêtes dont la première, présentée avant l'ouverture des débats, s'adressait au seul président, qui n'était pas alors tenu d'y répondre, et dont la seconde, déposée après cette ouverture, n'a pas été soutenue oralement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Draï –
Avocat général : M. Valat

Sur le n° 1 :

Sur le pouvoir d'appréciation souveraine du président de cour d'assises saisi d'une requête aux fins de supplément d'information, à rapprocher :

Crim., 25 février 1969, pourvoi n° 68-93.098, Bull. Crim. 1969, n° 95 (rejet).

N° 262

COUR D'ASSISES

Procédure antérieure aux débats – Supplément d'information ordonné par le président – Nullités – Nullité d'ordre public – Mise en examen ordonnée par le magistrat commis – Sanction – Détermination

Le magistrat commis par une cour d'assises pour exécuter un supplément d'information, n'agissant pas dans le cadre d'une information, n'a aucune qualité pour procéder à une mise en examen.

Dès lors, un tel acte se trouve entaché d'une nullité d'ordre public.

15 novembre 2017

N° 17-83.257

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 25 août 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole additionnel n° 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 6, 80, 188, 231, 283, 310, 368, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité de la mise en examen de M. Alycef Z... ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 231 du code de procédure pénale la cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation, qu'elle ne peut connaître aucune autre accusation ; que le juge d'instruction, agissant dans le cadre d'un supplément d'information, n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne peut donc prendre une ordonnance de mise en accusation ; que dès lors, la mise en examen de M. Z..., en date du 7 mars 2014, demeure vaine, la cour d'assises ne pouvant le juger en l'absence d'une telle décision ; que le recours à l'ouverture d'une nouvelle information était donc indispensable, de même qu'une nouvelle mise en examen de M. Z... ; que cette mise en examen ne peut se heurter à la règle "non bis in idem", laquelle suppose une précédente décision de condamnation, d'acquiescement ou de relaxe à raison des mêmes faits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que la mise en examen dont la nullité est sollicitée, en date du 2 décembre 2016, ne saurait contrevenir aux dispositions de l'article 188 du code de procédure pénale en l'absence d'une décision antérieure de non-lieu ; que cette mise en examen, intervenue dans le cadre d'une information régulièrement ouverte, conformément aux dispositions de l'article 80 du code de procédure pénale, ne peut contrevenir au principe de l'irrévocabilité de la saisine du juge d'instruction dès lors que la première mise en examen n'était quant à elle précisément pas intervenue dans un tel cadre, mais dans celui d'un complément d'information au cours duquel le juge d'instruction n'avait aucun pouvoir juridictionnel ; qu'en conséquence, la mise en examen notifiée le 2 décembre 2016 étant conforme aux règles du code de procédure pénale et non contraire aux dispositions de la Convention européenne de droits de l'homme, la requête sera rejetée ;

« 1° alors que le principe d'irrévocabilité de la saisine du juge d'instruction fait obstacle à ce qu'une seconde information soit ouverte à raison des mêmes faits contre la même personne ; qu'en l'espèce, M. Z... a été mis en examen une première fois le 7 mars 2016 dans le cadre d'un supplément d'information ordonné par une cour d'assises ; qu'une seconde information a été ouverte pour les

mêmes faits par réquisitoire du 29 août 2016, le dossier étant constitué d'une copie des procès-verbaux de la première information ; que M. Z... a été de nouveau mis en examen pour les mêmes faits le 2 décembre 2016 ; qu'en s'abstenant de constater l'irrégularité de cette seconde information au motif inopérant que le juge d'instruction agissant dans le cadre d'un supplément d'information n'avait "aucun pouvoir juridictionnel", la chambre de l'instruction a violé le principe précité ;

« 2° alors que nul ne peut être mis en examen deux fois pour les mêmes faits ; que M. Z... a été mis en examen du chef de complicité d'assassinat et recel de cadavre de Thierry C... dans deux informations distinctes, le 7 mars 2014 puis 2 décembre 2016 ; que la chambre de l'instruction, saisie d'un moyen tiré de la nullité de la seconde mise en examen, ne pouvait refuser d'y faire droit en considérant que "la mise en examen de M. Z..., en date du 7 mars 2014, demeure vaine", son existence juridique n'étant pas remise en cause du fait qu'aucune décision d'annulation n'est intervenue ;

« 3° alors qu'un même fait ne peut donner lieu contre la même personne à deux actions distinctes ; que n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la chambre l'instruction qui a, après avoir reconnu que la première information ne pouvait qu'aboutir à une décision de non-lieu en faveur de M. Z..., écarté l'applicabilité du principe non bis in idem » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 29 avril 2013, M. Jonathan D... a été renvoyé devant la cour d'assises du Gard sous l'accusation d'assassinat ; qu'à la suite de la déposition d'un témoin à l'audience, la cour a ordonné un supplément d'information aux fins, notamment, de vérifier l'éventuelle implication de M. Alycef Z... dans les faits dont la cour d'assises était saisie ; qu'en exécution de cette mesure, le magistrat commis a, le 7 mars 2014, mis en examen M. Z... du chef d'assassinat ; qu'à l'issue du supplément d'information, le président de la cour d'assises a communiqué la procédure au ministère public, qui a requis, le 29 août 2016, l'ouverture d'une information contre M. Z... ; que le juge d'instruction saisi a mis celui-ci en examen, le 2 décembre 2016, des chefs de complicité d'assassinat et recel de cadavre ; que le 20 décembre 2016, M. Z... a sollicité l'annulation de cette mise en examen ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, la chambre de l'instruction énonce que la cour d'assises ne peut, en application de l'article 231 du code de procédure pénale, juger d'autres personnes que celles renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation, et que le magistrat désigné pour exécuter un supplément d'information ordonné par cette juridiction n'a pas qualité pour prononcer une mise en accusation ; qu'elle en déduit que la mise en examen de M. Z... effectuée dans ce cadre était sans effet et que l'ouverture d'une information était nécessaire pour permettre un tel acte ; que les juges ajoutent que celle-ci, intervenue dans le cadre d'une information régulièrement ouverte, porte sur des faits n'ayant donné lieu à l'égard de l'intéressé à aucune décision de condamnation, de relaxe ou d'acquittement, et n'ayant pas fait l'objet d'une précédente information le concernant ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que le magistrat commis par une cour d'assises pour exécuter un supplément d'information, n'agissant pas dans le cadre d'une information, n'a aucune qualité pour procéder à une mise en examen et que, par voie de conséquence, un tel acte se trouve entaché d'une nullité d'ordre public, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 263

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Appel du ministère public – Désistement – Faculté (non)

Le ministère public, en l'absence de disposition légale l'y autorisant, ne peut se désister de l'appel qu'il a formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction.

N'encourt pas la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'un appel du procureur de la République contre une ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire, ordonne la prolongation de la détention provisoire, sans avoir égard aux observations faites à l'audience au nom du procureur général énonçant ne pas maintenir l'appel.

21 novembre 2017

N° 17-85.319

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 33, 191 et suivants, 458, 500, 509, 515 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. A... X... a été mis en examen des chefs susdits le 14 janvier 2016 et placé le même jour en détention provisoire pour un an, puis, par une nouvelle ordonnance du 10 janvier 2017, pour 6 mois supplémentaires ; que le 5 juillet 2017, le juge des libertés et de la détention a refusé, sur la communication que lui faisait le juge d'instruction, de prolonger la détention provisoire et a ordonné le placement sous contrôle judiciaire ; que le procureur de la République a interjeté appel le surlendemain ; que, le 24 juillet 2017, le procureur général a déclaré soutenir l'appel du procureur de la République ; mais qu'à l'audience de la chambre de l'instruction, le 8 août 2017, le représentant du ministère public a déclaré ne pas maintenir l'appel ;

Attendu que, pour ordonner la prolongation de la détention provisoire, la chambre de l'instruction relève qu'elle est saisie de l'appel régulièrement interjeté par le procureur de la République ; que les juges ajoutent que, par ses réquisitions écrites, le procureur général requiert l'infirmité de l'ordonnance entreprise ; que les juges en déduisent que les observations faites à l'audience au nom du procureur général ne sauraient valoir désistement d'appel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

Qu'en effet, le ministère public, en l'absence de disposition légale l'y autorisant, ne peut se désister de l'appel qu'il a formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 137-3 et 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Fossier –
Premier avocat général : M. Cordier

Sur l'impossibilité pour le ministère public de se désister de son appel contre les ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention, évolution par rapport à :

Crim., 6 décembre 2011, pourvoi n° 11-86.900, *Bull. crim.* 2011, n° 246 (rejet).

Sur la faculté du ministère public de se désister de son appel contre un jugement correctionnel, évolution par rapport à :

Crim., 27 juin 2007, pourvoi n° 07-81.464, *Bull. crim.* 2007, n° 176 (cassation) ;

Crim., 16 mai 2012, pourvoi n° 11-83.834, *Bull. crim.* 2012, n° 123 (3) (rejet).

N° 264

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Prévenu – Assistance d'un défenseur – Demande d'aide juridictionnelle – Moment – Formulation avant la date d'audience – Effets – Sursis à statuer dans l'attente de la décision du bureau – Nécessité – Défaut d'information de la juridiction saisie – Absence d'influence

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui statue alors que le prévenu avait sollicité, avant la date de l'audience, l'attribution de l'aide juridictionnelle, peu important que la juridiction ait été ou non avisée de la demande d'aide juridictionnelle.

21 novembre 2017

N° 17-81.591

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

636

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 43-1 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle :

Vu l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, selon le second de ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et qu'aux termes du premier, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Pierre Y..., appelant d'un jugement l'ayant condamné à des amendes pour contraventions de violences et ayant prononcé sur les intérêts civils, a formé le 9 mai 2016 une demande d'aide juridictionnelle ; qu'à l'audience du 5 septembre 2016, à laquelle son affaire a été appelée, il n'était ni comparant, ni représenté ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris ;

Mais attendu qu'en cet état, alors que M. Y... avait sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'audience des débats, peu important que la cour d'appel en ait ou non été avisée, l'arrêt encourt la censure ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 10 octobre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ingall-Montagnier – *Avocat général* : M. Desportes

Sur l'absence d'influence du défaut d'information de la juridiction saisie sur la nécessité de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle saisi d'une demande formulée avant la date d'audience, dans le même sens que :

2^e Civ., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-21.538, *Bull.* 2013, II, n° 218 (cassation), et les arrêts cités.

Sur l'effectivité du droit à l'assistance d'un défenseur en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle, à rapprocher :

Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-83.928, *Bull. crim.* 2017, n° 82 (cassation).

N° 265

LOIS ET REGLEMENTS

Actes administratifs, réglementaires ou individuels – Légalité – Appréciation par les juridictions pénales – Cas – Urbanisme – Construc-

tion sans permis ou non conforme – Démolition et liquidation d’astreinte – Exécution – Incident contentieux – Compétence du juge pénal

Saisie sur le fondement de l’article 710 du code de procédure pénale d’un incident contentieux relatif à l’exécution, la cour d’appel est compétente, en vertu de l’article 111-5 du code pénal, pour apprécier, par voie d’exception, la légalité d’un acte administratif.

21 novembre 2017

N° 17-80.016

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 octobre 2017, prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêt définitif du 26 mai 2004, la cour d’appel de Grenoble a condamné M. A..., pour infraction au code de l’urbanisme, à une amende de 5 000 euros et notamment ordonné la mise en conformité de l’ouvrage avec le permis de construire du 3 juillet 1998, sous astreinte ; qu’alors que M. A... avait entre-temps sollicité et obtenu, le 8 février 2005, la délivrance d’un nouveau permis de construire, ce permis a été rétracté par le maire de la commune, selon arrêté du 14 février 2011 ; que sur la réquisition du préfet des Hautes-Alpes, un titre exécutoire a été émis le 25 juillet 2011 pour un montant de 141 375 euros correspondant à la liquidation de l’astreinte due pour la période du 2 mai 2006 au 30 juin 2011 ; que par requête du 23 mai 2012, M. A... a demandé, sur le fondement des dispositions de l’article 710 du code de procédure pénale, à la cour d’appel de constater l’absence d’exigibilité de l’astreinte liquidée et d’annuler le titre de perception ; que statuant sur renvoi après cassation, la cour d’appel de Grenoble a, suivant arrêt du 26 septembre 2016, déclaré la requête de M. A... recevable, constaté l’illégalité de l’arrêté de retrait de permis de construire pris par le maire de la commune de La Salle-les-Alpes et, avant dire droit, ordonné une mesure d’expertise ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-8 du code de l’urbanisme, 111-5 du code pénal, R. 421-1 du code de justice administrative, 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l’arrêt attaqué a constaté l’illégalité de l’arrêté du maire de la commune de La Salle-les-Alpes du 14 février 2011 prononçant le retrait du permis de construire délivré le 8 février 2005 à M. A... ;

« aux motifs que l’article 111-5 du code pénal donne plénitude de juridiction au juge répressif, même d’office, sans avoir à surseoir à statuer si la juridiction administrative est saisie d’un recours en annulation et même si l’acte a déjà été validé par le juge administratif ; que, si

les mesures de restitution ne sont pas des peines au sens strict mais des mesures à caractère réel, il n’en demeure pas moins que le juge pénal reste compétent et que le procès pénal n’est pas terminé car la créance d’une commune en liquidation du produit d’une astreinte assortissant la condamnation d’un prévenu pour infraction aux règles de l’urbanisme, et lui ordonnant, en application de l’article L. 480-7 du code de l’urbanisme, la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation pénale prononcée par la juridiction répressive, le juge de l’exécution étant incompétent en la matière ; qu’il est indifférent que M. A... n’ait pas fait de recours devant le tribunal administratif pour contester la légalité de l’arrêté de retrait du 14 février 2011, cette carence ne constituant pas une cause d’irrecevabilité de son exception ; que M. A... soutenant qu’il s’est mis en conformité avec l’arrêt de la cour d’appel après avoir obtenu le permis de construire du 8 février 2005, la cour doit examiner l’exception d’illégalité qu’il soulève car, de cet examen, dépend la solution du procès pénal ;

« 1° alors que les juridictions pénales ne sont compétentes pour apprécier la légalité des actes administratifs que lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis ; que la mesure de remise en état prononcée sur le fondement de l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme constitue une mesure de restitution à caractère réel et non une sanction pénale ; que, statuant sur la demande par laquelle M. A... contestait la liquidation de l’astreinte prononcée sur le fondement de l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme, l’arrêt attaqué a déclaré illégal l’arrêté du maire de La Salle-les-Alpes du 14 février 2011 ; qu’en statuant ainsi, tandis qu’elle n’était pas saisie d’un procès pénal, la cour d’appel a excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que le juge qui statue sur une contestation relative à la liquidation d’une astreinte assortissant une mesure de remise en état prononcée sur le fondement de l’article L. 480-5 du code de l’urbanisme n’est pas saisi d’un procès pénal ; qu’en déclarant illégal l’arrêté du maire de La Salle-les-Alpes du 14 février 2011, tandis qu’elle n’était saisie que d’une contestation relative à la liquidation d’une astreinte et non d’un procès pénal, la cour d’appel a excédé ses pouvoirs ;

« 3° alors que l’exception d’illégalité des actes administratifs non réglementaires n’est pas perpétuelle ; que, pour écarter le moyen de défense soulevé par la commune de La Salle-les-Alpes tiré de ce que l’arrêté du 14 février 2011, acte administratif individuel dont M. A... excipait de l’illégalité, était définitif, l’arrêt attaqué énonce qu’il est indifférent que cet arrêté n’ait pas fait l’objet d’un recours devant le tribunal administratif ; qu’en statuant par ces motifs impropres, sans rechercher si l’arrêté du 14 février 2011 n’avait pas acquis un caractère définitif, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour constater l’illégalité de l’arrêté de retrait de permis de construire pris par le maire de la commune de La Salle-les-Alpes le 14 février 2011, l’arrêt attaqué retient la compétence de la juridiction judiciaire sur le fondement des dispositions de l’article 111-5 du code pénal ; que les juges énoncent que le juge pénal reste compétent et que le procès pénal n’est pas terminé car la créance d’une commune en

liquidation du produit d'une astreinte assortissant la condamnation d'un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme, et lui ordonnant, en application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme, la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement, trouve son fondement dans la condamnation pénale prononcée par la juridiction répressive ; qu'ils ajoutent que M. A... soutenant qu'il s'est mis en conformité avec l'arrêt de la cour d'appel après avoir obtenu le permis de construire du 8 février 2005, la cour doit examiner l'exception d'illégalité qu'il soulève car, de cet examen, dépend la solution du procès pénal ;

Attendu qu'en statuant ainsi et dès lors que saisi sur le fondement de l'article 710 du code de procédure pénale d'un incident contentieux relatif à l'exécution, elle était compétente en vertu de l'article 111-5 du code pénal, pour apprécier, par voie d'exception, la légalité d'un acte administratif, la cour d'appel a fait l'exacte application de cette disposition ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-7 du code de l'urbanisme, 111-5 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a constaté l'illégalité de l'arrêté du maire de la commune de La Salle-les-Alpes du 14 février 2011 prononçant le retrait du permis de construire délivré le 8 février 2005 à M. A... ;

« aux motifs que le juge pénal doit appliquer au cas d'espèce les règles du droit administratif ; que l'arrêté de retrait ayant été pris six ans après la délivrance d'un permis de construire, soit bien après le délai de quatre mois pour ce faire, seule la preuve d'une fraude est de nature à la fonder ; que la fraude suppose que le pétitionnaire ait procédé à des manœuvres de nature à tromper l'administration sur la réalité du projet ; que l'arrêté critiqué du 14 février 2011 a retiré le permis de construire du 8 février 2005 en raison de la fraude mise à jour ; que celle-ci aurait consisté dans le fait que, le 23 août 2004, la SC [...] a déposé une demande de permis de construire sur le lot 12 en joignant à son dossier une pièce essentielle qu'elle savait être en violation des textes légaux dans le but d'obtenir une décision favorable, à savoir la régularisation a posteriori du non-respect initial des règles d'implantation du bâtiment ; que la pièce essentielle est un plan de masse qui précisait une limite séparative entre les lots 11 et 12 faisant suite à une prétendue modification des limites de propriétés intervenue en 2000-2001 entre la SC [...], propriété de M. A..., propriétaire du lot 11 et la SC [...], représentée par M^{me} A..., propriétaire du lot 12 aux droits de laquelle se trouve la SC [...], représentée par M. A... ; qu'or, cette modification impliquait obligatoirement un accord de la majorité des colotis en application de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, accord qui n'a jamais été obtenu, rendant la modification des limites séparatives manifestement irrégulière ; que, selon la commune, M. A... avait été informé du caractère obligatoire de la démarche par courrier de M^e B..., notaire, en date du 14 août 2001 ; que, toutefois, les lots 11 et 12 dépendaient du lotissement du "Hameau de [...]" créé par la commune de La Salle-les-Alpes par arrêté municipal du 20 décembre 1996 ; que, dès lors, en

sa qualité de lotisseur, la commune ne pouvait pas ignorer que la modification des limites entre les lots 11 et 12 dudit lotissement n'avait pas fait l'objet d'un accord des colotis dans les conditions fixées par l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme alors applicable ; que, suivant courrier du 25 novembre 1998, la mairie a d'ailleurs fait savoir qu'elle n'entendait pas faire usage de son droit de préemption, s'agissant du transfert de propriété entre le lot 11 et le lot 12 dont la cession s'est réalisée par acte notarié du 7 décembre 1998 ; que le procès-verbal de délimitation portant sur la modification du parcellaire cadastral, daté au centre des impôts fonciers le 17 avril 1998, a visé un nouveau plan certifié par M. C..., expert géomètre de la commune indiquant que le lot 11 était d'une contenance de 504 m² et celle du lot 12 de 921 m² ; que, quand bien même M. A... s'est gardé, en toute connaissance de cause, de présenter un projet régulier pour se mettre en conformité avec l'arrêt de la cour d'appel, la commune qui était en charge de l'instruction de son dossier aurait dû rapidement et aisément détecter les manques de sa demande de permis de construire ; qu'ainsi, il n'existe aucune manœuvre frauduleuse de la part de M. A... même si, ainsi que le tribunal administratif l'a relevé dans son second jugement définitif du 24 février 2015 (1207941), la commune n'a commis aucun détournement de pouvoir en refusant de régulariser la situation de fait créée par Jean-Louis A... car l'accord des colotis de [...], tel que résultant d'une réunion du 2 octobre 2001 pour des modifications des superficies des lots, de manière à respecter les surfaces déclarées aux hypothèques et bornées, portait sur les surfaces réelles des lots 11 et 12 qui étaient respectivement de 560 et 865 m² et non de 504 et 921 m² tel que prétendu par Jean-Louis A... ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à l'exception d'illégalité de l'arrêté de retrait du maire de la commune de La Salle-les-Alpes en date du 14 février 2011 et de constater que le permis de construire du 8 février 2005 est définitif ;

« alors qu'est obtenue par fraude l'autorisation d'urbanisme délivrée à la suite d'une manœuvre du pétitionnaire de nature à induire l'administration en erreur ; qu'ayant constaté que M. A... s'était "gardé, en toute connaissance de cause, de présenter un projet régulier", en sollicitant un permis de construire sur la base d'un dossier mentionnant une modification des limites de propriétés qu'il savait irrégulière en l'absence d'accord des colotis, l'arrêt attaqué écarte néanmoins l'existence d'une manœuvre frauduleuse de la part de M. A..., à raison de ce que "la commune qui était en charge de l'instruction aurait dû rapidement et aisément détecter les manques de sa demande de permis de construire" ; qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à écarter la fraude, et tandis qu'il résultait de ses propres constatations que M. A... s'était livrée à une manœuvre dans le but d'induire l'administration en erreur, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'après avoir admis que M. A... s'est gardé, en toute connaissance de cause, de présenter un projet régulier pour se mettre en conformité avec le premier arrêt rendu, l'arrêt attaqué retient qu'il n'existe aucune manœuvre frauduleuse de sa part et que la commune qui était en charge de l'instruction de son dossier aurait dû rapidement et aisément détecter les manques de sa demande de permis de construire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont souverainement apprécié, sans insuffisance ni contradiction, que le demandeur n'avait pas commis de manœuvre de nature à induire l'administration en erreur ;

D'où il suit que le moyen sera écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Lavielle – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 266

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 7 – Principe de légalité – Transparence de la vie publique – Obligations de déclaration – Infractions – Omission de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts – Compatibilité

La référence, par les articles 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 et 26, I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, au caractère substantiel de la part du patrimoine ou des intérêts omise des déclarations rendues obligatoires pour tout membre du gouvernement, aux fins de prévention des conflits d'intérêts et de transparence dans la vie publique, ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

22 novembre 2017

N° 16-86.475

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M^{me} Z..., nommée, par décret du 21 juin 2012, ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée de la francophonie, a procédé aux déclarations de patrimoine prévues par la loi, en date des 19 juillet 2012, 11 avril 2013, 29 janvier, 14 mars et 6 juin 2014 ainsi qu'aux déclarations d'intérêts, en date des 29 janvier et 14 mars 2014 ; qu'alerté par le directeur général des finances publiques sur le caractère éventuellement incomplet de certaines des déclarations de M^{me} Z..., le président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique a saisi le procureur de la République, le 31 mars 2014, par application de l'article 40 du code de procédure pénale ; qu'au terme de l'enquête préliminaire, M^{me} Z... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour répondre de faits de méconnaissance, par un membre du gouvernement, des obligations déclaratives aux fins de prévention des conflits d'intérêts et de transparence dans la vie publique ; que les juges du premier degré l'ont relaxée des faits de non-déclaration

de modification substantielle de son patrimoine entre le 29 janvier et le 13 mars 2014 mais déclarée coupable pour le surplus et l'ont dispensée de peine ; que le ministère public et M^{me} Z... ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, 111-2, 111-3 et 121-3 du code pénal, 1321 du code civil, dans rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1 et 5-1, § I, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, LO135-1 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable du délit prévu par l'article 5-1, § I, de la loi du 11 mars 1988 pour avoir omis de déclarer une partie substantielle de son patrimoine dans sa déclaration du 19 juillet 2012 ;

« aux motifs, qu'au préalable, il incombe au juge d'interpréter les notions de "part substantielle" de patrimoine, de "modification substantielle", de "fait générateur de la déclaration" ou "participation à des fonctions dirigeantes" résultant des dispositions des lois 2011-412 du 14 avril 2011 et 2013-907 du 11 octobre 2013 ; que le moyen tendant à le faire écarter ces dispositions législatives pour absence de précision suffisante sera écarté ; que sur le fait d'avoir à Paris, le 19 juillet 2012, étant membre du gouvernement en sa qualité de ministre déléguée chargée de la francophonie, omis sciemment de déclarer à la commission pour la transparence financière de la vie politique une partie substantielle de son patrimoine ou fourni une évaluation mensongère de son patrimoine portant atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission, en l'espèce en ne mentionnant pas la détention de 12 parts de la société de droit belge G2 ; que la déclaration de patrimoine effectuée le 19 juillet 2012, immédiatement après la nomination de M^{me} Yamina Y..., épouse Z..., comme ministre le 16 mai 2012, ne mentionne pas la détention de 12 parts de la société G2 ; que, sur l'élément matériel, contrairement à ce qui est soutenu par la défense, ces parts constituaient alors une partie substantielle de son patrimoine ; qu'il résulte en effet des débats d'appel qu'elles ont été évaluées par l'avocat fiscaliste de M^{me} Yamina Y..., épouse Z..., elle-même et rémunéré par celle-ci à l'occasion de l'établissement de ses déclarations ISF à la somme de 960 000 euros pour l'année 2012 ; qu'alors que la totalité de l'actif net résultant de cette déclaration ISF s'élevait à la somme de 2 453 389 euros, il s'agissait à l'évidence d'une partie substantielle de son patrimoine au sens de la loi 2011-412 du 14 avril 2011 ; qu'à supposer même qu'il y ait eu lieu de pratiquer un abattement compte tenu de l'absence de liquidité des titres G2, la cour observe que le rapport d'expertise commandé par la société G2 elle-même et déposé le 28 janvier 2014, a retenu une décote de 40 % à ce titre ; qu'il en résulterait alors une valeur de 576 000 euros représentant elle aussi une partie substantielle du patrimoine de M^{me} Yamina Y..., épouse Z..., à la date du 19 juillet 2012 ; que, sur l'élément intentionnel, il est vrai que ces valorisations n'ont été effectuées qu'à la

fin de l'année 2012 et les déclarations ISF pour les années 2007 à 2012 n'ont été déposées que le 17 décembre 2012 ; que cependant, de première part, et même si elle a minimisé son rôle comme administrateur de la SA G2, il résulte des dispositions du code de commerce belge relatif à l'administration des sociétés anonymes, notamment en ses articles 517, 518 et 522 versées le 7 juillet 2016 aux débats par monsieur l'avocat général, que les sociétés anonymes de droit belge sont administrées par des personnes physiques ou morales, rémunérées ou non, que les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins, qu'ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, que le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société ; que, de deuxième part, M^{me} Yamina Y..., épouse Z..., a reconnu au cours des débats d'appel qu'elle avait approuvé chaque année les comptes sociaux de la société G2, sur la base desquels son avocat fiscaliste a valorisé les parts de la société G2 ; que, de troisième part, contrairement à ce qu'elle a commencé à soutenir en début d'audience, elle ne se désintéressait pas des investissements immobiliers de cette société puisqu'elle a reconnu ensuite qu'elle avait détenu 20 % des parts de la SCI Asap, principale filiale de la SA G2, propriétaire d'un appartement rue [...] à Paris 16^e ; que, de quatrième et dernière part, elle ne saurait prétendre être ignorante du monde des affaires et de la valeur d'une société au regard de ses comptes sociaux puisqu'elle était elle-même présidente de la SAS Elemiah depuis le 13 juillet 2006 ; qu'il en résulte qu'à la date du 19 juillet 2012, même en l'absence des évaluations qui seront effectuées à sa demande en fin d'année, elle n'ignorait pas la valeur substantielle que représentaient dans son patrimoine les actions de la SA G2 et que c'est en connaissance de cause qu'elle a omis de les déclarer ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité de ce chef ;

« 1^o alors que les dispositions de l'article 5-1, § I, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, qui répriment le fait "d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine", sont, en raison de l'imprécision de cette notion, contraires au principe de la légalité des délits et des peines ainsi qu'aux principes de clarté et de prévisibilité de la loi pénale, tels qu'ils sont garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions qui interviendra privera de tout fondement la condamnation prononcée de ce chef ;

« 2^o alors que la notion de "part substantielle" du patrimoine, visée par les dispositions de l'article 5-1, § I, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, ne répond pas aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale ; qu'en affirmant, pour rejeter le moyen tiré de l'imprécision de ces dispositions et entrer en voie de condamnation sur leur fondement, qu'il incombait au juge d'interpréter cette notion, la cour d'appel a méconnu le principe de la légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3^o alors que l'élément intentionnel du délit prévu par l'article 5-1, § I, de la loi du 11 mars 1988 exige que l'auteur ait connaissance de la valeur des biens qu'il omet de déclarer ; qu'en affirmant, pour entrer en voie de condamnation, que la demanderesse "n'ignorait pas

la valeur substantielle que représentaient dans son patrimoine les actions de la SA G2", lorsqu'elle constatait que la déclaration du 19 juillet 2012 était antérieure aux évaluations de l'avocat fiscaliste et de l'expert, ce dont il se déduisait que la demanderesse n'avait pas connaissance, au jour de la déclaration, de la valeur des parts qu'elle détenait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu que, pour dire M^{me} Z... coupable d'avoir omis sciemment de déclarer, le 19 juillet 2012, une part substantielle de son patrimoine en ne mentionnant pas la détention de douze parts de la société de droit belge G2, l'arrêt retient que ces parts, évaluées par son avocat fiscaliste à la somme de 960 000 euros pour l'année 2012, constituaient une partie substantielle de son patrimoine, alors que la totalité de l'actif net résultant de sa déclaration ISF s'élevait à la somme de 2 453 389 euros ; que les juges ajoutent qu'à supposer même qu'il y ait lieu de pratiquer un abattement compte tenu de l'absence de liquidité des titres G2, de l'ordre de 40 % selon le rapport d'expertise commandé par la société et déposé le 28 janvier 2014, la valeur de ces derniers atteindrait une somme de 560 000 euros, représentant elle aussi une partie substantielle du patrimoine de M^{me} Z... ; qu'ils concluent que, même si ces valorisations n'ont été effectuées qu'à la fin de l'année 2012, elle n'ignorait pas la valeur substantielle que représentaient les actions de la société G2, dont elle approuvait chaque année les comptes sociaux et connaissait les investissements immobiliers et dans laquelle elle tenait un rôle en qualité d'administrateur, alors qu'elle ne pouvait se prétendre ignorante du monde des affaires et de la valeur d'une société, étant par ailleurs présidente de la société Elemiah depuis le 13 juillet 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, la cour d'appel, caractérisant, dans son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, par des motifs exempts d'insuffisance, les éléments matériel et intentionnel du délit reproché, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen, devenu inopérant en sa première branche dès lors que le Conseil constitutionnel a, par décision n° 2017-639 du 23 juin 2017, déclaré conformes à la Constitution les mots "d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou" figurant au paragraphe I de l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, doit être écarté pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-2, 111-3 et 121-3 du code pénal, 1321 du code civil, dans rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 1 et 5-1, § I, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, LO135-1 du

code électoral, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable du délit prévu par l'article 5-1, § I, de la loi du 11 mars 1988 pour avoir omis de déclarer une partie substantielle de son patrimoine dans sa déclaration du 11 avril 2013 ;

« aux motifs qu'au préalable, il incombe au juge d'interpréter les notions de "part substantielle" de patrimoine, de "modification substantielle", de "fait générateur de la déclaration" ou "participation à des fonctions dirigeantes" résultant des dispositions des lois 2011-412 du 14 avril 2011 et 2013-907 du 11 octobre 2013 ; que le moyen tendant à le faire écarter ces dispositions législatives pour absence de précision suffisante sera écarté ; (...) que sur le fait d'avoir à Paris, le 11 avril 2013, étant membre du gouvernement en sa qualité de ministre déléguée chargée de la francophonie, omis sciemment de déclarer à la commission pour la transparence financière de la vie politique une partie substantielle de son patrimoine ou fourni une évaluation mensongère de son patrimoine portant atteinte à la sincérité de sa déclaration et à la possibilité pour la commission pour la transparence financière de la vie politique d'exercer sa mission, en l'espèce en ne mentionnant pas la détention de 12 parts de la société de droit belge G2, dont la cession à un tiers a été simulée par convention du 25 février 2013 portant vente des parts à M. Philippe D... au prix de 1 euro avec clause de retour au même prix ; que la déclaration de patrimoine effectuée le 11 avril 2013 ne mentionne pas la détention de 12 parts de la société G2 ; que pour demander à la cour d'écarter ce chef de prévention, la défense soutient à titre principal qu'à cette date M^{me} Yamina Y..., épouse Z..., n'en était plus propriétaire pour les avoir cédées le 25 février 2013 ; qu'il est suffisamment établi que cette convention du 25 février 2013 constitue une cession d'actions simulée ; que, de première part, alors que ces 12 parts avaient été valorisées le 17 décembre 2012 à la somme de 960 000 euros, une cession à la somme de 1 euro ne pouvait constituer la juste contrepartie de leur vente ; que, de deuxième part, la clause de retour au même prix de 1 euro pendant un délai de cinq ans encourt le même reproche ; que, de troisième part, le courrier adressé le 6 mai 2013 par M^e C... aux services fiscaux établit clairement que les motifs de cette cession de parts ne sont pas d'en transférer la propriété d'une manière effective, mais d'éviter une imposition à l'ISF et une incompatibilité temporaire, avec ses fonctions ministérielles actuelles ; que, de quatrième part, il est significatif que l'article 6 de la convention dispense le cessionnaire de son enregistrement, obviant ainsi à toute publicité et particulièrement à toute taxation de l'administration fiscale belge, laquelle n'aurait pu qu'être interpellée par le caractère dérisoire du prix de vente ; qu'il en ressort que sans être nécessairement nulle, cette convention occulte simule une cession d'actions laquelle est inopposable aux tiers, qu'il s'agisse en l'espèce de la commission pour la transparence financière de la vie politique, de la HATVP qui lui succédera ou des autorités judiciaires ; que la cour considère, dès lors qu'à la date du 11 avril 2013, les 12 parts de la société G2 faisaient

encore partie du patrimoine M^{me} Yamina Y..., épouse Z... ; que pour les mêmes motifs que ci-dessus en I, elles représentaient alors une partie substantielle de ce patrimoine, et l'élément intentionnel consistant à ne pas en faire la déclaration est d'autant plus caractérisé qu'elle a sciemment recouru à la convention du 25 février 2013 pour en simuler la cession ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité de ce chef ;

« 1° alors que les dispositions de l'article 5-1, § I, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, qui répriment le fait "d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine", sont, en raison de l'imprécision de cette notion, contraires au principe de la légalité des délits et des peines ainsi qu'aux principes de clarté et de prévisibilité de la loi pénale, tels qu'ils sont garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; que la déclaration d'inconstitutionnalité de ces dispositions qui interviendra privera de tout fondement la condamnation prononcée de ce chef ;

« 2° alors que la notion de "part substantielle" du patrimoine, visée par les dispositions de l'article 5-1, § I, de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, ne répond pas aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale ; qu'en affirmant, pour rejeter le moyen tiré de l'imprécision de ces dispositions et entrer en voie de condamnation sur leur fondement, qu'il incombait au juge d'interpréter cette notion, la cour d'appel a méconnu le principe de la légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors que la notion de contrat simulé suppose l'existence de deux conventions, l'une ostensible, l'autre occulte, intervenue entre les mêmes parties, dont la seconde est destinée à modifier ou à annuler les stipulations de la première ; qu'en l'espèce, pour reprocher à la demanderesse de ne pas avoir mentionné, dans sa déclaration du 11 avril 2013, la détention de douze parts de la société G2, la cour d'appel a affirmé que la cession desdites parts intervenue par convention du 25 février 2013 était simulée et, comme telle, inopposable aux tiers ; qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'un contrat apparent qui aurait dissimulé ladite convention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 4° alors que l'élément moral du délit prévu par l'article 26, § I, de la loi du 13 octobre 2013 réside dans la connaissance de la valeur des biens doublée de la volonté de ne pas les déclarer ; qu'en affirmant que "l'élément intentionnel consist[e] à ne pas en faire la déclaration", la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

« 5° alors que la demanderesse faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées que la convention du 25 février 2013 avait été soumise à l'administration fiscale française au mois de mai 2013 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des conclusions, lequel était de nature à révéler l'absence du caractère occulte à ladite convention et l'absence d'intention délictueuse de la demanderesse, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour dire M^{me} Z... coupable d'avoir omis sciemment de déclarer, le 11 avril 2013, une part substantielle de son patrimoine en ne mentionnant pas la détention de douze parts de la société de droit belge G2, l'arrêt retient que la convention conclue le

25 février 2013 entre M^{me} Z... et M. D..., portant cession des actions en cause pour la somme d'un euro avec clause de retour au même prix pendant un délai de cinq ans, ne constitue pas la juste contrepartie de la vente de ces actions, qu'un courrier adressé le 6 mai 2013 par l'avocat fiscaliste de M^{me} Z... aux services fiscaux établit que les motifs de cette cession n'étaient pas d'en transférer la propriété effective mais d'éviter une imposition à l'ISF et une incompatibilité temporaire avec ses fonctions ministérielles et qu'il est significatif que l'article 6 de cette convention dispense le cessionnaire de son enregistrement, obviant ainsi à toute publicité et particulièrement à toute taxation de l'administration fiscale belge, laquelle n'aurait pu qu'être interpellée par le caractère dérisoire du prix de vente ; que les juges en concluent que, sans être nécessairement nulle, cette convention occulte simule une cession d'actions, qui est inopposable aux tiers, de sorte qu'à la date du 11 avril 2013, les douze parts de la société G2 faisaient encore partie du patrimoine de la prévenue et représentaient alors une partie substantielle de son patrimoine pour les mêmes motifs que ceux précédemment relevés, l'élément intentionnel étant d'autant plus caractérisé qu'elle a sciemment recouru à cette convention pour en simuler la cession ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, la cour d'appel, caractérisant, dans son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, les éléments matériel et intentionnel du délit reproché par des motifs exempts d'insuffisance, dont il ressort notamment qu'un contrat apparent de cession d'actions dissimulait une absence de transfert de propriété en réalité, et répondant aux conclusions prétendument délaissées, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen, devenu inopérant en sa première branche dès lors que le Conseil constitutionnel a, par décision n° 2017-639 du 23 juin 2017, déclaré conformes à la Constitution les mots "d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou" figurant au paragraphe I de l'article 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique, doit être écarté pour le surplus ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-2, 111-3 et 121-3, du code pénal, 1321 du code civil, dans rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, 4 et 26, § I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable du délit prévu par l'article 26, § I, de la loi du 11 octobre 2013 pour avoir omis de déclarer une partie substantielle de son patrimoine dans sa déclaration du 29 janvier 2014 ;

« aux motifs qu'au préalable, il incombe au juge d'interpréter les notions de "part substantielle" de patrimoine, de "modification substantielle", de "fait générateur de la déclaration" ou "participation à des fonctions dirigeantes" résultant des dispositions des lois 2011-412 du 14 avril 2011 et 2013-907 du 11 octobre 2013 ; que le moyen tendant à le faire écarter ces dispositions législatives pour absence de précision suffisante sera écarté ; (...) que sur le fait d'avoir à Paris, le 29 janvier 2014, étant membre du gouvernement en sa qualité de ministre déléguée chargée de la francophonie, omis sciemment de déclarer à la HATVP une partie substantielle de son patrimoine, en l'espèce en ne mentionnant pas sur sa déclaration de patrimoine la détention de 12 parts de la société de droit belge G2, dont la cession à un tiers avait été simulée par convention du 25 février 2013 portant vente des parts à M. Philippe D... au prix de 1 euro avec clause de retour au même prix exercée le 8 janvier 2014 ; que la déclaration de patrimoine effectuée le 29 janvier 2014 ne mentionne pas la détention de 12 parts de la société G2 ; que pour demander à la cour d'écarter ce chef de prévention, la défense soutient à titre principal que cette déclaration ayant été arrêtée au 31 décembre 2013 sur recommandations téléphoniques de la Haute Autorité, à cette date M^{me} Yamina Y..., épouse Z..., n'avait pas encore fait jouer la clause de retour, ce qu'elle ne fera que le 8 janvier 2014, et les 12 parts de la SA G2 ne faisaient pas partie de son patrimoine ; qu'il a suffisamment été établi ci-dessus que la convention du 25 février 2013, et ses actes d'exécution dont l'exercice de la clause de retour du 8 janvier 2014, ont simulé une cession d'actions inopposable aux tiers ; que la cour considère, dès lors que tant aux dates de l'entrée en vigueur de la loi du 11 octobre 2013, qu'au 31 décembre 2013 ou même au 29 janvier 2014, les 12 parts de la société G2 n'étaient jamais sorties du patrimoine de M^{me} Yamina Y..., épouse Z... ; que pour les mêmes motifs que ci-dessus en I et en II, de première part, elles représentaient alors une partie substantielle de ce patrimoine, sauf à ajouter que c'est encore à l'évidence le cas de la valeur de 430 000 euros déterminée par le rapport d'expertise du 28 janvier 2014 déposé par l'expert nommé par la société G2 ; que, de deuxième part, l'élément intentionnel consistant à ne pas en faire la déclaration est ici encore plus caractérisé, dès lors que la prévenue n'a fait mention nulle part, ne serait-ce que sous forme d'observations complémentaires, des événements essentiels que constituaient la convention du 25 février 2013 et l'exercice de la clause de retour du 8 janvier 2014, lesquels restaient alors totalement inconnus de la Haute Autorité ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité de ce chef ;

« 1° alors que la notion de "partie substantielle" du patrimoine, visée par les dispositions de l'article 26, § I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, ne répond pas aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale ; qu'en affirmant, pour rejeter le moyen tiré de l'imprécision de ces dispositions et entrer en voie de condamnation sur leur fondement, qu'il incombait au juge d'interpréter cette notion, la cour d'appel a méconnu le principe de la légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que la notion de contrat simulé suppose l'existence de deux conventions, l'une ostensible, l'autre occulte, intervenue entre les mêmes parties, dont la seconde est destinée à modifier ou à annuler les stipulations de la première ; qu'en l'espèce, pour reprocher à l'exposante de ne pas avoir mentionné, dans sa déclaration du 29 janvier 2014, la détention de douze parts de la société G2 qu'elle avait cédé par convention du 25 février 2013, la cour d'appel a affirmé que cette "convention (...) et ses actes d'exécution dont l'exercice de la clause de retour du 8 janvier 2014, ont simulé une cession d'actions inopposable aux tiers" ; qu'en statuant ainsi, sans relever l'existence d'un contrat apparent qui aurait dissimulé ladite convention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que l'élément moral du délit prévu par l'article 26, § I, de la loi du 13 octobre 2013 réside dans la connaissance de la valeur des biens doublée de la volonté de ne pas les déclarer ; qu'en affirmant que "l'élément intentionnel consist[e] à ne pas en faire la déclaration", la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

« 4° alors que la demanderesse faisait valoir dans ses conclusions régulièrement déposées que la convention du 25 février 2013 avait été soumise à l'administration fiscale française au mois de mai 2013 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire des conclusions, lequel était de nature à dénier tout caractère occulte à ladite convention et à révéler l'absence d'intention délictueuse de la demanderesse, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Attendu que, pour dire M^{me} Z... coupable d'avoir omis de déclarer, le 29 janvier 2014, une partie substantielle de son patrimoine en ne mentionnant pas la détention de douze parts de la société de droit belge G2, l'arrêt retient qu'il a été suffisamment établi que la convention du 25 février 2013 et ses actes d'exécution, dont l'exercice de la clause de retour du 8 janvier 2014, ont simulé une cession d'actions inopposable aux tiers, de sorte que, tant aux dates de l'entrée en vigueur de la loi du 11 octobre 2013 qu'au 31 décembre 2013 ou même au 29 janvier 2014, les douze parts de la société G2 n'étaient jamais sorties du patrimoine de M^{me} Z..., dont elles représentaient alors une partie substantielle pour les mêmes motifs que ceux précédemment relevés, sauf à ajouter que c'est encore à l'évidence le cas de la valeur estimée, à cette date, à la somme de 430 000 euros par le rapport d'expertise du 28 janvier 2014, l'élément intentionnel étant encore plus caractérisé du fait que la prévenue n'a nullement mentionné les événements essentiels que constituaient la convention du 25 février 2013 et l'exercice de la clause de retour le 8 janvier 2014 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 26, § I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, la cour d'appel, caractérisant, dans son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve, les éléments matériel et intentionnel du délit reproché par des motifs exempts d'insuffisance, dont il ressort notamment qu'un contrat apparent de cession d'actions dissimulait une absence

de transfert de propriété en réalité, et répondant aux conclusions prétendument délaissées, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation des articles 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-2, 111-3, 121-3 du code pénal, 4 et 26, § I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la demanderesse coupable du délit prévu par l'article 26, § I, de la loi du 11 octobre 2013 pour avoir omis de déclarer une partie substantielle de ses intérêts dans ses déclarations des 29 janvier 2014 et 14 mars 2014 ;

« aux motifs qu'au préalable, il incombe au juge d'interpréter les notions de "part substantielle" de patrimoine, de "modification substantielle", de "fait générateur de la déclaration" ou "participation à des fonctions dirigeantes" résultant des dispositions des lois 2011-412 du 14 avril 2011 et 2013-907 du 11 octobre 2013 ; que le moyen tendant à le faire écarter ces dispositions législatives pour absence de précision suffisante sera écarté ; (...) que sur le fait d'avoir à Paris, les 29 janvier 2014 et 14 mars 2014, étant membre du gouvernement en sa qualité de ministre déléguée de la francophonie, omis de déclarer à la HATVP une partie substantielle de ses intérêts, en l'espèce en ne mentionnant pas sur ses déclarations d'intérêts :

– sa participation aux organes dirigeants d'une société à la date de sa nomination et dans les 5 dernières années, en l'espèce son mandat d'administratrice de la société de droit belge G2 exercé jusqu'au 2 août 2012,

– sa participation financière directe dans le capital d'une société à la date de la nomination, en l'espèce la détention de 12 parts de la société G2 ; que les déclarations d'intérêts effectuées les 29 janvier 2014 et 14 mars 2014 ne mentionnent pas le mandat d'administratrice de la société de droit belge G2 exercé jusqu'au 2 août 2012 ni la détention à la date de nomination comme ministre, le 16 mai 2012, de 12 parts de la société G2 ; que, de première part, il a été examiné ci-dessus qu'à la date du 16 mai 2012 les 12 parts de la société G2 représentaient 19,35 % du capital de cette société ; que celle-ci détenait la totalité du capital de la société Bandits, dans laquelle Mme Yamina Y..., épouse Z..., exerçait les fonctions de directrice artistique ; qu'elle détenait aussi de fortes participations immobilières indirectes à Paris ; que la valeur de ces parts a été évaluée à cette date à la somme de 960 000 euros ; qu'à l'évidence, la déclaration de cette participation financière permettait de connaître d'éventuels conflits d'intérêts avec l'exercice de la mission de ministre à laquelle elle avait été désignée ; qu'elle était d'autant plus évidente que Mme Yamina Y..., épouse Z..., a déclaré sa participation financière dans Elemiah, d'un montant plus de dix fois moindre de 75 000 euros ; que, de seconde part, alors qu'au titre de la participation aux organes dirigeants d'une société à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années, Mme Yamina Y..., épouse Z..., a déclaré ses postes de présidente directrice générale chez Elemiah et de directrice générale et artistique chez Bandits, rien ne justifie

qu'elle n'ait pas aussi déclaré son mandat d'administratrice au sein de la SAS G2 ; que la lecture des courriels entre l'avocat fiscaliste de G2 et sa directrice financière, les 10 août et 9 décembre 2012, montrent que ceux-ci se rapportent à la question de savoir si un simple administrateur de société peut remplir les conditions pour être exonéré de l'ISF, la réponse semblant alors négative ; qu'à aucun moment l'avocat fiscaliste ne donne son avis sur le point de savoir si une fonction d'administrateur dans une société belge constitue une participation à l'organe d'une société au sens de la loi du 11 octobre 2013, ce qui aurait au demeurant été impossible puisque ces courriels ont été échangés bien avant cette loi ; qu'en revanche il ressort des extraits du code de commerce belge produits par M. l'avocat général que l'administrateur d'une société anonyme fait partie du conseil d'administration, lequel a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, ce qui correspond très exactement à la participation aux organes dirigeants d'une société ; que la cour confirmera la déclaration de culpabilité de ce chef ;

« 1° alors que la notion de "partie substantielle" des intérêts, visée par les dispositions de l'article 26, § I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, ne répond pas aux exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale ; qu'en affirmant, pour rejeter le moyen tiré de l'imprécision de ces dispositions et entrer en voie de condamnation sur leur fondement, qu'il incombait au juge d'interpréter cette notion, la cour d'appel a méconnu le principe de la légalité des délits et des peines garanti par l'article 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que le délit prévu par l'article 26, § I, de la loi du 11 octobre 2013 n'est matériellement caractérisé que si l'omission de déclaration a porté sur une partie substantielle des intérêts ; qu'en se bornant à constater que la demanderesse avait omis de déclarer, dans ses déclarations des 29 janvier et 14 mars 2014, son mandat d'administratrice de la société de droit belge G2 exercé jusqu'au 2 août 2012 ainsi que la détention de douze parts de cette société, sans expliquer en quoi l'omission avait porté sur une « partie substantielle » de ses intérêts, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que le juge répressif ne peut déclarer un prévenu coupable d'une infraction sans en avoir caractérisé tous les éléments constitutifs ; qu'en déclarant la demanderesse coupable du délit prévu par l'article 26, § I, de la loi du 11 octobre 2013, sans constater qu'elle avait volontairement omis de déclarer son mandat d'administratrice et sa participation directe dans le capital de la société G2, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour dire M^{me} Z... coupable d'avoir omis de déclarer, les 29 janvier et 14 mars 2014, une partie substantielle de ses intérêts en ne mentionnant pas son mandat d'administratrice de la société de droit belge G2 exercé jusqu'au 2 août 2012 et sa participation financière directe dans le capital de cette société par la détention de douze parts, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, notamment, d'une part, qu'à la date du 16 mai 2012, les parts litigieuses, dont la valeur avait alors été évaluée à la somme de 960 000 euros, représentaient 19,35 % du capital de la société G2, société

qui détenait à la fois la totalité du capital de la société Bandits, dans laquelle M^{me} Z... exerçait les fonctions de directrice artistique, et de fortes participations immobilières indirectes à Paris, de sorte que la déclaration de cette participation financière permettait de connaître d'éventuels conflits d'intérêts avec l'exercice de la mission de ministre à laquelle M^{me} Z... avait été désignée, d'autre part, qu'au regard du droit belge, l'administrateur d'une société anonyme, poste occupé par M^{me} Z... au sein de la société G2, fait partie du conseil d'administration, lequel a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, ce qui correspond très exactement à la participation aux organes dirigeants d'une société ; que les juges ajoutent que la conscience qu'avait la prévenue de l'omission de déclaration était d'autant plus claire qu'aux dates considérées, les services du Premier ministre l'avaient alertée et qu'elle signalait elle-même ses deux déclarations en toute connaissance de cause ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article 26, § I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis pour permettre son interprétation, qui entre dans l'office du juge, sans risque d'arbitraire, la cour d'appel, caractérisant, dans son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de faits et de preuve, les éléments matériel et intentionnel du délit reproché par des motifs exempts d'insuffisance, a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Chauchis – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 267

1° PEINES

Peines correctionnelles – Prononcé – Motivation – Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle – Domaine d'application – Détermination

2° BANQUEROUTE

Peines – Peines complémentaires – Faillite personnelle – Décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel – Inconstitutionnalité de l'article L. 654-6 du code de commerce – Abrogation postérieure à la saisine de la juridiction répressive – Portée

1° L'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et non au choix de ses modalités que sont les obligations

prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines.

2° Les dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, ayant été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, prenant effet à la date de sa publication au Journal officiel de la République française le 1^{er} octobre 2016, encourt l'annulation, par voie de retranchement, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable de délits de banqueroute, commis en 2009 et 2010, prononce la faillite personnelle de celui-ci.

22 novembre 2017

N° 16-83.549

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y... a été condamné par le tribunal correctionnel des chefs de banqueroute, escroquerie et fraude aux prestations sociales à deux ans d'emprisonnement dont huit mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligations de travailler ou de suivre une formation et d'indemniser les victimes et interdiction d'exercer une activité de gérant ou de dirigeant de société, ainsi qu'à dix ans de faillite personnelle ; que la cour d'appel, saisie des appels du prévenu et du ministère public, a confirmé ce jugement ; que cet arrêt a été cassé et annulé en ses seules dispositions relatives à la condamnation pour fraude aux prestations sociales et à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 654-3 du code de commerce, 132-1, 132-45, 313-1 du code pénal, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. Y... à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une mise à l'épreuve pendant trois ans, avec obligations particulières de justifier d'un emploi, d'une formation ou d'un enseignement, de réparer les dommages causés par les infractions et interdiction d'exercer l'activité de gérant ou de dirigeant de société ;

« aux motifs qu'en ce qui concerne les peines prononcées, l'avocat du prévenu verse aux débats des documents permettant de dispenser M. Y... de la partie d'emprisonnement ferme prononcée par le jugement ; qu'il convient de condamner M. Y... à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une mise à l'épreuve pendant trois ans, avec obligations particulières de justifier un emploi, d'une formation ou d'un enseignement, de réparer les dommages causés par les infractions, et interdiction d'exercer l'activité de gérant ou de dirigeant de société ;

« 1° alors que la contradiction de motifs équivaut à l'absence de motifs ; qu'en réformant la peine d'emprisonnement ferme prononcée par les premiers juges eu égard aux documents produits devant la cour d'appel par le demandeur établissant l'exercice d'une activité de restauration en qualité de dirigeant de la société Dinamax et en le condamnant à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve avec obligation de justifier un emploi tout en prévoyant au titre des obligations particulières spécialement imposées dans le cadre du sursis l'interdiction d'exercer l'activité de gérant de société, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; que cette exigence s'applique à la peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ; qu'en condamnant M. Y... à une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve avec obligation particulière de justifier d'un emploi et avec interdiction d'exercer l'activité de gérant ou de dirigeant de société sans tenir compte de la situation personnelle du prévenu qui a justifié exercer une activité professionnelle en qualité de gérant de la société Dinamax, la cour d'appel n'a pas respecté l'exigence de motivation précitée et a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que toute restriction professionnelle, en ce qu'elle constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire respecter un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; que l'exercice par le condamné d'une activité professionnelle est un gage de réinsertion et forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables ; qu'en privilégiant, pour infirmer le jugement ayant prononcé une peine d'emprisonnement ferme, la réinsertion du prévenu par l'exercice d'une activité professionnelle en qualité de gérant de la société Dinamax tout en prononçant une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve avec interdiction d'exercer l'activité de gérant ou dirigeant de société, la cour d'appel a porté une atteinte excessive à la vie privée et a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la cour d'appel n'aurait pas motivé les obligations particulières qui lui ont été imposées dans le cadre de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve prononcée à son encontre, dès lors que l'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de cette peine, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et, comme tel, irrecevable en sa troisième branche, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 61-1 et 62 de la Constitution,

111-3 du code pénal, L. 654-6 du code de commerce, 591 du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a prononcé à l'encontre de M. Y... la faillite personnelle pour une durée de dix ans ;

« aux motifs que la faillite personnelle prononcée est légitime et sera confirmée ;

« alors qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; qu'encontre la censure l'arrêt qui a prononcé à l'encontre de M. Y... la faillite personnelle pour une durée de dix ans cependant que les dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce prévoyant la peine de faillite personnelle ont été déclarées contraires à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016 et abrogées et que cette abrogation est applicable à compter du 1^{er} octobre 2016 à toutes les affaires non définitivement jugées à cette date » ;

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution et 111-3 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 précité est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ;

Attendu que, d'autre part, nul ne peut être puni, pour un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu que l'arrêt confirme le prononcé de la faillite personnelle d'une durée de dix ans en répression de délits de banqueroute commis en 2009 et 2010 par application des dispositions de l'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 ;

Mais attendu que ces dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution par la décision n° 2016-573 QPC du Conseil constitutionnel du 29 septembre 2016, prenant effet à la date de sa publication au *Journal officiel de la République française* le 1^{er} octobre 2016 ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 28 avril 2016, mais en ses seules dispositions relatives au prononcé de la faillite personnelle, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Pichon – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le n° 1 :

Sur l'application du principe de la motivation de toute peine correctionnelle, à rapprocher :

Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-87.469, *Bull. crim.* 2017, n° 188 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

DETENTION PROVISOIRE

Décision de maintien en détention provisoire – Matière correctionnelle – Appel d'une ordonnance de renvoi – Appel déclaré irrecevable – Pourvoi – Effets – Caractère non définitif de l'ordonnance de renvoi – Compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la détention provisoire (non) – Jugement irrégulier de condamnation et maintien en détention – Appel – Demande de mise en liberté – Conclusions invoquant l'irrégularité du titre de détention – Règle de l'unique objet de l'appel – Opposabilité (non) – Portée

Si une juridiction de jugement, appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne peut connaître de questions étrangères à la détention, unique objet de sa saisine, une telle restriction ne peut être opposée au prévenu qui conteste la régularité du titre en vertu duquel il est détenu.

Il résulte des articles 179 et 388 du code de procédure pénale que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive.

Un tribunal correctionnel ayant statué au fond et maintenu le prévenu en détention, alors que l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, saisie d'une demande de mise en liberté formée par ce prévenu, écarte le moyen tiré de l'irrégularité du titre de détention délivré par ce tribunal et statue sur la demande, alors que la chambre de l'instruction était seule compétente pour l'examiner, l'intéressé étant détenu en exécution de l'ordonnance rendue par le juge d'instruction conformément à l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale.

28 novembre 2017

N° 17-85.523

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137 à 148-4 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. A..., a rejeté l'exception de nullité du titre de détention et a déclaré irrecevables les autres moyens de nullité soulevés ;

« aux motifs que l'avocat de M. A... soulève la nullité du jugement frappé d'appel pour en déduire notamment que le maintien en détention de l'intéressé ordonné par le tribunal serait irrégulier ; qu'en vertu de la règle de

l'unique objet, la cour n'a vocation à statuer que sur la détention et le cas échéant sa régularité si elle est contestée, les autres moyens de nullité étant irrecevables, en l'occurrence les conditions dans lesquelles le tribunal aurait à tort décidé de retenir l'affaire, alors que l'ordonnance de règlement n'aurait pas été définitive en raison d'un pourvoi en cassation formé à l'encontre d'une ordonnance de la chambre de l'instruction ; qu'en l'espèce, le prévenu a été placé sous mandat de dépôt le 12 janvier 2017 ; qu'il a été maintenu en détention par ordonnance du juge d'instruction, distincte de l'ordonnance de renvoi, en date du 24 mai 2017 ; que le jugement de la juridiction inter-régionale spécialisée de Rennes du 23 juin 2017 a, après avoir rejeté la demande de renvoi de l'affaire, statué au fond et maintenu l'intéressé en détention, décidant par là même, par mesure particulière de sûreté, de prolonger les effets du mandat de dépôt initialement ordonné ; qu'aucune irrégularité n'affecte le titre de détention en lui-même et que le tribunal, valablement saisi, a, par une motivation spéciale, maintenu M. A... en détention ; que les moyens de nullité relatifs au jugement et à sa motivation sont quant à eux irrecevables ; que, sur le fond, aux termes des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs limitativement énumérés par ce texte et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; qu'en l'espèce le prévenu est poursuivi pour des faits de trafic de stupéfiants qui s'inscrivent dans un réseau de grande envergure, organisé et structuré ; qu'il ressort des pièces de procédure que consécutivement à la découverte dans le Val d'Oise, fin juin 2014, dans un premier temps d'un véhicule contenant notamment des bouteilles et cannettes de soda aménagées en cache pour le transport de stupéfiants et dans un second temps, sur la voie publique, de plaquettes de résine de cannabis et de sachets d'herbe, un lien était rapidement établi entre ces deux événements et M. A... qui apparaissait être l'utilisateur principal, avec un tiers, d'une carte de paiement rechargeable, utilisée précisément la veille de la découverte du véhicule pour prendre de l'essence, comme en attestait le ticket de ladite transaction retrouvé dans ce véhicule ; qu'il apparaissait que cette carte de paiement avait été utilisée par M. A... ou un tiers identifié comme étant M. Taieb B..., dans des hôtels nantais, parisiens ou toulousains mais aussi aux Pays-Bas ou en Espagne, pays dans lesquels ces deux individus semblaient effectuer de courts séjours ; qu'un lien était en outre établi entre MM. A... et Brahim D..., individu condamné plusieurs fois pour infractions à la législation sur les stupéfiants et interpellé en 2009, à Nantes, au volant d'un véhicule dans lequel avait été retrouvé 319 kg de résine de cannabis ; qu'in fine, les investigations entreprises mettaient à jour un important trafic de stupéfiants entre l'Espagne, l'Italie et Nantes, onze "go fast" étant recensés au départ de l'Espagne en direction de l'Italie ou de Nantes, entre juillet 2014 et novembre 2014 ; que lors de ces "go fast", les fonctionnaires des douanes parvenaient à identifier certains des véhicules utilisés ainsi que leurs occupants ; que le fournisseur principal de ce

réseau, résidant à Barcelone, était identifié ; que les interceptions téléphoniques permettaient de mettre en évidence l'existence de commandes ou livraisons au Maroc, où le fournisseur se rendait souvent ; que M. Brahim D... apparaissait comme l'associé de ce fournisseur principal, plus spécifiquement chargé des contacts avec les clients de Nantes ; qu'il ressortait en outre des écoutes que M. A... avait pu acquérir des produits stupéfiants auprès du fournisseur espagnol, en utilisant les services d'un homme de main ; que les investigations mettaient en outre à jour l'existence de transactions réalisées par M. A... sous des noms d'emprunt, portant sur des véhicules automobiles, parfois de très haut de gamme, sur le territoire français mais aussi en Allemagne ; que les activités professionnelles de ses frères, officiellement négociants en automobiles, pouvaient poser question ; que dans la nuit du 17 au 18 juillet 2015, au vu des éléments apparus lors des interceptions téléphoniques, un véhicule Mercedes était intercepté dans le sud est de la France, contenant à son bord 189 kg de résine de cannabis ; qu'il était procédé par la suite à plusieurs interpellations, en France ou en Espagne ; que le fournisseur principal ainsi que M. Brahim D..., tous deux en fuite, n'ont pu être localisés ; que des mandats d'arrêts ont été décernés contre eux par la juridiction de jugement ; que M. A... était pour sa part interpellé sur mandat d'arrêt européen, le 2 janvier 2017, en Espagne, où il séjournait depuis dix mois, étant sans activité professionnelle et sans revenus autres que les ressources perçues de la caisse d'allocations familiales ; que l'analyse de ses comptes bancaires laissait pour autant apparaître des sommes importantes portées au crédit, incompatibles avec ses ressources officielles, et de nombreux mouvements de fonds et transactions d'argent vers des comptes de tiers ; que l'intéressé nie toute implication dans les faits visés à la prévention ; que les éléments sus développés constituent toutefois à ce stade des charges sérieuses quant à son implication dans ce trafic ; que son casier judiciaire porte trace de trois mentions de condamnation, intervenues le 13 avril 2011, le 27 juin 2011 et le 11 septembre 2014, pour infractions à la législation sur les stupéfiants (pour les deux premières) et conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; qu'il se trouve donc en état de récidive légale ; qu'avant son interpellation, il avait été incarcéré à deux reprises pour des faits de trafic de stupéfiants, quinze jours en janvier 2008 et de janvier à juillet 2009 ; qu'au vu de ces éléments, les risques de renouvellement de l'infraction sont avérés ; que la peine encourue est lourde ; qu'il y a lieu d'assurer la représentation de l'intéressé en justice ; que les risques de fuite sont sérieux s'agissant d'un individu bénéficiant au vu des éléments de la procédure, de réseaux en Espagne, pays dans lequel il avait d'ailleurs pris la fuite avant d'être interpellé sur mandat d'arrêt européen ; que son placement sous contrôle judiciaire ou son assignation à résidence avec surveillance électronique, qui ne sont que des mesures de contrôle a posteriori, apparaissent en l'état insuffisants à prévenir efficacement les risques susvisés, le maintien en détention étant l'unique moyen de parvenir à ces objectifs ; que la demande de mise en liberté sera donc rejetée ;

« 1° alors que n'est pas étranger à l'unique objet de la demande de mise en liberté formée par un prévenu, détenu en vertu d'un mandat de dépôt dont a été assortie sa condamnation prononcée en première instance, non

définitive, à une peine d'emprisonnement correctionnelle, le moyen pris de l'irrégularité dudit mandat ; qu'ainsi, la cour d'appel aurait dû se prononcer sur les moyens tirés de l'incompétence de la juridiction de première instance tant que l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive, de l'absence de motivation du rejet de la demande de renvoi et de l'absence de parole donnée en dernier à la défense sur cette demande de renvoi, dès lors que la décision des premiers juges sur le mandat de dépôt fait suite et a pour support nécessaire le rejet des moyens présentés à ce propos ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de procéder à un examen de proportionnalité entre, d'une part, les risques de renouvellement de l'infraction et de non-représentation en justice, d'autres part, l'atteinte au droit de M. A... à une vie familiale normale en l'état de son mariage, de sa paternité, de son domicile stable et de sa promesse d'embauche en qualité de chauffeur-livreur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 179 et 388 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, que, si une juridiction de jugement, appelée à statuer sur une demande de mise en liberté formée en application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, ne peut connaître de questions étrangères à la détention, unique objet de sa saisine, une telle restriction ne peut être opposée au prévenu qui conteste la régularité du titre en vertu duquel il est détenu ;

Attendu, d'autre part, qu'il se déduit des deux derniers de ces textes que le tribunal correctionnel ne peut statuer sur une procédure qu'autant que l'ordonnance de renvoi qui l'en saisit est devenue définitive ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, placé en détention provisoire le 12 janvier 2017, M. A... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, en date du 24 mai 2017, et maintenu en détention ; qu'il a relevé appel de l'ordonnance de renvoi, puis a formé un pourvoi en cassation le 16 juin 2017 contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction déclarant son appel non admis ; que, par jugement du 23 juin 2017, le tribunal correctionnel, après avoir refusé de renvoyer l'affaire, a déclaré le prévenu coupable des chefs susvisés, l'a condamné à six années d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention ; que M. A... a formé une demande de mise en liberté, soutenant la nullité du jugement en raison notamment de l'incompétence du tribunal ; que la requête en examen immédiat de son pourvoi contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction déclarant non admis son appel de l'ordonnance de renvoi a été rejetée par ordonnance du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 septembre 2017 ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté, après avoir rejeté l'exception de nullité du titre de détention et déclaré irrecevables les autres moyens de nullité soulevés, l'arrêt énonce notamment que la règle de l'unique objet rend irrecevables les moyens de nullité tenant aux conditions dans lesquelles le tribunal aurait à tort décidé de retenir l'affaire alors que l'ordon-

nance de règlement n'aurait pas été définitive ; que les juges ajoutent que l'ordonnance du juge d'instruction maintenant l'intéressé en détention n'a pas été frappée d'appel, et que le tribunal, après avoir rejeté la demande de renvoi de l'affaire et statué au fond, a maintenu le prévenu en détention, décidant par là-même, par mesure particulière de sûreté, de prolonger les effets du mandat de dépôt initial ; qu'ils concluent qu'aucune irrégularité n'affecte le titre de détention en lui-même et que le tribunal, valablement saisi, a, par une motivation spéciale, maintenu l'intéressé en détention ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en raison du pourvoi formé le 16 juin 2017, l'ordonnance de renvoi n'était pas devenue définitive, de sorte que le tribunal correctionnel, n'étant pas saisi des poursuites contre M. A..., n'était pas compétent pour prononcer sur sa détention, la cour d'appel, qui devait annuler le titre de détention et constater que, l'intéressé étant toujours détenu en vertu de l'ordonnance de maintien en détention du juge d'instruction, seule la chambre de l'instruction était compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; que M. A... n'ayant pas comparu devant le tribunal correctionnel dans le délai de deux mois prévu par l'article 179 du code de procédure pénale à compter du jour où l'ordonnance de renvoi est devenue définitive, il est détenu sans titre depuis le 4 novembre 2017 ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 4 septembre 2017 ;

CONSTATE que M. A... est détenu sans titre depuis le 4 novembre 2017 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur les effets du recours formé contre l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction, ainsi dépourvue de caractère définitif, quant à la juridiction compétente pour statuer sur la détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 13-87.897, *Bull. crim.* 2014, n° 37 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 269

INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications – Interception de plusieurs lignes iden-

tifiées à partir d'un même boîtier de téléphone (IMEI) – Régularité – Condition

Répond aux exigences des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, sans méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'interception, d'enregistrement et de transcription des correspondances, rendue par un juge d'instruction, qui porte sur les lignes téléphoniques identifiées à partir d'un boîtier de téléphone attribué à une des personnes mises en cause.

28 novembre 2017

N° 17-81.736

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 août 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 100 et suivants, 706-95-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité ;

« aux motifs que sur la légalité de l'interception des correspondances autorisées à partir d'un boîtier IMEI, s'agissant de la commission rogatoire délivrée le 6 mars 2015 par le juge d'instruction aux fins de procéder à l'interception des correspondances émises "à partir du boîtier IMEI [...]" pour une durée de quatre mois, il résulte de la procédure que les enquêteurs agissant sur cette commission rogatoire se sont adressés aux différents opérateurs mobiles afin que ceux-ci procèdent à l'interception des lignes associées à ce boîtier IMEI ; qu'ils n'ont pas agi en se servant des dispositifs techniques (notamment l'IMSI catcher) dont l'utilisation est désormais autorisée et strictement encadrée, dans le cadre juridique d'une enquête, par le nouvel article 706-95-5 du code de procédure pénale ; qu'ils se sont limités à demander à des opérateurs chaque ligne successivement identifiée à partir du numéro IMEI dont il était établi par procès-verbal qu'il était à la disposition de M. Z... ; qu'ils n'ont en aucun cas fait usage d'un appareil ou d'un dispositif technique visé par l'article 706-95-5 du code de procédure pénale mais des dispositions en vigueur telles qu'elles sont codifiées par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale et qui n'ont pas été modifiées par l'article 706-95-5 du même code, cet article visant une situation de captation à distance afin d'identifier des lignes utilisées par un boîtier dont on ignore tout y compris le numéro IMEI, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; que les diligences effectuées au titre de la commission rogatoire délivrée le 6 mars 2015 sont donc parfaitement régulières ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête en nullité présentée par l'avocat de M. Z... ;

« 1° alors que toute personne a droit au respect de sa vie privée et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant, notamment, que cette ingérence est prévue par la loi ; que

les écoutes et autres formes d'interceptions téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance, qui doivent se fonder sur une "loi" d'une précision particulière, impliquant l'existence de règles claires et détaillées offrant aux justiciables des sauvegardes adéquates contre les abus à redouter, d'autant que les procédés techniques utilisables ne cessent de se perfectionner ; que les articles 100 et suivants du code de procédure pénale se bornent à encadrer l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises à partir d'une ligne téléphonique déterminée et précisément identifiée ; qu'ils ne prévoient pas la possibilité d'intercepter toutes les lignes associées à un boîtier téléphone, susceptible d'être utilisé par une pluralité de personnes, et ne comportent aucune garantie de nature à limiter les interceptions de correspondances à la seule personne concernée par l'enquête ; que l'autorisation d'interception du boîtier IMEI [...], en date du 6 mars 2015, qui a permis l'interception de toutes les lignes associées audit boîtier, ne pouvait trouver sa base légale dans ces textes ; que la chambre de l'instruction a violé les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que les articles 100 et 100-1 du code de procédure pénale imposent une autorisation spéciale du juge d'instruction pour chaque ligne interceptée ; que l'autorisation d'interception d'un boîtier de téléphone élude ces dispositions impératives et ce faisant, les méconnaît ;

« 3° alors que l'article 706-95-5 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, a eu pour objet de réglementer l'usage, en enquête préliminaire, antérieurement illicite, de dispositifs techniques tel que l'IMSI catcher ; que ce type de dispositif a notamment pour fonction de collecter l'identifiant IMEI d'un boîtier téléphone ; qu'en retenant que les enquêteurs "se sont limités à demander à des opérateurs chaque ligne successivement identifiée à partir du numéro IMEI dont il était établi par procès-verbal qu'il était à la disposition de M. Z..." et "n'ont en aucun cas fait usage d'un appareil ou d'un dispositif technique visé par l'article 706-95-5 du code de procédure pénale" sans constater que le numéro IMEI de M. Z... avait pu être légalement obtenu et transmis au juge d'instruction en ayant autorisé l'interception le 6 mars 2015, la chambre de l'instruction a privé sa décision de toute base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un renseignement reçu par l'antenne marseillaise de l'office central de répression du trafic de stupéfiants, relatif à un trafic de cocaïne de synthèse, une enquête préliminaire a été diligentée, laissant apparaître des soupçons d'organisation de ce trafic par M. Nicolas Z..., détenu pour autre cause à la maison d'arrêt de la Farlèche, dans le Var ; qu'une information a été ouverte des chefs notamment d'infraction à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs ; que, le 6 mars 2015, la brigade des stupéfiants a formé une demande en vue de la mise sous surveillance technique d'un téléphone de M. Z..., incarcéré, dont le numéro d'identification (IMEI) était précisé, ajoutant que les recherches révélaient que l'intéressé utilisait plusieurs cartes SIM pour ce même boîtier ; que, le même jour, le juge d'instruction a délivré une com-

mission rogatoire visant les articles 18, 81, 100, 100-1 et suivants, 151 et suivants du code de procédure pénale en vue de procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie de la ligne téléphonique à partir du boîtier IMEI dont le numéro d'identification était précisé, pour une durée de quatre mois ; qu'ayant requis plusieurs opérateurs privés, aux fins de procéder à l'interception de toutes les lignes associées au boîtier en cause, les services de police ont, à l'issue de ces opérations, dressé un récapitulatif des liaisons passées depuis le boîtier, où deux lignes téléphoniques ont été identifiées ; que les enquêteurs ont requis les opérateurs privés de communiquer l'identité de leurs titulaires et les fadettes géolocalisées sur la période du 13 au 30 mars 2015 ; qu'il est apparu que l'une des lignes était utilisée par M. Z..., l'autre par M. Alain Y... ; que les conversations interceptées ont été retranscrites par procès-verbal, les opérations étant clôturées le 1^{er} juillet suivant ; que M. Z... a déposé une requête en nullité fondée pour partie sur l'illégalité de l'interception des correspondances émises à partir d'un boîtier de téléphone, réalisées notamment au moyen d'un dispositif technique prévu par l'article 706-95-5 du code de procédure pénale, avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 2016 ;

Attendu que, pour écarter ce moyen de nullité, l'arrêt énonce que les enquêteurs, sur commission rogatoire, se sont adressés aux différents opérateurs mobiles afin que ceux-ci procèdent à l'interception des lignes associées au boîtier IMEI ; que les juges relèvent qu'ils n'ont pas agi en se servant des dispositifs techniques dont l'utilisation est désormais autorisée et strictement encadrée, dans le cadre juridique d'une enquête, par le nouvel article 706-95-5 du code de procédure pénale, mais qu'ils se sont limités à demander à des opérateurs chaque ligne successivement identifiée à partir du numéro IMEI dont il était établi par procès-verbal qu'il était à la disposition de M. Z... ; qu'ils en déduisent que les enquêteurs n'ont pas fait usage d'un appareil ou d'un dispositif technique précité mais des dispositions des articles 100 et suivants du code de procédure pénale, qui n'ont pas été modifiées par l'article 706-95-5 du même code ; qu'ils en concluent que les diligences effectuées en exécution de la commission rogatoire du 6 mars 2015 sont parfaitement régulières ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 100 et suivants du code de procédure pénale ;

Que, d'une part, le dispositif ainsi mis en place, au moyen de réquisitions à des opérateurs privés de télécommunications, ne constitue pas un appareil ou un dispositif technique entrant dans les prévisions des articles 706-95-4 et suivants, issus de la loi du 3 juin 2016 ;

Que, d'autre part, dès lors qu'elle était limitée à l'interception des communications des seules lignes téléphoniques identifiées à partir du boîtier de téléphone, dont le numéro d'identification était précisé, et qui avait été désigné par les enquêteurs au juge d'instruction comme étant en possession de M. Z..., la décision

d'interception, d'enregistrement et de transcription des correspondances répondait aux exigences des articles 100 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, dont la troisième branche, nouvelle, mélangée de fait et de droit, est comme telle irrecevable, n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Quintard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 270

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Composition – Cour d'appel – Appel des jugements correctionnels – Audience sur intérêts civils – Formation collégiale – Nécessité – Obligation étendue à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée – Portée – Règle d'ordre public

Même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, la chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers, qui doivent assister à toutes les audiences au cours desquelles la cause est instruite, plaidée ou jugée. Ces règles sont d'ordre public, les parties ne pouvant y renoncer.

Encourt la cassation l'arrêt qui, en cette matière, mentionne qu'un conseiller rapporteur a entendu seul les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées.

28 novembre 2017

N° 17-80.416

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 510 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par la cour d'appel de Reims, composée à l'audience des débats du 18 novembre 2016 par M^{me} Degorce, conseiller rapporteur, sans opposition des parties et lors du délibéré et du prononcé de l'arrêt, de M^{me} Madrolle, président, M^{me} Degorce et M^{me} Basterreix, conseillers ;

« alors qu'il résulte des textes susvisés que la cour d'appel statuant en matière correctionnelle est composée, même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, d'un président de chambre et de deux conseillers qui doivent assister à toutes les audiences au cours desquelles la cause est instruite, plaidée ou jugée ; que ces règles sont d'ordre public, les parties ne pouvant y renoncer ; que l'arrêt attaqué mentionne que M^{me} Degorce, conseiller rapporteur, a entendu seule les parties sans opposition de celles-ci, sans même indiquer qu'elle aurait rendu compte à la cour d'appel dans son délibéré, méconnaissant ainsi les

règles d'ordre public et les textes susvisés ; que l'arrêt doit être annulé » ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la chambre des appels correctionnels, même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, est composée d'un président de chambre et de deux conseillers, qui doivent assister à toutes les audiences au cours desquelles la cause est instruite, plaidée ou jugée ; que ces règles sont d'ordre public, les parties ne pouvant y renoncer ;

Attendu que l'arrêt mentionne qu'un conseiller rapporteur a entendu seul les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées ;

Mais attendu qu'en statuant dans ces conditions, la juridiction du second degré a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 9 décembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Avocat général* : M^{me} Caby – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la portée du caractère d'ordre public du principe de collégialité de l'appel correctionnel, dans le même sens que :

Crim., 22 mars 2016, pourvoi n° 15-83.834, *Bull. crim.* 2016, n° 95 (cassation), et les arrêts cités.

N° 271

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Déclaration d'irresponsabilité pénale – Débats – Droits de la défense – Personne mise en examen – Notification du droit de se taire (non)

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Déclaration d'irresponsabilité pénale – Débats – Expertise – Expert – Audition – Accomplissement d'une mission commune – Audition de certains des experts rédacteurs d'un rapport commun – Effet

3° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Déclaration d'irresponsabilité pénale – Ordonnances – Ordonnance prescrivant l'hospitalisation d'office – Régularité – Conditions – Détermination – Ordonnance motivée – Cas – Ordonnance distincte de la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (non)

4° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Etendue – Constat d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental – Mesures complémentaires – Hospitalisation d'office – Recherche de mesures alternatives (non)

1° *L'obligation, prévue par l'article 406 du code de procédure pénale, d'informer le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire n'est pas applicable devant la chambre de l'instruction statuant dans le cadre de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.*

2° *Chacun des experts désignés pour exécuter une mission commune a qualité pour exposer à l'audience de la chambre de l'instruction, même en l'absence des autres, le résultat de l'ensemble des opérations techniques auxquels ils ont procédé.*

3° *Si c'est à tort que la chambre de l'instruction n'a pas rendu l'ordonnance motivée prescrivant l'hospitalisation d'office, prévue par l'article D. 47-29 du code de procédure pénale, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète a été légalement décidée par un arrêt motivé rendu conformément à l'article 706-135 du code de procédure pénale.*

4° *La chambre de l'instruction, après avoir constaté l'irresponsabilité pénale de la personne poursuivie pour cause de trouble mental, peut ordonner son admission en soins sous forme d'une hospitalisation complète, mais ne dispose d'aucun autre pouvoir et n'a pas à rechercher si des mesures alternatives auraient pu être appliquées à l'intéressé.*

29 novembre 2017

N° 16-85.490

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur la recevabilité du pourvoi formé le 15 juillet 2016 par maître Julia sous le numéro 32/2016 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le même jour sous le numéro 31/2016, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 13 juillet 2016 sous le numéro 31/2016 ;

2 – Sur le pourvoi formé le 13 juillet 2016 par maître Julia, substituant maître Arnold, sous le numéro 31/2016 :

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 17 octobre 2013, à 8h10, le corps ensanglanté du docteur B..., médecin psychiatre, était découvert sous le porche d'entrée de l'immeuble de Rouen dans lequel il exerçait sa profession, le décès étant dû à sept plaies thoraciques provoquées par un instrument tranchant ; qu'une information a été

ouverte le 25 octobre 2013 ; qu'un ancien patient de la victime, M. Y..., a été mis en examen du chef d'assassinat ; que les experts commis par le magistrat instructeur ont conclu que le discernement de M. Y..., souffrant de schizophrénie et de paranoïa dangereuses, était aboli au moment des faits, et préconisé des soins dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte ;

Attendu qu'au terme de l'information, le juge d'instruction, faisant application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, a, par ordonnance du 19 janvier 2016, dit qu'il existait charges suffisantes contre M. Y... d'avoir commis les faits reprochés et ordonné la transmission de la procédure au procureur général aux fins de saisine de la chambre de l'instruction ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 14.3, g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 3.1, e, de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, préliminaire, 406, 442, 591, 593 et 706-122 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense ;

« en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'ont été réunies des charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir, avec préméditation, volontairement donné la mort à Laurent B..., a prononcé des mesures de sûreté à son endroit et sur les intérêts civils ;

« 1° alors que le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable ; que les Etats membres de l'Union européenne veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant leur droit de garder le silence de façon à permettre son exercice effectif ; que lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une procédure relative à l'irresponsabilité du mis en examen pour cause de trouble mental, par laquelle elle est amenée à se prononcer sur l'existence de charges suffisantes à son encontre d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés, son président ou l'un de des assesseurs, par lui désigné, l'informe de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer la personne mise en examen du droit de se taire lui fait nécessairement grief ; qu'en l'espèce, il ne résulte ni de l'arrêt ni des notes d'audience que le mis en examen a été informé de son droit de se taire et que la chambre de l'instruction a, ainsi, méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 706-122 du code de procédure pénale que le président procède à l'interrogation de la personne mise en examen, si elle est présente, conformément à l'article 442 du code de procédure pénale ; que cette disposition qui prévoit que le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations est indissociable de celle de l'article 406 selon laquelle le président informe le prévenu de son droit de se taire et que faute d'avoir donné cette information à la personne mise en examen qui a cependant été entendue, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'il ne saurait être fait grief au président de la chambre de l'instruction d'avoir méconnu l'article 406 du code de procédure pénale en n'informant pas le mis en examen de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, dès lors que cette disposition ne s'applique pas devant la chambre de l'instruction statuant dans le cadre de la procédure de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, une telle limitation n'étant pas contraire aux dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 168, 591, 593 et 706-122 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'ont été réunies des charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir, avec préméditation, volontairement donné la mort à Laurent B..., a prononcé des mesures de sûreté à son endroit et sur les intérêts civils ;

« aux motifs que M. Michel C..., expert psychiatre inscrit près la cour d'appel de Paris, a été entendu en ses dépositions et qu'est visé le rapport d'expertise de MM. Michel C..., expert psychiatre inscrit près la cour d'appel de Paris, et Serge D..., expert honoraire en neuropsychiatrie près la Cour de cassation, reçu par courrier le 17 mai 2016 au greffe ;

« alors que les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre de l'instruction ; qu'en l'espèce, le mis en examen a été examiné tant par M. C... médecin que par M. D... médecin ; que seul M. C... médecin a été entendu par la chambre de l'instruction à l'exclusion de M. D... médecin ; qu'à défaut d'avoir respecté l'obligation d'entendre les deux experts, la chambre de l'instruction a rendu un arrêt qui ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du procès-verbal d'audience que seul M. C..., médecin expert commis avec M. D..., a rendu compte de l'exécution de leur mission commune ; que le demandeur, qui n'a formulé, personnellement ou par l'intermédiaire de ses avocats, aucune observation sur l'absence à l'audience de M. D..., ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction ait procédé à la seule audition de M. C..., chacun des experts désignés pour exécuter une mission commune ayant qualité pour exposer à l'audience le résultat de l'ensemble des opérations techniques auxquelles ils ont procédé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-1, 132-72, 221-1, 221-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit qu'ont été réunies des charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir, avec

préméditation, volontairement donné la mort à Laurent B..., a prononcé des mesures de sûreté à son endroit et sur les intérêts civils ;

« aux motifs que si les développements du mémoire au soutien des intérêts de M. Y... relatifs aux temps et aux facilités nécessaires à la préparation de sa défense s'entendaient dans la perspective de la première audience initialement fixée pour le 25 mai 2016, force est de constater que le renvoi alors ordonné et la faculté également accordée de procéder à la citation des témoins souhaités ont permis en définitive le parfait respect des droits de la défense dans la préparation et le cours de l'audience du 23 juin 2016 ; que les circonstances de la mort de la victime, plus particulièrement le nombre important de coups délibérément portés dans une zone vitale par un tiers (puisque l'arme n'a pas été retrouvée entre les mains du défunt) démontrent que, sous réserve de la responsabilité pénale de leur auteur, les faits de l'espèce répondent en tous leurs éléments matériels et intentionnels à la définition légale du meurtre (mort d'autrui volontairement donnée) ; que l'appel téléphonique de la veille après une si longue interruption de tout contact, la très courte durée utile du séjour à Rouen après une nuit de sommeil et précisément dans une période contemporaine des faits, le déni, dans un premier temps, de la réalité de ce séjour, la possession d'un objet compatible avec le mode opératoire et, à domicile, des moyens de l'affûter, les recherches accomplies en ligne sur la victime et sur les faits constituent un faisceau d'éléments ne laissant place à aucune hypothèse raisonnable de coïncidence et emportant charges suffisantes contre M. Y... de commission des faits ; que l'appel téléphonique de la veille et l'attente au petit matin de l'arrivée de la victime démontrent que M. Y... a projeté à l'avance son passage à l'acte, puisqu'il n'est fait état d'aucun autre dessein qui pourrait les expliquer, de sorte que la circonstance aggravante de la préméditation doit être retenue en l'espèce ; que la convergence de deux collègues d'experts dans ces conclusions impose de retenir que M. Y... était sous l'emprise d'un trouble psychique ou neuropsychique (en l'espèce une schizophrénie paranoïde) ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes lors de la commission des faits, ce qui emporte son irresponsabilité pénale ; que les analyses expertales les plus récentes, qui font état au 2 mai 2016 d'une évolution déficitaire sous fort traitement de la symptomatologie dont souffre M. Y... (ce qui établit la nécessité de soins à plus long court) et d'une dangerosité psychiatrique de l'intéressé liée à sa méconnaissance de la pathologie (ce qui établit la compromission consécutive de la sûreté des personnes), démontrent la nécessité d'une admission en soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique ; que les mêmes considérations de dangerosité psychiatrique au long cours, notamment le retentissement à craindre (alors que le sujet est le siège d'un mécanisme interprétatif) des décisions prises ce jour sur la représentation qu'il se fait de ceux qui réclament justice (et qui fréquentent les lieux retenus ci-après) et la fixation érotomaniaque relevée plus haut imposent, à titre de mesure de sûreté, le prononcé pour vingt ans d'une interdiction de détenir ou de porter une arme, d'une interdiction de paraître en Seine Maritime, à Grenoble et à Paris et d'une inter-

diction d'entrer en relation d'une part avec les parties civiles et d'autre part avec M^{me} Séverine E... ; que rien de ne s'oppose à la restitution à M. Bertrand F..., qui en a fait la demande à l'audience, des vêtements rouges (cinq scellés provisoires distincts) et des paires de gants (deux scellés provisoires distincts) saisis lors de la perquisition effectuée à son domicile le 22 octobre 2013 (cotes D234 à D236) ; que faute de précision permettant d'en délimiter le périmètre et la contenance, la demande de restitution de scellés formulée in abstracto pour le compte des parties civiles à l'audience ne peut être reçue en l'état (...)

« 1° alors que la chambre de l'instruction s'est fondée sur "l'appel téléphonique de la veille après une si longue interruption de tout contact, la très courte durée utile du séjour à Rouen après une nuit de sommeil et précisément dans une période contemporaine des faits, le déni, dans un premier temps, de la réalité de ce séjour, la possession d'un objet compatible avec le mode opératoire et, à domicile, des moyens de l'affûter, les recherches accomplies en ligne sur la victime" ; qu'en s'appuyant sur ce "faisceau d'éléments", lesquels pris ensemble ou isolément ne permettent pas d'imputer un homicide volontaire avec préméditation au mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

« 2° alors que, pour retenir qu'il existerait des charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir assassiné Laurent B..., la chambre de l'instruction a relevé qu'il possédait "un objet compatible avec le mode opératoire et, à domicile, des moyens de l'affûter" ; qu'en statuant ainsi quand il résultait de l'enquête que cet objet n'était pas l'arme ayant servi à la commission du meurtre puisque les analyses "faites sur les tournevis et couteau appartenant à M. Y... (...) ne faisaient pas ressortir l'empreinte génétique de Laurent B...", la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en s'appuyant, pour retenir qu'il existerait des charges suffisantes contre le mis en examen d'avoir commis le meurtre de Laurent B..., sur "les recherches accomplies en ligne sur la victime" quand il résultait de l'enquête qu'aucune date associée à ces consultations n'était retrouvée, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors qu'il résulte des éléments de l'enquête que les expertises génétiques ne permettaient ni d'identifier le profil génétique du mis en examen sur les effets de la victime ni de faire ressortir l'empreinte génétique de la victime sur les effets du mis en examen, que l'expertise informatique des GPS saisis ne permettait pas de retrouver la trace de déplacements sur Rouen au moment des faits, qu'il n'y avait aucun témoin des faits et que la présence du mis en examen n'a pas "pu être formellement confirmée au matin du crime devant le cabinet du praticien" et qu'aucun mobile n'a pu être défini ; qu'en s'abstenant de prendre en compte ces éléments à décharge, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 5° alors qu'en relevant, d'un côté, que le mis en examen aurait "projeté à l'avance son passage à l'acte" et que "la circonstance aggravante de préméditation doit être retenue en l'espèce", ce dont il résulte qu'il aurait sciemment mis en œuvre un mécanisme en vue d'un assassinat, et, de l'autre, que "M. Y... était sous l'emprise d'un

trouble psychique ou neuropsychique (en l'espèce une schizophrénie paranoïde) ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes lors de la commission des faits", ce dont il s'infère que le mis en examen n'avait pas sciemment commis les faits reprochés, y compris ceux d'où résulterait la préméditation, la chambre de l'instruction s'est contredite ;

« 6° alors que la chambre de l'instruction s'est bornée à relever que "l'appel téléphonique de la veille et l'attente au petit matin de l'arrivée de la victime démontre que M. Y... a projeté à l'avance son passage à l'acte, puisqu'il n'est fait état d'aucun autre dessein qui pourrait les expliquer" ; qu'en statuant ainsi au motif inopérant qu'aucun autre dessein pourrait expliquer l'appel téléphonique et la prétendue attente de l'arrivée de la victime sans rechercher si ces actes avaient été accomplis dans le dessin de donner la mort à la victime, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 7° alors que pour retenir la préméditation, la chambre de l'instruction a relevé que le mis en cause aurait attendu "au petit matin l'arrivée de la victime" ; qu'en statuant ainsi quand l'enquête ne permettait d'établir que le mis en examen aurait été présent sur les lieux des faits, sa présence n'ayant pas "pu être formellement confirmée au matin du crime devant le cabinet du praticien", la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu qu'après avoir exposé les faits de la cause, examiné les éléments à charge et à décharge, et analysé les conclusions des experts, la chambre de l'instruction, par un arrêt qui répond aux conclusions des parties, a fait application des dispositions de l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal ;

Attendu que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de l'existence de charges suffisantes à l'encontre de la personne mise en examen d'avoir commis les faits reprochés et de l'abolition, au moment de ceux-ci, de son discernement ou du contrôle de ses actes, ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593, 706-135, 706-136 et D. 47-29 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé l'admission en soins psychiatriques du mis en examen sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, l'interdiction pendant vingt ans d'entrer en relation avec M^{me} Marie-Noëlle G..., M. Félix B..., M^{mes} Hélène B..., Louise B..., Dominique B..., Florence B... et Séverine E..., l'interdiction pendant de vingt ans de paraître en Seine Maritime, à Grenoble et à Paris et l'interdiction pendant vingt ans de détenir ou de porter une arme ;

« aux motifs que la convergence de deux collègues d'experts dans ces conclusions impose de retenir que M. Y... était sous l'emprise d'un trouble psychique ou neuropsychique (en l'espèce une schizophrénie paranoïde) ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes lors de

la commission des faits, ce qui emporte son irresponsabilité pénale ; que les analyses expertales les plus récentes, qui font état au 2 mai 2016 d'une évolution déficitaire sous fort traitement de la symptomatologie dont souffre M. Y... (ce qui établit la nécessité de soins à plus long cours) et d'une dangerosité psychiatrique de l'intéressé liée à sa méconnaissance de la pathologie (ce qui établit la compromission consécutive de la sûreté des personnes), démontrent la nécessité d'une admission en soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique ; que les mêmes considérations de dangerosité psychiatrique au long cours, notamment le retentissement à craindre (alors que le sujet est le siège d'un mécanisme interprétatif) des décisions prises ce jour sur la représentation qu'il se fait de ceux qui réclament justice (et qui fréquentent les lieux retenus ci-après) et la fixation érotomaniaque relevée plus haut imposent, à titre de mesure de sûreté, le prononcé pour vingt ans d'une interdiction de détenir ou de porter une arme, d'une interdiction de paraître en Seine Maritime, à Grenoble et à Paris et d'une interdiction d'entrer en relation d'une part avec les parties civiles et d'autre part avec M^{me} E... ;

« 1° alors que lorsque la chambre de l'instruction ordonne, conformément à l'article 706-35 du code de procédure pénale, l'hospitalisation d'office de la personne mise en examen dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, elle prend à cette fin une ordonnance motivée aussitôt après avoir rendu l'arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental ; qu'en déclarant le mis en examen irresponsable pénalement et en prononçant son hospitalisation d'office dans le même arrêt, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que l'hospitalisation d'office constitue une privation de liberté ; que la privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention ; qu'en prononçant l'hospitalisation d'office du mis en examen sans expliquer pourquoi d'autres mesures moins sévères auraient été insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la privation de liberté du mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que lorsque la chambre de l'instruction prononce un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner à l'encontre de la personne l'interdiction de paraître dans tout lieu spécialement désigné ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a prononcé à l'encontre du mis en examen l'interdiction de paraître en Seine Maritime, à Grenoble et à Paris ; qu'en lui interdisant ainsi de paraître dans tout un département et dans deux villes, la chambre de l'instruction n'a pas spécialement désigné les lieux qui lui sont interdits en méconnaissance des textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que si c'est à tort que la chambre de l'instruction n'a pas rendu l'ordonnance motivée prévue par l'article D. 47-29 du code de procédure pénale, la cassation n'est cependant pas encourue dès lors que l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une

hospitalisation complète a été légalement décidée par un arrêt motivé conformément à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu qu'il se déduit des dispositions combinées des articles 706-135 et D. 47-29 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction, après avoir constaté l'irresponsabilité pénale de la personne concernée pour cause de trouble mental, peut ordonner son admission en soins sous forme d'une hospitalisation complète, mais ne dispose d'aucun autre pouvoir et n'a pas à rechercher si des mesures alternatives auraient pu être appliquées à l'intéressé ;

D'où il suit que le grief n'est pas encouru ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'en faisant interdiction à M. Y... de paraître en Seine-Maritime, à Grenoble et à Paris, la chambre de l'instruction a spécialement désigné les lieux qui lui sont interdits, en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le grief manque en fait ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I – Sur le pourvoi formé le 15 juillet 2016 par maître Julia sous le numéro 32/2016 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

2 – Sur le pourvoi formé le 13 juillet 2016 par maître Julia, substituant maître Arnold, sous le numéro 31/2016 :

Le REJETTE.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Draï – *Avocat général* : M. Mondon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

Sur une application du principe selon lequel chacun des experts désignés pour exécuter une mission commune a qualité pour exposer le résultat de l'ensemble des opérations techniques auxquelles tous ont procédé à l'audience devant la cour d'assises, à rapprocher :

Crim., 30 septembre 1998, pourvoi n° 97-86.532, *Bull. Crim.* 1998, n° 244 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 272

COUR D'ASSISES

Questions – Circonstances aggravantes – Circonstance aggravante non mentionnée dans l'arrêt de renvoi – Question spéciale résultant des débats – Requalification des faits – Cas – Violences avec arme – Circonstance aggravante de mort occasionnée (non)

Le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, défini par l'article 222-7 du code pénal, est une infraction distincte du délit de violences

commises avec arme, défini par les articles 222-11 à 222-13 du code pénal, et non pas une circonstance aggravante de ce délit.

En conséquence, méconnaît les dispositions de l'article 350 du code de procédure pénale le président de la cour d'assises qui pose une question spéciale afin de rechercher si les faits qualifiés dans la décision de renvoi de violences avec arme ne constituent pas en réalité le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

29 novembre 2017

N° 17-80.224

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. Y... a été renvoyé devant une cour d'assises pour y répondre des délits de violences commises avec arme sur les personnes d'Aymeric B... et de M. D... et de violences commises en réunion sur la personne de M. C..., infractions connexes au crime de meurtre sur la personne d'Aymeric B... reproché à deux co-accusés ; qu'après requalification partielle, la cour d'assises a déclaré M. Y... coupable du crime de violences volontaires ayant entraîné la mort de M. B... sans intention de la donner, et des délits de violences aggravées envers MM. D... et C... ; qu'elle l'a condamné à la peine de neuf ans d'emprisonnement ; que, parmi les accusés reconnus coupables, seul M. Y... a interjeté appel ; que le ministère public a formé un appel incident ; que le président de la cour d'assises, faisant application de l'article 286-1 du code de procédure pénale, a décidé que la cour statuerait sans l'assistance des jurés au motif que cette juridiction était uniquement saisie, dans les termes de l'ordonnance de mise en accusation, des infractions délictuelles reprochées à M. Y... ; qu'au cours des débats, le président a indiqué qu'il envisageait de poser la question spéciale suivante : "les violences spécifiées à la question n° 1 et qualifiées à la question n° 2 ont-elle entraîné la mort de M. Aymeric B... sans intention de la donner ?" ; qu'à la suite de l'opposition formée par l'avocat de la défense, la cour, par arrêt incident, a décidé que "la question spéciale de mort occasionnée par les violences volontaires reprochées à M. Y... sur la personne de M. B..." serait posée ; qu'immédiatement après, la cour, par un arrêt distinct, s'est déclarée incompétente, en sa formation prévue par l'article 286-1 précité, pour statuer sur une qualification criminelle ; que l'accusé a formé un pourvoi contre "l'arrêt statuant sur la question spéciale de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner" ;

En cet état :

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt sur le fond par lequel la cour, mettant fin à la procédure, s'est déclarée incompétente fait corps avec l'arrêt incident par lequel elle a décidé que serait posée une question spéciale sur la qualification juridique des faits ; que, dès lors, le pourvoi formé contre le seul arrêt incident, qui entraîne nécessairement la remise en cause de l'arrêt sur le fond, ne

méconnaît pas les dispositions de l'article 316 du code de procédure pénale et doit être déclaré recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-1 et 121-4, 222-7 du code pénal, 188, 286-1, 316, 350, 591 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que par un premier arrêt incident attaqué la cour d'assises a décidé de poser une question spéciale donnant une qualification criminelle aux faits dont elle était saisie ;

« aux motifs qu'il résulte de l'ensemble des débats et des constatations du médecin légiste, que, sans préjuger de l'imputabilité des contusions et des lésions constatées sur Aymeric B..., ni les origines causales du processus de la mort, des coups ont été portés sur ce dernier au cours d'une scène confuse mais unique et continue, impliquant M. Loïc Y..., et à l'issue de laquelle Aymeric B... a trouvé la mort ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 350 du code de procédure pénale, s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales ; qu'il en résulte que la cour d'assises ne peut poser de questions spéciales, portant sur une circonstance aggravante qui a été écartée par le magistrat instructeur ; que cette décision comportant non-lieu partiel a en effet acquis autorité de la chose jugée ; qu'en l'espèce, la cour d'assises d'appel, qui était saisie du délit connexe de violences avec arme, a décidé de poser une question spéciale sur la mort occasionnée par ces violences ; que le magistrat instructeur ayant expressément écarté le fait que M. Y... ait commis des violences ayant entraîné la mort, en relevant que la mort de la victime résultait de coups de couteau que n'avait pas pu porter l'accusé, qui n'était pas détenteur d'une telle arme au moment des faits, la cour d'assises, qui a posé une question spéciale sur la mort occasionnée, a méconnu les articles 188 et 350 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en vertu de l'article 121-1 du code pénal, nul n'est pénalement responsable que de son propre fait ; que le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner suppose que soit établi le lien de causalité entre les violences et le décès de la victime ; que, pour décider de poser une question spéciale sur la circonstance de la mort occasionnée par les violences pour lesquelles M. Y... a été mis en examen, la cour d'assises d'appel a estimé qu'indépendamment de la question de savoir si l'accusé avait personnellement donné des coups ayant entraîné la mort, il convenait de constater que ces coups avaient été portés au cours d'une scène unique à l'issue de laquelle la victime était décédée ; qu'en estimant que le crime de violences ayant occasionné la mort peut résulter du seul fait de porter des coups en même temps que d'autres personnes, même alors qu'il est établi que les coups mortels ont été portés par une autre personne, la cour d'assises d'appel a méconnu les articles 121-1 et 222-7 du code pénal ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 286-1, 316, 350, 591, 592 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a décidé de poser une question spéciale sur la mort occasionnée par les violences de

l'accusé, leur donnant une qualification criminelle, ayant amené la cour d'assises d'appel à constater, par un second arrêt incident, son incompetence pour connaître de l'appel interjeté par M. Y... ;

« aux motifs que si la cour d'assises d'appel est à l'origine saisie uniquement de deux délits connexes, et donc composée de trois juges professionnels conformément à l'article 286-1 du code de procédure pénale, elle se trouve, à l'issue des débats et du fait de la question spéciale sur la mort occasionnée par les violences avec arme reprochées à l'accusé sur la personne de Aymeric B..., interrogée pour l'une des infractions sur une éventuelle qualification criminelle de celle-ci ; que, dans ces conditions, la cour d'assises composée de trois magistrats professionnels, dont la compétence est limitée par l'article 286-1 du code de procédure pénale au jugement des délits connexes, apparaît incompétente pour statuer sur une éventuelle qualification criminelle ; qu'en conséquence, il convient de constater l'incompétence de la cour d'assises spécialement composée en application de l'article 286-1 du code de procédure pénale pour statuer sur l'éventuelle qualification criminelle d'une partie des faits reprochés à l'accusé M. Y... ;

« 1° alors que selon l'article 286-1 du code de procédure pénale, lorsque, par suite d'une disjonction des poursuites, d'un appel ou de toute autre cause, la cour d'assises ne se trouve saisie que du renvoi devant elle d'un ou plusieurs accusés, uniquement pour un délit connexe à un crime, elle statue sans l'assistance des jurés ; que le législateur n'ayant pas prévu la possibilité que la cour ainsi saisie envisage la requalification des faits en crime, en y ajoutant une circonstance aggravante, il en résulte qu'une telle requalification n'est pas permise, lorsque la cour d'assises est saisie du seul délit connexe ; que la cour d'assises d'appel était saisie du seul délit connexe de violences aggravées par l'usage d'une arme pour lequel M. Y... a été mis en accusation ; qu'en décidant que serait posée une question spéciale sur la mort occasionnée par les violences, donnant une qualification criminelle aux faits dont elle était saisie, la cour d'assises a méconnu l'article 286-1 précité ;

« 2° alors que selon l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne doit bénéficier du droit d'accès effectif au juge ; qu'en s'estimant incompétente pour se prononcer sur l'appel interjeté par M. Y..., après avoir procédé à la requalification des faits délictuels en crime, qui ne s'imposait pas, la cour d'assises d'appel s'est déclarée incompétente, sans pouvoir renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir, le législateur n'ayant pas prévu la possibilité de saisir une cour d'assises composée d'un jury ; qu'en cet état, en ajoutant une circonstance aggravante aux faits dont elle était saisie, pour constater son incompetence, la cour d'assises d'appel a privé M. Y... du droit à recours effectif, en violation de l'article 6 précité ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 350 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, s'il résulte des débats devant la cour d'assises une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans la décision de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales ;

Attendu que, lors des débats, la cour d'assises, saisie à la suite d'un incident contentieux, a décidé que serait posée une question spéciale afin de rechercher si les faits qualifiés de violences commises avec usage d'une arme sur la personne d'Aymeric B... ne constituaient pas le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort d'Aymeric B... sans intention de la donner ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, défini par l'article 222-7 du code pénal, est une infraction distincte du délit de violences commises avec arme, défini par les articles 222-11 à 222-13 du code pénal, dont elle était seule saisie, et non pas une circonstance aggravante de ce délit, la cour a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé, de la cour d'assises de la Meurthe-et-Moselle, en date du 12 décembre 2016, et par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour d'assises s'est déclarée incompétente ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises des Vosges, siégeant sans l'assistance des jurés, conformément à l'article 286-1 du code de procédure pénale, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sous l'empire de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, en sens contraire :

Crim., 30 avril 1985, pourvoi n° 84-92.235, *Bull. Crim.* 1985, n° 165 (rejet), et les arrêts cités.

N° 273

DETENTION PROVISOIRE

Décision de mise en liberté – Motifs – Réquisitions contraires du ministère public – Pouvoirs des juges

La chambre de l'instruction qui ordonne, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, la remise en liberté d'un accusé en attente de comparaître devant une cour d'assises d'appel n'a pas à constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser son maintien en détention.

29 novembre 2017

N° 17-85.322

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;
Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation

des articles 591, 593, 367, 143-1 et suivants, 144, 145, 148-1 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Y..., placé sous contrôle judiciaire depuis le 18 septembre 2010, a été condamné par la cour d'assises des Yvelines le 23 juin 2017 à dix ans de réclusion criminelle pour viol, agressions sexuelles aggravées et tentatives ; qu'incarcéré à la suite de cette décision, dont il a relevé appel, il a présenté, le 26 juin 2017, une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour ordonner la mise en liberté de l'accusé et le placer sous contrôle judiciaire avec, notamment, l'obligation de remettre son passeport et de ne pas sortir du territoire national métropolitain, et l'interdiction d'entrer en relation, de quelque façon que ce soit, avec les victimes et les témoins cités au dossier, à l'exception des témoins par lui cités devant la cour d'assises statuant en premier ressort, la chambre de l'instruction retient qu'il convient de garantir sa présence devant la juridiction de jugement du second degré et qu'aucune pièce du dossier ne démontre qu'il aurait exercé des pressions sur les victimes ou les témoins ;

Attendu qu'en appréciant souverainement que la détention de M. Y... n'était pas justifiée par les nécessités de la procédure et qu'un placement sous contrôle judiciaire dont elle a fixé les modalités suffisait à y répondre et constituait une mesure de sûreté adaptée, la chambre de l'instruction n'encourt pas les griefs de défaut ou insuffisance de motifs et d'absence de réponse aux réquisitions du ministère public invoqués au moyen ;

Que, d'une part, la liberté demeurant la règle, il ne saurait être imposé au juge qui l'ordonne, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser le maintien en détention de l'accusé appelant, incarcéré en application de l'article 367 dudit code ;

Que, d'autre part, la chambre de l'instruction, qui n'avait pas à motiver plus qu'elle ne l'a fait le placement de M. Y... sous contrôle judiciaire, a souverainement estimé que l'accusé devait remettre au greffe son passeport mais non sa carte nationale d'identité, et a désigné avec une précision suffisante les personnes avec lesquelles il ne devait pas entrer en relation, à savoir les victimes et les témoins cités devant la cour d'assises statuant en premier ressort, à l'exclusion des personnes citées par l'accusé lui-même ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'absence de nécessité pour le juge qui ordonne une remise en liberté de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale, pourraient autoriser le maintien en détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 17-80.149, *Bull. Crim.* 2017, n° 103 (rejet), et les arrêts cités.

DETENTION PROVISOIRE

Juge des libertés et de la détention – Débat contradictoire – Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Effets – Caractère définitif du choix opéré

Conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016, lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, refuser l'utilisation de ce moyen.

Il se déduit de cette disposition, qui trouve son fondement dans le souci d'une bonne administration de la justice, que l'intéressé ne peut plus revenir sur son choix ultérieurement.

29 novembre 2017

N° 17-85.300

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, sur la base de renseignements communiqués le 13 janvier 2010 par l'officier de liaison à Madrid, relatifs à un projet d'assassinat à Nice d'un ressortissant géorgien, M. Vladimir A..., le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice a ouvert une information du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre le crime de meurtre en bande organisée ; que les enquêteurs ont effectué un rapprochement avec des faits survenus le 14 février 2010, dans un appartement à Nice où une fusillade avait éclaté sans faire de victime, objet d'une autre information du chef de tentative de meurtre aggravée ; qu'à la suite du meurtre de M. A..., le 18 mars 2010, à Marseille, une information judiciaire a été ouverte du chef d'homicide volontaire avec préméditation en bande organisée commis à cette date sur la personne de M. A..., ce dernier étant soupçonné d'appartenir à une organisation mafieuse géorgienne en conflit avec un autre clan mafieux ; que M. B..., détenu en Espagne, a été entendu en octobre 2010 dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée aux autorités espagnoles et a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen du 16 avril suivant ; que, remis aux autorités françaises, il a été mis en examen pour complicité de tentative d'homicide volontaire en bande organisée commise le 14 février 2010, homicide volontaire en bande organisée commis le 18 mars 2010 au préjudice de M. A... et association de malfaiteurs ; qu'il a été placé en détention provisoire à compter du 1^{er} août 2014 ; que, par ordonnance en date du 13 juillet 2017, le juge des liber-

tés et de la détention a prolongé cette détention ; que l'intéressé a formé appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 143-1, 144, 145, 197, 199, alinéa 6, 706-71, 803-5 du code de procédure pénale, 6, § 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille du 13 juillet 2017 en ce qu'elle avait prolongé la détention provisoire de M. B... pour une durée de six mois ;

« aux motifs que le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Marseille a rendu le 13 juillet 2017 une ordonnance portant prolongation de la détention provisoire de M. B... pour une durée de six mois ; que ladite ordonnance a été notifiée le 13 juillet 2017 à l'avocat de l'intéressé et le 25 juillet 2017 à l'intéressé lui-même ; qu'appel de cette ordonnance a été interjeté le 27 juillet 2017 par l'avocat de M. B... suivant déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance de Jirs-Marseille, avec demande de comparution personnelle ; que conformément aux dispositions des articles 194, 197 et 803-1 du code de procédure pénale, le procureur général a notifié les 27 et 31 juillet 2017 aux parties et aux avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience en visioconférence, a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et y a joint ses réquisitions écrites le 1^{er} août 2017 pour être tenues à la disposition des avocats ; qu'un mémoire de M^e E..., avocat de M. B..., a été transmis par télécopie au greffe de la chambre criminelle et visé par le greffier le 4 août 2017 à 16 h 58 ; que sur le déroulement des débats, en audience publique le 8 août 2017, M. B... qui avait demandé à comparaître en application des dispositions de l'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale, et qui avait accepté le 28 juillet 2017 que l'audience soit tenue en visio-conférence, a fait connaître le 8 août 2017 qu'il refusait de comparaître en visio-conférence, ainsi que cela ressort des documents adressés par le greffe du centre pénitentiaire de Marseille ; (...) que M^{me} X... F..., interprète en langue russe/géorgienne, inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait été convoquée et qui était présente n'a pas eu à prêter son concours du fait du refus de l'appelant de comparaître en visio-conférence ; qu'ont été entendus : M. Benoît Peryn, conseiller en son rapport ; M^e C..., substituant M^e E..., conseil du mis en examen, présent à la barre de la salle d'audience, en ses observations ; M. Jean-Pierre Buffoni, substitut général, en ses réquisitions (...); M^e C..., substituant M^e E..., conseil du mis en examen, a eu la parole en dernier ; qu'à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré ;

« 1^o alors que toute personne suspectée ou poursuivie et qui ne comprend pas la langue française a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès ; que les juges ne peuvent, pour juger que le recours à la visioconférence aurait été

accepté par un détenu ne parlant pas le français, se fonder sur un avis d'audience signé du détenu, indiquant que l'audience se tiendra par visioconférence et que le détenu acceptait ce moyen de télécommunication, s'il n'est pas établi que le détenu avait bénéficié d'un interprète lorsqu'il lui avait été demandé de signer ce document, ou que ce document lui avait préalablement été traduit ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué mentionne qu'une interprète en langue russe/géorgienne avait été convoquée et était présente pour l'audience du 8 août 2017, et précise dans son dispositif que « la traduction écrite des passages pertinents suivants du présent arrêt sera effectuée en langue géorgienne pour notification à l'intéressé : depuis "sur ce (page 17)" jusqu'à la fin de la page 20 » ; qu'il résulte ainsi de l'arrêt attaqué que M. B..., de nationalité géorgienne, ne comprenait pas le français, et qu'il devait bénéficier de l'assistance d'un interprète ; qu'il ne résulte pourtant ni des mentions de l'arrêt attaqué, ni des pièces de la procédure, que M. B... aurait bénéficié de l'assistance d'un interprète lorsqu'on lui a demandé, le 28 juillet 2017, de signer l'avis du 27 juillet visant à l'informer que l'audience aurait lieu par visioconférence (cf. notamment production n° 2) ; qu'il ne résulte pas non plus des mentions de l'arrêt attaqué, ni des pièces de la procédure, que le sens de l'avis d'audience précité du 27 juillet 2017 aurait été expliqué par un interprète au mis en examen, ni que cette pièce lui aurait jamais été traduite, ni que M. B... aurait expressément renoncé à la traduction de cette pièce essentielle ; que dès lors, en se fondant sur la convocation du 27 juillet 2017 et sur la prétendue "acceptation" de la visioconférence par le mis en examen le 28 juillet 2017, pour juger que l'audience avait valablement pu être tenue par ce moyen de télécommunication malgré le refus de M. B... de comparaître par visioconférence, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que pour une audience au cours de laquelle il doit être statué sur la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser le recours à la visioconférence lorsqu'elle est informée que l'utilisation de ce moyen de télécommunication est envisagée, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction a elle-même constaté que M. B... avait demandé à comparaître personnellement, et qu'il avait fait connaître le 8 août 2017 qu'il refusait de comparaître en visioconférence ; que dès lors, en tenant l'audience par visioconférence malgré le refus de comparaître du mis en examen, sans constater de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que ce grief est nouveau en ce qu'il invoque pour la première fois devant la Cour de cassation l'absence d'un interprète lors de la signature de l'avis d'audience le 28 juillet 2017, et comme tel irrecevable ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche ;

Attendu que M. B..., qui avait donné son accord écrit le 28 juillet 2017 à sa comparution, le 8 août suivant, devant la chambre de l'instruction pour qu'il soit statué sur l'appel qu'il avait interjeté d'une ordonnance

ordonnant la prolongation de sa détention provisoire, ne pouvait pas, le jour de l'audience, modifier ce choix ;

Qu'en effet l'article 706-71 du code de procédure pénale énonce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, que lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ; qu'il se déduit de cette disposition, qui trouve son fondement dans le souci d'une bonne administration de la justice, que l'intéressé ne peut plus revenir sur ce choix ultérieurement ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 137, 143-1, 144, 145, 145-3, 706-71, du code de procédure pénale, 3 et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance entreprise du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille du 13 juillet 2017 en ce qu'elle avait prolongé la détention provisoire de M. B... pour une durée de six mois ;

« aux motifs propres qu'en dépit des dénégations de l'intéressé, les présomptions qui pèsent sur lui sont lourdes et résultent des éléments de l'enquête, en particulier des renseignements recueillis par les enquêteurs, des surveillances, notamment téléphoniques, du contentieux avéré qui l'avait opposé à la victime M. Vladimír A... et des mise en cause formelles ont il a été l'objet ; qu'il existe un risque de concertation frauduleuse avec ses co-auteurs ou complices, compte tenu de ses dénégations et alors que les investigations doivent se poursuivre afin de fixer le rôle et l'étendue des responsabilités de chacun et notamment les siens, certains comparses étant actuellement recherchés ; que les faits s'inscrivent sur fond de règlements de comptes dans un contexte de criminalité organisée, laissant craindre la mise en œuvre de démarches frauduleuses destinées à peser sur la recherche de la vérité ; que pour les mêmes raisons, des pressions sur les témoins sont à craindre ; que le risque de réitération de ce type d'infraction est majeur, s'agissant de faits réitérés relevant de la criminalité organisée ; que la teneur des décisions rendues par la justice espagnole tend à confirmer l'implication réitérée de M. B... dans le banditisme ; que l'appelant, d'origine géorgienne, n'offre aucune garantie de représentation en justice ; qu'il pourrait être tenté d'échapper aux actes futurs de la procédure, eu égard au quantum de peine encouru, à son degré apparent d'implication, à ses dénégations et à sa situation personnelle non contraignante ; qu'il n'a aucune attache avérée en France, qu'il est de nationalité étrangère, qu'il résidait en Espagne et qu'il n'a pu être mis à la disposition des autorités françaises qu'après mise en œuvre de procédures de coopération internationale ; qu'il apparaît disposer d'un réseau susceptible de pouvoir organiser sa fuite en plusieurs endroits en Europe ; que le certificat d'hébergement qu'il invoque constitue une gage très insuffisant au regard des lourds enjeux de la procé-

de dure ; que le fait qu'il s'est conformé en 2014 à la mesure de contrôle judiciaire à laquelle il avait été astreint lors de sa remise en liberté en Espagne, ce qui lui avait alors permis de reprendre le cours d'une vie familiale, ne saurait être regardé comme suffisant à garantir sa représentation dans le contexte bien différent de la présente procédure ; qu'à ce jour, quand bien même l'intéressé présente de sérieux problèmes de santé, il n'est pas démontré que son état serait incompatible avec son maintien en détention provisoire ; qu'il ressort des pièces transmises que l'intéressé bénéficie d'un suivi médical conséquent et régulier ; que la lettre de liaison du service de médecine en milieu pénitentiaire, en date du 31 mars 2017, (pièce annexée au mémoire de l'appelant) mentionne en conclusion la nécessité d'un suivi ORL et mentionne expressément qu'il n'y a "pas d'indication de chirurgie vasculaire du fait d'un état clinique stable" ; que compte tenu du contexte apparent de règlement de comptes entre bandes rivales, le risque de représailles est loin d'être théorique ; qu'en raison de la nature même des faits, et malgré leur relative ancienneté, il existe un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, s'agissant à titre principal d'une tentative d'assassinat puis d'un assassinat sur fond de criminalité organisée ; que, sans contredire le principe de la présomption d'innocence, la détention provisoire doit se poursuivre, étant démontré au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, ci-dessus exposés, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique : empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ; empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ; protéger la personne mise en examen ; garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ; mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ; mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ; que la détention dure depuis plus d'un an ; que la poursuite de l'information est justifiée par les actes en cours (interrogatoire, exploitation de retour de demandes d'entraide internationale) ; que sauf élément nouveau, le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à deux mois ; que compte tenu de la nature de l'affaire, de son contexte international, du nombre de mises en cause et des investigations ainsi rendues nécessaires, la durée de la détention n'est pas excessive ;

« et aux motifs, à les supposer adoptés, que la détention provisoire de M. B... constitue l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et ci-après mentionnés, de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants, objectifs qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique, étant précisé qu'il n'est pas établi que la détention soit incompatible avec son état de santé (il produit aux débats de nombreuses pièces médicales) : empêcher une concertation frauduleuse avec ses co-auteurs ou complices ainsi que des pressions, alors que les faits s'inscrivent dans un contexte de crimi-

nalité organisée laissant craindre la mise en œuvre de démarches frauduleuses destinées à peser sur la recherche de la vérité, d'autant que l'intéressé conteste les faits ; que les déclarations de certains de ses co-mis en examen se sont révélées évolutives sur certains points le concernant ; garantir son maintien à la disposition de la justice alors qu'il est d'origine géorgienne, vit en Espagne et n'a aucune attache en France ; qu'il n'a pu être interrogé en France qu'après la délivrance d'un mandat d'arrêt européen ; que les risques de fuite à l'étranger sont évidents ; mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, s'agissant de faits s'inscrivant dans une criminalité organisée ayant déjà donné lieu à trois faits criminels ayant pour victime M. Vladimir A... ; qu'en outre, il vient de faire l'objet d'une nouvelle mise en examen par un juge d'instruction de Nancy pour des faits de recels de vol en bande organisée et association de malfaiteurs, faits commis de septembre 2014 à juin 2015 ; mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public s'agissant à titre principal d'une tentative d'assassinat puis d'un assassinat sur fond de criminalité organisée utilisant des méthodes de grande violence ; que selon le juge d'instruction, la procédure pourrait être achevée en septembre 2017 ;

« 1° alors qu'une prolongation de la détention provisoire ne peut être ordonnée si cette mesure est incompatible avec l'état de santé physique ou mental de la personne détenue ; qu'en l'espèce, devant la chambre de l'instruction, M. B... exposait de manière très circonstanciée, preuves à l'appui, les importants problèmes de santé auxquels il était confronté, continuellement aggravés par son maintien en détention provisoire ; qu'il expliquait notamment qu'une aggravation de son état de santé, révélée par une hospitalisation le 28 au 31 mars 2017, avait conduit les médecins à renoncer à une opération jusqu'alors prévue, les risques étant désormais trop importants par rapport aux bénéfices attendus ; qu'il soulignait que le maintien en détention ne ferait que continuer à dégrader son état de santé déjà très amoindri, et que cette mesure mettait en péril son intégrité physique ; que la chambre de l'instruction a elle-même reconnu que le demandeur présentait "de sérieux problèmes de santé" ; que dès lors, en se bornant ensuite à affirmer qu'il n'était pas démontré que l'état de santé de M. B... serait incompatible avec son maintien en détention provisoire, qu'il bénéficiait d'un suivi médical conséquent et régulier, et que la lettre de liaison du service de médecine du 31 mars 2017 mentionnait qu'il n'y avait pas d'indication de chirurgie vasculaire, sans examiner ni s'expliquer sur l'ensemble des moyens articulés et des éléments de preuve produits aux débats par le demandeur pour justifier de l'incompatibilité de son état de santé avec le maintien en détention provisoire, et sans répondre aux articulations essentielles du mémoire de l'intéressé sur ce point, s'agissant notamment de l'aggravation continue de son état de santé causée par la mesure de détention, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

« 2° alors que lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant sa prolongation doivent comporter les indications particulières qui justifient la poursuite de l'information ; qu'en l'espèce, le demandeur contestait fermement

la nécessité de son maintien en détention provisoire en soulignant que l'information avait été ouverte en 2010, soit plus de six ans auparavant, ce qui rendait plus que douteuse la nécessité de poursuivre l'information tout en prolongeant la détention ; que dès lors, en se bornant à énoncer de manière imprécise, pour justifier le maintien en détention, que "la poursuite de l'information est justifiée par les actes en cours (interrogatoire, exploitation de retour de demandes d'entraide internationale)", la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

« 3° alors, en tout état de cause, que devant la chambre de l'instruction, M. B... contestait fermement la nécessité de son maintien en détention provisoire en raison, en premier lieu, de l'ancienneté des faits et de l'ouverture de l'information qui excluait tout risque de pression sur les victimes et les témoins, de dépérissement des preuves, comme de trouble à l'ordre public, en deuxième lieu, de l'absence de risques de fuite et des garanties de représentation du demandeur qui s'était durablement établi en Espagne, y avait respecté son contrôle judiciaire, n'avait jamais tenté de fuir les autorités françaises, et qui disposait d'un hébergement en France, et en troisième lieu, de l'absence de risque de renouvellement, établie par le bulletin n° 1 néant de l'intéressé en France ainsi que par l'absence de toute autre procédure en cours quant à des faits de même nature et comportant une qualification criminelle ; que dès lors, en décidant de prolonger la détention provisoire, sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, et au regard des éléments précités, sur le caractère insuffisant du placement sous contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de l'intéressé soutenant que son état de santé n'était pas compatible avec la détention, au sens des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 147-1 du code de procédure pénale, l'arrêt expose que, quand bien même l'intéressé présente de sérieux problèmes de santé, il n'est pas démontré que son état serait incompatible avec son maintien en détention provisoire ; qu'il ressort des pièces transmises que l'intéressé bénéficie d'un suivi médical conséquent et régulier, que la lettre de liaison du service de médecine en milieu pénitentiaire en date du 31 mars 2017 mentionne en conclusion la nécessité d'un suivi ORL et ajoute expressément qu'il n'y a "pas d'indication de chirurgie vasculaire du fait d'un état clinique stable » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui a analysé, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, les éléments médicaux transmis par la défense du mis en examen, ainsi que les modalités de prise en charge de l'intéressé, compte tenu de son état de santé, a justifié sa décision au regard des dispositions légales et conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses autres branches ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et de l'ordonnance qu'il confirme mettent la Cour de cassa-

tion en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale :

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Gouz-Fitoussi et Ridoux

Sur la possibilité pour la personne mise en examen de refuser l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle dès lors qu'elle a été informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce procédé est envisagé, à rapprocher :

Crim., 19 avril 2017, pourvoi n° 17-80.571, Bull. Crim. 2017, n° 106 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 275

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Contestation de la nature correctionnelle des faits poursuivis – Recevabilité – Conditions – Détermination

La recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, peut être appréciée, non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction.

29 novembre 2017

N° 17-84.566

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 25 août 2017 prescrivant l'examen du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 179, 186, 186-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le président de la chambre de l'instruction a déclaré non admis l'appel interjeté par M. B... A... à l'encontre de l'ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi du 24 mai 2017 l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel ;

« aux motifs que "vu l'article 186-3 du code de procédure pénale qui détermine les cas dans lesquels une personne mise en examen est recevable à interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de

l'article 179 du même code"; que dans la mesure où il ne résulte d'aucun élément porté à notre connaissance que cet appel entrerait dans l'un de ces cas, il y a lieu de rendre une ordonnance de non-admission ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 186-3, alinéa 1, du code de procédure pénale que la personne mise en examen peut interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel dans le cas où elle estime que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ; qu'en déclarant non admis l'appel de M. A..., lorsque son recours était exercé contre une ordonnance de renvoi ayant opéré une correctionnalisation des faits qui lui étaient reprochés, ce qui établissait sans équivoque sa volonté de contester, comme l'y autorise l'article 186-3 du code de procédure pénale, la qualification correctionnelle finalement retenue par le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et violé les articles susvisés ;

« 2° alors que la recevabilité de l'appel exercé en application de l'article 186-3, alinéa 1, du code de procédure pénale n'est pas subordonnée à la mention dans l'acte d'appel de l'objet de ce recours ; qu'en exigeant du mis en examen qu'il précise que son appel se fondait sur l'article 186-3 du code de procédure pénale, lorsqu'il résultait des pièces de la procédure que la qualification criminelle écartée dans l'ordonnance frappée d'appel avait été envisagée tout au long de l'instruction, ce dont il se déduisait nécessairement qu'en interjetant appel de ladite ordonnance M. A... entendait contester, comme l'y autorise ce texte, la disqualification opérée, le président de la chambre de l'instruction a excédé ses pouvoirs et a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale dans le cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à l'issue d'une information ouverte du chef, notamment, du crime de tentative de meurtre en bande organisée, le juge d'instruction a rendu une ordonnance requalifiant les faits en violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail commises avec usage d'une arme et renvoyant devant le tribunal correctionnel M. A..., lequel en a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer ce recours non admis, le président de la chambre de l'instruction retient qu'il ne résulte d'aucun élément porté à sa connaissance que l'appel est formé dans l'un des cas prévus par l'article 186-3 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la recevabilité, au regard des dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, portant requalification des faits, peut être appréciée, non

seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction, le président de cette juridiction a excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 22 juin 2017 ;

CONSTATE que, du fait de l'annulation de cette ordonnance, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel ;

ORDONNE le retour de la procédure à cette juridiction autrement présidée.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la recevabilité de l'appel formé par la personne mise en examen ou la partie civile contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et contestant la nature correctionnelle des faits poursuivis, à rapprocher :

Crim., 4 juin 2014, pourvoi n° 14-80.544, *Bull. crim.* 2014, n° 148 (annulation), et l'arrêt cité.

N° 276

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Opposition – Notification immédiate de la date d'audience (non) – Citation – Exploit – Signification – Domicile – Dernière adresse déclarée par le prévenu – Citation faite à l'adresse déclarée (non) – Sanction – Irrégularité de la citation – Contestation par le tribunal – Nécessité

Le prévenu qui a formé opposition à un jugement de défaut et qui n'a pas immédiatement reçu notification de la date à laquelle il sera statué sur ce recours doit être cité à sa dernière adresse connue à la date du mandement de citation ; si tel n'a pas été le cas, le tribunal doit constater l'irrégularité de la citation.

29 novembre 2017

N° 17-81.574

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 489, 494 et 545 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles, ensemble l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que le prévenu qui a formé opposition à un jugement de défaut et qui n'a pas immédiatement reçu

notification de la date à laquelle il sera statué sur ce recours doit être cité à sa dernière adresse connue à la date du mandement de citation ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure qu'en formant opposition au jugement de défaut du 17 mars 2015, l'ayant condamné à 135 euros d'amende pour stationnement gênant sur une voie réservée à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires, M. A... a, le 23 août 2016, déclaré avoir pour adresse le [...] ; qu'ayant été cité le 28 septembre 2016, à son ancienne adresse du [...], il n'a pas comparu à l'audience du 15 novembre 2016 et n'y a pas été représenté ;

Attendu que le jugement, qualifié d'itératif défaut, déclare son opposition non avenue ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de constater l'irrégularité de la citation délivrée et d'inviter le ministère public à faire citer le prévenu à l'adresse mentionnée dans sa déclaration d'opposition, qui était la plus récente figurant au dossier de la procédure, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité d'An-

tony, en date du 15 novembre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Nanterre, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Mondon

Sur une application du principe d'irrégularité de la citation faite à une adresse erronée en matière d'appel, à rapprocher :

Crim., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-81.452, *Bull. crim.* 2015, n° 164 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur la sanction réservée à l'arrêt de la cour d'appel statuant par défaut lorsque la citation du prévenu a été faite à une adresse autre que celle déclarée dans l'acte d'appel, à rapprocher :

Crim., 20 février 2007, pourvoi n° 06-86.179, *Bull. crim.* 2007, n° 49 (cassation).

Sur l'obligation pour le prévenu d'avertir le parquet de tout changement de l'adresse indiquée dans l'acte d'opposition, à rapprocher :

Crim., 24 juin 1992, pourvoi n° 91-87.044, *Bull. crim.* 1992, n° 258 (rejet), et l'arrêt cité.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Requête devant le premier président de la cour d'appel..	<i>Provision</i>	Procédure – Référé – Décision – Décision in- susceptible de recours – Exception – Refus d'accorder une provision – Recours devant la commission nationale de réparation des détentions.....	CNRD	14 nov.	R	7	17CRD008
--	------------------------	---	------	---------	---	---	----------

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 7

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Requête devant le premier président de la cour d'appel – Provision – Procédure – Référé – Décision – Décision insusceptible de recours – Exception – Refus d'accorder une provision – Recours devant la commission nationale de réparation des détentions

La décision par laquelle le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, refuse une provision au demandeur à l'indemnisation prévue par l'article 149 du code de procédure pénale peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions.

En revanche, lorsque ce magistrat accorde une provision, sa décision n'est, en application de l'article R. 39 du même code, susceptible d'aucun recours.

14 novembre 2017

N° 17 CRD 008

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. François A..., né le [...], déjà condamné, a été, après exécution d'un mandat d'amener le 6 mai 1998, mis en examen des chefs d'escroquerie et usurpation de titre, par un magistrat instructeur au tribunal de grande instance de Paris, placé en détention provisoire le 11 mai 1998 et remis en liberté le 14 mai suivant sous contrôle judiciaire ;

Que par arrêt du 13 mai 2006 devenu définitif de la cour d'appel de Paris, il a été relaxé de ces chefs ;

Qu'en réparation du préjudice subi à raison de cette détention provisoire d'une durée de neuf jours, il a saisi le premier président de la cour d'appel de Paris par requête du 27 novembre 2015 puis, par requête du 17 avril 2016, a demandé que lui soit allouée une provision de 27 millions d'euros ;

Que par ordonnance du 17 octobre 2016, le premier président de la cour d'appel de Paris a renvoyé M. A... à mieux se pourvoir quant à ses demandes relatives à la faute de l'État et au déni de justice et dit n'y avoir lieu à provision pour le surplus ;

Que M. A... a formé le 24 novembre 2016 un recours personnel contre cette décision qui constituerait, selon ses écritures, un déni de justice ; qu'il maintient les demandes exposées dans sa requête du 17 avril 2016 ;

Que, dans ses écritures déposées le 17 mars 2017, l'Agent judiciaire de l'Etat expose que la décision du premier président prononçant sur l'octroi d'une provision n'est susceptible d'aucun recours, de sorte que celui formé par M. A... est irrecevable ; qu'à titre subsidiaire, il observe que M. A..., à l'appui de sa requête, évoque divers dysfonctionnements et dénis de justice qui échappent à la compétence du premier président saisi sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale ; que pour le surplus, les demandes de réparation au titre de la détention provisoire subie se heurtent au principe de la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Que dans ses conclusions civiles déposées le 27 avril 2017, le procureur général précise que le recours de M. A... est irrecevable car frappant une décision insusceptible de recours ;

SUR CE,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu que si l'article R. 39 du code de procédure pénale prévoit que la décision par laquelle le premier président de la cour d'appel accorde, en référé, une provision au demandeur à l'indemnisation prévue par l'article 149 du même code n'est susceptible d'aucun recours, tel n'est pas le cas de la décision par laquelle ce magistrat rejette la demande ;

D'où il suit que le recours de M. A... est recevable ;

Sur la demande de provision :

Attendu qu'à l'appui de sa demande de provision, M. A... invoque, en premier lieu, l'existence d'un préjudice fondé sur des dysfonctionnements du service public de la justice ; qu'un tel préjudice, dont la réparation est étrangère aux prévisions de l'article 149 du code de procédure pénale, ne peut donner lieu à l'attribution d'une provision sur le fondement de l'article R. 39 du même code ;

Que M. A... invoque, en second lieu, l'existence d'un préjudice fondé sur la détention provisoire subie ; que s'il résulte des articles 149 à 150 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée, à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive en vue de répa-

rer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté, la créance que tient M. A... de ces textes, née de l'arrêt du 13 mai 2006 mais dont il ne s'est prévalu que le 27 novembre 2015, apparaît sérieusement contestable en raison de la prescription quadriennale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 au profit de l'Etat ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le recours de M. A... ;

Par ces motifs :

Déclare recevable le recours de M. A... ;

Au fond, le rejette.

Président : M. Cadiot – *Rapporteur* : M^{me} Moreau –
Avocat général : M. Quintard – *Avocats* : M^e Meier-Bourdeau

129170009-000119 – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr